



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Février 2017 - N° 7

27 MAR. 2017

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

FEVRIER 2017

DIRECTION GENERALE ADJOINTE STRATEGIE MANAGEMENT ET PERFORMANCE GLOBALE

- AR-2017-01-19 - Adhésion 2017 société française de l'évaluation (SFE) 1
- AR-2017-01-33 - Adhésion 2017 association finances gestion évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) 3
- AR-2017-01-34 - Adhésion 2017 association Roanne CONNECTGV 5
- AR-2017-01-35 - Adhésion 2017 association Départements et Régions cyclables 7

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- DF-2017-AC-7 - Suppression de l'acte constitutif de la régie de recettes du laboratoire départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable 9
- DF/2017/AN/9 - Fin de fonction d'un mandataire de la régie de recettes du Laboratoire départemental du pôle aménagement et développement durable 11
- DF-2017-AC-13 - Modificatif acte constitutif de la régie de recettes du Couvent des Cordeliers de Saint Nizier sous Charlieu du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 12
- DF-2017-AC-16 - Modificatif acte constitutif de la régie de recettes de l'Abbaye Bénédictine de Charlieu du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 14
- DF/2017/AN/8 - Fin de fonction d'un mandataire de la régie de recettes du Laboratoire départemental du pôle aménagement et développement durable 16

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

- AR-2017-01-37 - Cession du véhicule Renault Twingo immatriculé 4313ZR42 17
- AR-2017-01-43 – Renouvellement de la convention pour la mise à disposition d'un bureau au profit de l'ADIL : 5 rue Brison à Roanne 19

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

- AR-2017-01-9 - Nouvel arrêté du Directeur général des services en raison d'un nouvel arrêté d'organisation des services 21
- AR-2017-01-10 - Nouvel arrêté de la Direction de la communication en raison d'un nouvel arrêté d'organisation des services 23
- AR-2017-01-12 - Nouvel arrêté de la direction chargée de la Stratégie du Management et de la Performance globale (SMAP) en raison d'un nouvel arrêté d'organisation des services 25
- AR-2017-01-13 - Nouvel arrêté du Pôle Ressources en raison d'un nouvel arrêté d'organisation des services 28
- AR-2017-01-14 - Nouvel arrêté du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE) en raison d'un nouvel arrêté d'organisation des services 41
- AR-2017-01-15 - Nouvel arrêté du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) en raison d'un nouvel arrêté d'organisation des services 53
- AR-2017-01-16 - Nouvel arrêté du Pôle Vie Sociale (PVS) en raison d'un nouvel arrêté d'organisation des services 65

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- AT0088-2017 - RD503 du PR 1+0850 au PR 4+0360 dans le sens croissant – Commune de Lupé et Mallevall 86
- AT0097-2017 - RD101 du PR 78+0600 au PR 78+0800 route de Rivas – Commune de Craintilleux 88

- AT0098-2017 - RD504 du PR 6+0754 au PR 13+0931 – Commune de Montagny et Perreux	90
- AT0099-2017 - RD8 du PR 17+0980 au PR 18+0180 – Commune Saint Haon le Vieux	92
- AT0102-2017 - RD496 du PR 8+0650 au PR 8+0700 dans le sens croissant – Commune de Verrières en Forez	94
- AT0103-2017 - RD45 du PR 22+0441 au PR 22+0600 dans le sens croissant du côté gauche – Commune de Saint Polgues	96
- AT0105-2017 - RD109 du PR 7+0689 au PR 7+0870 – Commune de la Tourette	98
- AT0106-2017 - RD41 du PR 20+0310 au PR 20+0430 – Commune de Renaison	100
- AT0107-2017 - RD60 au PR 16+0740 – Commune de Poncins	102
- AT0109-2017 - RD109 du PR 1+0213 au PR 1+0229 – Commune Rozier Côtes d'Aurec	104
- AT0031-2017 - RD4 du PR 26+0325 au PR 26+0816 – Commune de Briennon et Pouilly sous Charlieu	106
- AT0080-2017 - RD79 du PR 8+0500 au PR 8+0750 dans le sens croissant – Commune de Mallevall	109
- AT0111-2017 - RD6 du PR 44+0750 au PR 44+0950 – Commune de Chalain le Comtal	111
- AT0112-2017 - RD31 du PR 3+0000 au PR 3+2000 dans le sens croissant du côté droit – Commune de Chérier	113
- AT0113-2017 - RD41 du PR4+0000 au PR 7+0000 dans le sens croissant – Commune de Chérier	115
- AT0114-2017 - RD53 du PR 22+0300 au PR22+0900 dans le sens croissant – Commune de Chérier	117
- AT0092-2017 - RD79 du PR 6+0450 au PR 8+0700 dans le sens croissant – Commune de Mallevall	119
- AT0115-2017 - RD44 du PR 13+0200 au PR 14+0100 dans le sens croissant – Commune de Champoly	121
- AT0116-2017 - RD54 du PR 17+0190 au PR 17+0730 au lieu-dit pied de vache – Commune de Veauche	123
- AT0117-2017 - RD38 du PR 11+0200 au PR 11+0700 dans le sens croissant – Commune de Saint Priest la Vêtre	125

- AT0119-2017 - RD10 du PR 30+0750 au PR 31+0230 au lieu-dit pied de vache – Commune de Saint Bonnet les Oules et Veauche	127
- AT0121-2017 - RD12 du PR 15+0230 au PR 15+0430 route de Chazelles au lieu-dit Rochepont – Commune de Saint Galmier	129
- AT0122-2017 - RD1089 du PR 9+0900 au PR 10+0300 avenue des farges, les Vorzines – commune de Bellegarde en Forez et Saint André le Puy	131
- AT0125-2017 - RD8 du PR 9+1024 au PR 12+0255 – Commune de Ambierle et Changy	133
- AT0127-2017 - RD101 du PR 71+0350 au PR 74+0215 dans le sens croissant et Précieux – Commune de l'Hôpital le Grand et Précieux	135
- AT0110-2017 - RD30 du PR 16+0376 au PR 17+0546 – Commune de Sainte Croix en Jarez et Pavezin	137
- AT0126-2017 - RD10 du PR 32+0740 au PR 33+0060 – Commune de Saint Bonnet les Oules	139
- AT0128-2017 - RD79 du PR8+0500 au PR 8+0700 dans le sens croissant du côté gauche – Commune de Mallevall	141
- AT0129-2017 - RD501 au PR 3+0300 – Commune de Saint Genest Malifaux	143
- AT0133-2017 - RD1089 du PR 9+0900 au PR 11+0580 Avenue de Chenevrier, Avenue des Farges – Communes de Bellegarde en Forez et Saint André le Puy	145
- AT0134-2017 - RD56 au PR 14+0050 – Commune de Saint Jodard	147
- AT0136-2017 - RD53 du PR 46+0700 au PR 46+0900 dans le sens croissant du côté gauche – Commune de Noirétable	149
- AT0137-2017 - RD95 du PR 5+0729 au PR 5+0767 – Commune de Saint Romain le Puy	151
- AT0138-2017 - RD10 du PR 14+0610 au PR 14+0730 – Commune de Valeille	153
- AT0139-2017 - RD10 du PR 34+0200 au PR 34+0450 route de lapra lieu-dit Cartala – Commune de Saint Bonnet les Oules	155
- AT0124-2017 - RD1498 du PR 49 au PR 49+0075 – Commune de l'Etrat	157
- AT0135-2017 - RD1082 du PR 95+0350 au PR 95+0450 dans le sens croissant – commune de Bourg Argental	159
- AT041-2017 – RD86 du PR 2+090 au PR 3+0320 – Commune Saint Jean Saint Maurice sur Loire	161

- AT0131-2017 - RD1089 du PR 21+0000 au PR 21+0500 – Commune de Poncins	163
- AT0132-2017 - RD53 du PR 8+0510 au PR 8+0670 – Commune de Lentigny	165
- AT0142-2017 – RD108 du PR 3+0733 au PR 3+0781 – Commune de Saint Paul en Cornillon	167
- AT0143-2017 – RD4 du PR 8+0965 au PR 9+0000 – Commune de Ambierle	169
- AT0146-2017 – RD9 du PR 30+0325 au PR 30+0390 – Commune de Notre Dame de Boisset	171
- AT0148-2017 – RD21 du PR 21+0700 au PR 21+0800 – Commune de Ailleux	173
- AT0152-2017 – RD46 du PR 0+0270 au PR 2+0970 – Commune de Saint Martin d'Estreaux et la Pacaudière	175
- AT0074-2017 - RD56 au PR 11+0900 – Commune de Saint Jodard	177
- AT0149-2017 – RD80 du PR 7+0950 au PR 8+0140 – Commune de Saint Symphorien de Lay	179
- AT0156-2017 – RD496 du PR 5+0720 au PR 5+0780 dans le sens croissant du côté droit – Commune de Verrières en Forez	181
- AT0157-2017 – RD42 du PR 2+0700 au PR 2+0800 – Commune de Chalain d'Uzore	183
- AT0158-2017 – RD68 du PR 3+0900 au PR 8+0050 – Commune de Sainte Foy Saint Sulpice et Arthun	185
- AT0159-2017 – RD8 du PR 142 au PR 143 – Commune de Colombier et Thélis la Combe	187
- AT0161-2017 – RD1082 du PR 83+0900 au PR 84+0200 et RD22 du PR 17+0500 au PR 18 – Commune de Saint Genest Malifaux	189
- AT0150-2017 – RD11 du PR 10+0900 au PR 11+0500 au lieu-dit le Duret – commune de Aveizieux	195
- AT0160-2017 – RD1089 au PR 26+0160 au PR 26+900 – Commune de Sainte Agathe la Bouteresse	197
- AT0162-2017 – RD47 du PR 14+0075 au PR 13+0885 – Commune de Renaison	199
- AT0163-2017 – RD78 du Pr 3+0600 au PR 3+0800 La Positière – Commune de Pavézin	201
- AT0164-2017 – RD104 du PR 24+0289 au PR 24+0505 – Commune de Rozier Côtes d'Aurec	203

- AT0166-2017 – RD7 du PR 16-0100 au PR 16+0300 - Les Maranches - Commune de Pavezin	205
- AT0165-2017 – RD7 du PR 17+0300 au PR 17+0400 au lieu-dit le col de Pavezin – Commune de Pavezin	207
- AT0171-2017 – RD203 du PR 13+0430 au PR 13+0550 dans le sens croissant au lieu-dit les Holmes – Commune de Bully	209
- AT0172-2017 – RD203 du PR 12+0800 au PR 13+0090 dans le sens croissant au lieu-dit les Holmes – Commune de Bully	211
- AT0177-2017 – RD18 du PR 20+0845 au PR 23+0086 et RD31 du PR 15+0103 au PR 19+0295 – Commune de Ouches	213
- AT0147-2017 – RD16 du PR 17+0193 au PR 18+0330 au lieu-dit les Ronzières – Commune de Saint Cyr les Vignes et Saint André le Puy	215
- AT0168-2017 – RD282 au PR 6+1345 – Commune de Neulise	217
- AT0170-2017 – RD307 du PR 14+0451 au PR 13+0145, RD18 du PR4+0799 au PR4+0803, RD8 du PR9+1000 au PR10+0607, RD307 du PR14+0451 au PR13+0145 et RD307 du PR10+0405 au PR13+0085 et Changy – Commune de Changy	219
- AT0181-2017 – RD22 du PR 9 au PR 9+0300 – Commune de Saint Romain les Atheux	221
- AT0182-2017 – RD56 au PR 14+0090 – Commune de Saint Jodard	223
- AT0183-2017 – RD8 du PR 37+0200 au PR 37+0490 dans le sens croissant au lieu-dit La Gare – Commune de Saint Polgues	225
- AT0154-2017 – RD56 au PR 14+0050 – Commune de Saint Jodard	227
- AT0169-2017 – RD35 du PR 1+0756 au PR 2+0534, RD35 du PR 3+0181 au PR 7+0043, RD35 du PR 7+0166 au PR 9+0908, RD52 du PR 5+0571 au PR 9+0905, RD52 du PR 10+0247 au PR 13+0274, RD41 du PR28+0352 au PR 36+0675 – Communes de Saint Bonnet des Quarts, le Crozet, Ambierle, Changy	229
- AT0176-2017 – RD1082 du PR 37 au PR 37+0500 – Commune de Marclopt	231
- AT0184-2017 - RD108 du PR 11+0377 au PR 11+0420 – Commune de Chambles	233
- AT0185-2017 - RD22 du PR 15+0297 au PR 15+0474 – Commune de Saint Genest Malifaux	235
- AT0186-2017 - RD37 du PR 1+0159 au PR 1+0905 – Commune de Saint Genest Malifaux	237

- AT0187-2017 - RD72 du PR0+0438 au PR 1+0224 – Commune de Saint Genest Malifaux	239
- AT0175-2017 - RD20-1 du PR0+0000 au PR 0+0500 – Commune de Marcoux et Trelins	241
- AT0178-2017 - RD81 du PR 1+0800 au PR 2+0250 – Commune de Saint Haon le Vieux	243
- AT0189-2017 - RD501 du PR 6+0200 au PR 10 – Commune de Saint Genest Malifaux et Marlhès	245
- AT0190-2017 - RD22 du PR 7+0800 au PR 9+0200 – Commune de Saint Romain les Atheux	247
- AT0191-2017 - RD503 du PR 19+0000 au PR 25+0000 – Communes de Bourg Argental et Saint Sauveur en Rue	249
- AT0194-2017 - RD22 du PR 11+0500 au PR 12+0500 – Commune de Saint Genest Malifaux	251
- AT0195-2017 - RD2 du PR 30+0000 au PR 33+0000 – Communes de Thélis la Combe et Bourg Argental	253
- AT0197-2017 - RD72 du PR 0 au PR 0+0500 – Commune de Saint Genest Malifaux	255
- AT0198-2017 - RD29 du PR 4+0000 au PR 10+0000 – Commune de Thélis la Combe	257
- AT0199-2017 - RD29 du PR 17 au PR 21 – Commune de Burdignes	259
- AT0200-2017 - RD22 du PR 38+0500 au PR 39+0500 – Commune de Burdignes	261

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - SANS DEVIATION

- PCD032-2017 - Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux RD113 – Commune de Lérigneux lieu-dit col de Baracuchet du PR 0 au PR 5+890	263
- PCD0033-2017 - Interdiction de circulation sans équipements spéciaux RD6 – Commune de Chalmazel lieu-dit col du Béal du PR 0+000 au PR 6+000	265
- PCD34-2017 - Interdiction de circulation sans équipements spéciaux RD113 – Commune de Lérigneux lieu-dit col de Baracuchet du PR 0 au PR 5+890	267
- PCD35-2017 - Interdiction de circulation RD30 – Commune de Pavezin du PR 21	269
- PCD36-2017 - Levée d'interdiction de circulation RD30 – Commune de Pavezin au PR 21	271

- PCD037-2017 - RD1082 route à grande circulation du PR 73+594 au PR 97	273
- PCD038-2017 - Levée interdiction de circuler RD1082 – route à grande circulation du PR 73+594 au PR 97	275
- PCD039-2017 - Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD6 Commune de Chalmazel lieu dit col du Béal du PR 0+000 au PR 6+000	277
- PCD040-2017 - Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD113 commune de Lérigneux lieu dit col de Baracuchet du PR 0 au PR 5+890	279
- PCD041-2017 - Interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD6 – Commune de Chalmazel Jeansagnière lieu-dit Col du Béal du PR 0+000 au PR 6+000	281

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES184bis2016 - manifestation Milotrail commune de Panissières RD60	283
- ES154-2015 - manifestation Paris Nice édition 2017 5 ^{ème} étape – Communes de la Chapelle Villars, Chuyer, Saint Michel sur Rhône, Chavanay, Mallevall, Saint Pierre de Bœuf – RD19 RD90 RD7 RD1086	285
- ES012-2017 - manifestation vide grenier – Commune d'Amions RD26 au lieu dit Le Bourg du PR22+750 au PR 23+350	288
- ES004-2016 - manifestation Prix Bonvert – Commune de Mably – RD39 RD43	290
- ES13-2016 - manifestation compétition équestre Trec – Communes de Veauche, Rivas et Cuzieu – RD1082	292
- ES020-2017 - manifestation 1 ^{ère} édition Les Rives de l'Aix – Commune de Saint Martin la Sauveté et Grézolles – RD26	294
- ES152-2016 - manifestation 35 ^{ème} rallye baldomérien – Communes de Chamboeuf, Chazelles sur Lyon, Chevrières, Saint Denis sur Coise, Saint Galmier et Saint Médard en Forez	296
- ES178bis-2016 - manifestation 35 ^{ème} rallye baldomérien – Communes de Chamboeuf, Chazelles sur Lyon, Chevrières, Saint Denis sur Coise, Saint Galmier et Saint Médard en Forez – RD103	299
- ES182-2016 - manifestation 28 ^{ème} rallye du Pays du Gier – Communes de Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Chuyer, Doizieux, Genilac, La Chapelle Villars, la Grand-Croix, la Terrasse sur Dorlay, la Valla en Gier, l'Horme, Pavezin, Pélussin, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Christo en Jarez, Sainte Croix en Jarez, Saint Etienne et Valfleury – RD30 RD78 RD76 RD120 RD2 RD106 RD288	302

- ES183-2016 - manifestation Paris Nice édition 2017, 5 ^{ème} étape – Communes de la Chapelle en Villars, Chuyer, Saint Michel sur Rhône, Chavanay, Mallevall, Saint Pierre de Bœuf – RD19 RD90 RD7 RD1086	306
- ES004bis-2017 - manifestation Prix Bonvert – Commune de Mably – RD39 RD43	309
- ES14-2017 - manifestation course cycliste handisport – Commune de Veauchette – RD54	312
- ES15-2017 - manifestation course contre la montre cycliste handisport – Commune de Veauchette – RD54 RD108	314
- ES19-2017 - manifestation Farnay Trail – Communes de Farnay, Châteauneuf, Pélussin, Sainte Croix en Jarez, Saint Paul en Jarez – RD7	316
- ES011-2017 - manifestation Cross country championnat de France – Communes de Saint Galmier et Cuzieu – RD6	318
- ES17-2017 - manifestation la ruée du Viaduc – Communes de Saint Symphorien de Lay, Neaux, Neulise et Vendranges – RD80	321
- ES006-2017 - manifestation trail des salamandres – Communes de Sorbiers, Fontanès, Saint Chamond, Saint Christo en Jarez et Valfleury – RD 3 RD23 RD106	323
- ES008-2017 - manifestation Trail Bonnefontaine – Communes de Saint Jean Bonnefonds, Saint Chamond, La Talaudière – RD32	325
- ES009-2017 - manifestation prix du parc Marly – Commune de Mably – RD43 RD39 RD27	327
- ES24-2017 - manifestation course des bords de Loire – Communes de Mizérieux et Nervieux – RD1	329
- ES25-2017 - manifestation prix du pays roannais – Commune de Vougy – RD13	331
- ES26-2017 - manifestation 89 ^{ème} Grand Prix de Vougy Communes de Vougy Nandax et Coutouvre RD13 RD57 RD39 RD17 RD482	333

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0005-2017 - RD3 du PR 20+0120 au PR 20+0310 – Commune de Caloire	335
--	-----

DIRECTION DE L'AGRICULTURE DE LA FORET ET DE L'ENVIRONNEMENT

- AR-2017-01-28 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision de la réglementation de boisement de la commune de Saint Sauveur en Rue	337
---	-----

- AR-2017-01-39 - Arrêté constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Belleroy et Belmont de la Loire	341
- AR-2017-01-40 - Arrêté d'autorisation d'installation de pupitres thématiques	345

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2017-01-18 - Changement de référent technique à la micro-crèche Les Mini-Pouces à Unias (42210)	350
- AR-2017-01-22 - Changement de référent technique à la micro-crèche Papillons et Coccinelles à Précieux (42600)	352
- AR-2017-01-17 - Changement de directrice au multi-accueil Les Fripouilles à Savigneux (42600)	354
- AR-2017-01-25 - Transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé L'île aux enfants au Coteau	356
- AR-2017-01-26 - Transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Lou Pityotou à Périgneux (42380)	358
- AR-2017-01-30 - Ouverture de la micro-crèche Bulle d'éveil à Rive de Gier	360
- AR-2017-01-29 - Extension de capacité accordée à l'association des handicapés adultes des Montagnes du Matin (ADHAMA) pour le service d'accompagnement à la vie sociale Résidence Saint Antoine à Panissières	362
- AR-2017-01-31 - Transfert d'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale Vivre la Vie situé à Saint Etienne à la Mutualité française Loire Haute Loire, et autorisation de transformation de l'établissement	364
- AR-2017-01-36 - Changement de référent technique à la micro-crèche Bulles de Mômes à Cuinzier (42460)	367
- AR-2017-01-32 - Arrêté autorisant à l'association Jeanne Marie Desvignes l'extension de capacité de la résidence autonomie Les Bleuets du Pilat à Pélussin	369
- AR-2017-01-42 - Autorisation à la SAS Résidence Bien Vivre Exploitation à faire fonctionner un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) au sein de résidences services	371
- AR-2017-01-44 - Autorisation donnée à l'association autisme Loire à faire fonctionner un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SADD) sous l'appellation Happy Home	374

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

- AR-2017-01-38 - AVICCA – Cotisation 2017

377

**Direction Déléguée
Stratégie
Management et
Performance globale**

Nos Réf : AR-2017-01-19

Le Président du Département de la Loire,

ADHÉSION 2017 SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE L'ÉVALUATION (SFE)

Arrêté légalisé en préfecture le 3 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260794-AI-1-1

VU

- Le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-2,
- L'article 2 de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- La délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2015, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

ARRETE

Article 1 - objet :

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à la Société Française de l'Évaluation, domiciliée 111 rue de Montreuil 75011 PARIS, association à but non lucratif, fondée en juin 1999, qui œuvre notamment pour la promotion de l'évaluation des politiques publiques et le développement de la professionnalisation de cette fonction.

Article 2 - montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation est de 1 000 €.

Article 3 - voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

Article 4 - exécution :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité.
Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué de la Direction Stratégie Management et Performance globale veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 1 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction Déléguée
Stratégie
Management et
Performance globale**

Nos Réf : AR-2017-01-33

Le Président du Département de la Loire,

**ADHÉSION 2017 ASSOCIATION FINANCES GESTION
ÉVALUATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AFIGESE)**

Arrêté légalisé en préfecture le 3 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-261765-AI-1-1

VU

Le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-2,

L'article 2 de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

La délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2015, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

ARRETE

Article 1 : objet :

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à l'association Finances Gestion, Évaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE), domiciliée 1 Avenue de l'Angevinière 44800 SAINT HERBLAIN, association à but non lucratif, dont les activités reposent sur des échanges de savoirs et de savoir-faire et visent à la diffusion d'acquis professionnels par l'information, le débat et la formation.

Article 2 : montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation est de 340 €.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

Article 4 : exécution :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité.
Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué de la Direction Stratégie Management et Performance globale veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 1 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction Déléguée
Stratégie
Management et
Performance globale**

Nos Réf : AR-2017-01-34

Le Président du Département de la Loire,

ADHÉSION 2017 ASSOCIATION ROANNE CONNECTGV

Arrêté légalisé en préfecture le 3 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-261770-AI-1-1

VU

Le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-2,

L'article 2 de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

La délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2015, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

La décision de la Commission permanente du 28 novembre 2016, approuvant le principe d'adhérer en 2017 exclusivement à l'association « Roanne ConnecTGV »,

ARRETE

Article 1 : objet :

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à l'association Roanne ConnecTGV, domiciliée 63 rue Jean Jaurès 42311 ROANNE, association à but non lucratif, qui milite pour le tracé médian du projet ligne ferrée à grande vitesse Paris – Orléans – Clermont-Ferrand – Lyon,

Article 2 : montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation est de 300 €.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

Article 4 : exécution :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité.

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué de la Direction Stratégie Management et Performance globale veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Président

Bernard BONNE

**Direction Déléguée
Stratégie
Management et
Performance globale**

Nos Réf : AR-2017-01-35

Le Président du Département de la Loire,

ADHÉSION 2017 ASSOCIATION DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS CYCLABLES

Arrêté légalisé en préfecture le 3 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-261772-AI-1-1

VU

Le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-2,

L'article 2 de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

La délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2015, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

ARRETE

Article 1 : objet :

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à l'association Départements et Régions cyclables, domiciliée 52 Avenue Maréchal Foch 69006 LYON, association à but non lucratif, qui a pour objet toute action en faveur du développement du vélo.

Article 2 : montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation est de 5 000 €.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

Article 4 : exécution :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité.

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué de la Direction Stratégie Management et Performance globale veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 1 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

Pôle Ressources
Direction des Finances

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20170216-2017_AC_7-AR

**Suppression de l'acte constitutif
De la régie de recettes du Laboratoire départemental
du Pôle Aménagement et Développement Durable**

Accusé certifié exécutoire
Par le préfet : 16/02/2017
Publication : 16/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Président du Département



- VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 décembre 2016, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 5 juin 1987, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **08 FEV. 2017** ;

ARRÊTE

Article I - La régie de recettes auprès du Pôle Aménagement et Développement Durable, Laboratoire départemental, créée le 5 juin 1987 modifiée le 1^{er} octobre 2013 destinée aux participations financières demandées aux usagers pour les examens, analyses et interventions pratiqués par le Laboratoire départemental est supprimée à compter du 6 février 2017 ;

Article II – Madame MOLLIN Huguette régisseur titulaire et Mesdames DEBOUT Colette et FLOTTE Marie-Paule, mandataires suppléants ne sont plus régisseurs à compter du 6 février 2017 ;

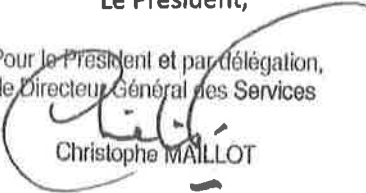
Article III – Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **14 FEV. 2017**

Suppression_ac_regie_recettes_laboratoire_départemental_au_2017_02_06

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- DAJSG : Secrétariat général
- DAJSG : Affaires juridiques
- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service Intéressé
- Le régisseur
- Les mandataires suppléants

**Fin de fonction d'un mandataire
De la régie de recettes du Laboratoire départemental
Du Pôle Aménagement et Développement Durable**

Le Président du Département

- VU l'arrêté du Président du 05 juin 1987 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2013 instituant une régie de recettes auprès du Pôle Aménagement et développement Durable, Laboratoire départemental ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **08 FEV. 2017** ;
- VU l'avis conforme du régisseur du **1-8 FEV. 2017** ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants du **14 FEV. 2017** ;

ARRÊTE

Article I - Madame MEYRET Annie nommée mandataire de la régie de recettes du Laboratoire départemental, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci depuis le 15 janvier 2010 a cessé sa fonction au 6 février 2017 ;

Fait à Saint-Etienne, le **14 FEV. 2017**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

Le Régisseur

(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

"Vu, Bon pour acceptation"

[Signature]

Les Mandataires suppléants

(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

Vu, bon pour acceptation

Vu, bon pour acceptation

[Signature]

Le Mandataire

(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

Vu bon pour acceptation

[Signature]

Copies conformes :

- DAJSG : Secrétariat général
- Payeur départemental
- Direction des ressources humaines
- Service concerné

- Régisseur
- Mandataires suppléants
- Mandataire

**Modificatif acte constitutif
De la régie de recettes du Couvent des Cordeliers de St Nizier sous Charlieu
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**



Le Président du Département

- VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 décembre 2016, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 30 juin 2010, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2011 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **16 FEV. 2017** ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie de recettes auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, de la direction de la Culture, du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à au Couvent des Cordeliers 42190 St Nizier sous Charlieu ;

Article III - Cette régie encaisse les produits suivants :

- Vente des billets des visites ;
- Vente des produits des boutiques ;

Article IV - Les recettes désignées à l'article III sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Modification_régie_recettes_couvent_des_cordeliers_au_2017_02.

Chèques ;
 Numéraires ;
 Chèques vacances ;
 Carte bancaire ;
 Carte M'RA ;
 Virement sur compte de dépôt de fonds ;

Article V - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VI - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article VII - Le fonctionnement de la régie nécessite la mise en place d'une régie prolongée uniquement pour la vente des billets ;

Article VIII - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées par l'article III est fixé à trois mois à compter de la date d'émission de la facture ;

Article IX - Un fonds de caisse de 100€ est mis à disposition du régisseur ;

Article X - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 € dont 500 € en monnaie fiduciaire ;

Article XI - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article X, et au minimum une fois par mois ;

Article XII - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois ;

Article XIII - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement ;

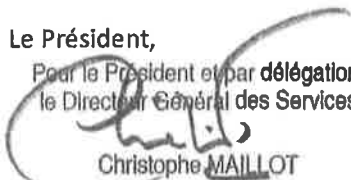
Article XIV - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XV - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XVI - Le présent arrêté abroge et remplace le dernier arrêté en vigueur ;

Article XVII - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **21 FEV. 2017**

Le Président,
 Pour le Président et par **délégation**,
 le Directeur Général des Services

 Christophe MAILLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20170221-2017AC16-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Notification : 22/02/2017

**Modificatif acte constitutif
 De la régie de recettes de l'Abbaye Bénédictine de Charlieu
 du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**



Le Président du Département

- VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 décembre 2016, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 30 juin 2010, modifié par l'arrêté du 13 février 2015 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **16 FEV. 2017** ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie de recettes auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, de la direction de la Culture, du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à Place Abbaye 42190 Charlieu ;

Article III - Cette régie encaisse les produits suivants :

- Vente des billets des visites ;
- Vente des produits des boutiques ;

Article IV - Les recettes désignées à l'article III sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

modif_ac_regie_recettes_abbaye_bénédictine_au_2017_02

Chèques ;
 Numéraires ;
 Chèques vacances ;
 Carte bancaire ;
 Carte M'RA ;
 Virement sur compte de dépôt de fonds ;

Article V- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VI- L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article VII - Le fonctionnement de la régie nécessite la mise en place d'une régie prolongée ;

Article VIII- La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées par l'article III est fixé à trois mois à compter de la date d'émission de la facture ;

Article IX - Un fonds de caisse de 200€ est mis à disposition du régisseur ;

Article X- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 18 000 € dont 2 500 € en monnaie fiduciaire du 1^{er} juillet au 30 septembre.
- 14 000 € dont 2 500 € en monnaie fiduciaire le reste de l'année

Article XI- Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article X, et au minimum une fois par mois ;

Article XII - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois ;

Article XIII – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article XIV - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XV - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XVI - Le présent arrêté abroge et remplace le dernier arrêté en vigueur ;

Article XVII - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **12 1 FEV. 2017**

Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 le Directeur Général des Services

 Christophe MAILLOT

**Fin de fonction d'un mandataire
De la régie de recettes du Laboratoire départemental
du Pôle Aménagement et Développement Durable**

Le Président du Département

- VU l'arrêté du Président du 05 juin 1987 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2013 instituant une régie de recettes auprès du Pôle Aménagement et Développement Durable, Laboratoire départemental ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **13 FEV. 2017** ;
- VU l'avis conforme du régisseur du **8 FEV. 2017** ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants du **4 FEV. 2017** ;

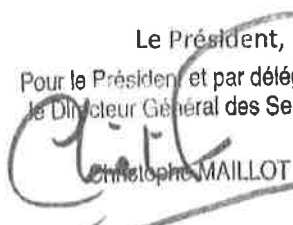
ARRÊTE

Article 1 - Madame BENOD Viviane nommée mandataire de la régie de recettes du Laboratoire départemental, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci depuis le 16 juillet 2013 a cessé sa fonction au 01 septembre 2014 (départ en retraite).

Fait à Saint-Etienne, le **12 1 FEV. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Le Régisseur

(Faire précéder de la mention

« Vu, bon pour acceptation »)

"Vu, bon pour acceptation"



Les Mandataires suppléants

(Faire précéder de la mention

« Vu, bon pour acceptation »)

"Vu Bon pour acceptation"

Vu, Bon pour acceptation



Copies conformes :

- DAJSG : Secrétariat général

- Payeur départemental

- Direction des ressources humaines

Service concerné

- Régisseur

- Mandataires suppléants

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2017-01-37

Le Président du Département de la Loire,

CESSION DU VÉHICULE RENAULT TWINGO IMMATRICULÉ 4313 ZR 42

Arrêté légalisé en préfecture le 8 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-261976-AI-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et nomment l'article L 3211-2 alinéa 10,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire,

CONSIDERANT

Le 17 octobre 2016, le véhicule Renault Twingo immatriculé 4313 ZR 42 a été accidenté lors du déplacement professionnel d'un agent de la Collectivité. Ce véhicule avait été mis en circulation le 20 octobre 2005.

Ce véhicule étant en état d'épave, et compte tenu des dégâts causés à ce véhicule suite au sinistre et de sa valeur résiduelle, sa remise en état n'est pas envisageable.

Le garage chez qui elle est actuellement entreposée fait une offre de rachat pour un montant de 55 € TTC.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le véhicule Twingo immatriculé 4313 ZR 42 est cédé au garage RECUP AUTOS SERVICE dans lequel il a été remorqué suite à un accident pour un montant de 55 € TTC.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

SARL RECUP AUTOS SERVICES
Z.I. – Impasse Lucien Sampaix
69190 SAINT-FONS

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à : SARL RECUP AUTOS SERVICES

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Moyens généraux veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 8 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2017-01-43

Le Président du Département de la Loire,

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION
D'UN BUREAU AU PROFIT DE L'ADIL : 5 RUE BRISON À ROANNE**

Arrêté légalisé en préfecture le 23 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-262624-CC-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire.

CONSIDERANT

La proposition de renouvellement de la convention conclue entre le Département et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour la mise à disposition de bureaux sis : 5 rue Brison à ROANNE, dans le cadre de la mise en place de l'antenne roannaise de la Maison départementale de l'Habitat et du Logement en vue du regroupement de plusieurs acteurs du logement.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département propose de renouveler la convention pour la disposition de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mars 2017, d'un bureau situé dans les locaux : 5 rue Brison à ROANNE.

L'occupation de ces biens est consentie moyennant le règlement d'une redevance annuelle de 880 € révisée chaque année en fonction des variations de l'indice de référence des loyers (IRL).

Une convention règlera les relations entre le Département et l'ADIL.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

L'ADIL dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42000) : 20 rue Balaÿ, représentée par sa présidente Madame Solange BERLIER.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Moyens généraux veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 17 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-01-9

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EN
RAISON D'UN NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260675-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU le contrat d'engagement de M. Christophe MAILLOT signé par le Président du Département, recruté comme Directeur général des services à compter du 25 janvier 2016,
VU l'arrêté portant organisation des services du Département signé le 24 janvier 2017,
VU l'arrêté n°AR-2016-10-135 signé par le Président du Département le 24 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services du Département, à l'effet de signer, toutes les correspondances, les conventions et les contrats publics, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département, à l'exception des convocations et des rapports de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, la présente délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions et respectivement, dans l'ordre suivant :

- M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé du Pôle ressources et adjoint au Directeur général des services,
- M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale,
- M. Xavier-Marie GARCETTE, Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

- M. Christophe SALVAT, Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement durable.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-01-10

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION EN
RAISON D'UN NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260781-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président,
- VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015, donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice ou défende celui-ci, dans les actions intentées contre lui,
- VU l'arrêté portant organisation des services signé le 24 janvier 2017,
- VU l'arrêté n°AR-2017-01-9 signé du Président du Département accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
- VU l'arrêté n°AR-2016-10-136 accordant délégation de signature au Directeur de la Communication, signé le 24 octobre 2016 par le Président du Département.

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à Monsieur Stéphane BUTNY, Directeur de la Communication, à l'effet de signer, de manière permanente :

- les correspondances courantes et les documents entrant dans les compétences de la Direction,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de la Commission permanente, de l'Assemblée départementale et les décisions du Président,

- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions,
- les actes d'acquisition, de cession et de location de biens immobiliers.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, la signature des marchés publics, les documents et pièces comptables de la Direction, revient à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-01-12

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DE LA DIRECTION CHARGÉE DE LA STRATÉGIE,
DU MANAGEMENT ET DE LA PERFORMANCE GLOBALE (SMAp) EN
RAISON D'UN NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260789-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté portant organisation des services signé le 24 janvier 2017,
VU l'arrêté n° AR-2017-01-9 signé du Président du Département accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2016-10-137 de la Direction chargée de la Stratégie, du Management et de la Performance globale signé par le Président du Département le 24 octobre 2016,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué, chargé de la Stratégie, du Management et de la Performance globale (SMAp),

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et les documents entrant dans ses attributions,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction jusqu'à 90 000 € H.T.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, rapports et délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement et de licenciement, les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et les décisions du Président,

- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, la signature des marchés publics matérialisés d'un montant supérieur à 25 000 € H.T et de tous les marchés dématérialisés revient à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : Délégation est donnée à :

- Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, adjointe au Directeur délégué, Directrice de la mission Évaluation et pilotage des politiques publiques,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégué chargé de la SMaP :
 - toutes les correspondances et les documents établis par la SMAP,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 4 : délégation est donnée à :

- Mme Christiane BONNEVIALLE, Responsable des affaires générales et du secrétariat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégué chargé de la SMaP et de son adjointe :
 - toutes les correspondances et les documents établis par la SMAP,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 5 : délégation est donnée à :

- M. Pascal DIGONET, Responsable de projets, en charge de la mission bâti durable,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 6 : délégation est donnée à :

- Mme Murielle ARCOS, Responsable de la mission animation et méthode,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-01-13

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DU PÔLE RESSOURCES EN RAISON
D'UN NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260991-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou qu'il défende celui-ci, dans les actions intentées contre lui,
VU la décision du Président du Département du 29 janvier 1999, nommant M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé des finances à compter du 1er février 1999, Responsable du Pôle ressources,
VU l'arrêté portant organisation des services signé le 24 janvier 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-01-9 signé du Président accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2016-10-138 du Pôle ressources signé par le Président du Département le 24 octobre 2016,

ARRETE

Article 1 : M. Jean René JOANDEL, Directeur général adjoint, adjoint au Directeur général des services, est chargé du Pôle ressources, qui comprend :

- la Direction des Finances,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction des Affaires juridiques et du secrétariat général,
- la Direction des Systèmes d'information,
- la Direction du Patrimoine et des moyens généraux

Délégation lui est donnée, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents et pièces comptables entrant dans les attributions du Pôle ressources,
- la signature de la cession des parcelles AL 130,131 et 132 situées 34 rue du 8 mai à Saint-Priest en Jarez, et du bail à construction à intervenir sur les parcelles AL133, AL59 et 58 situées 34 rue du 8 mai à Saint-Priest en Jarez.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les rapports à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale.
- les arrêtés et actes à caractère réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des décisions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les contrats d'emprunts,
- les conventions de garanties d'emprunts,
- les virements de crédits autres que ceux de gestion,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions.

Article 2 : délégation est donnée à M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé du Pôle ressources, en cas d'absence ou d'empêchement :

- de la Directrice des finances,
- de la Directrice des ressources humaines adjointe et de la Directrice des ressources humaines,

à l'effet de signer les marchés publics matérialisés et dématérialisés,

- de la Directrice des affaires juridiques et du secrétariat général,
- du Directeur des systèmes d'information,
- du Directeur du patrimoine et des moyens généraux.

à l'effet de signer les marchés publics matérialisés supérieurs à 90 000 € HT et tous les marchés dématérialisés.

DIRECTION DES FINANCES

Article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Carine BRUN, Directrice des finances,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, les correspondances, les pièces comptables entrant dans les attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Emmanuelle CAPPY, chargée de la gestion des recettes institutionnelles,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents relatifs à la gestion des recettes institutionnelles à l'exclusion des marchés publics,
- les documents constituant le mandatement des admissions en non-valeur et créances éteintes.

* en cas d'absence des personnes visées aux articles 4.5 - 4.7 - 4.4 et 4.6 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, à l'exclusion des marchés publics.

4.2.

- Mlle Agnès NICOD, chargée de la gestion financière du patrimoine,
- Mme Magali RUEL, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et dans la limite de leurs attributions, les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement, à l'exclusion des marchés publics.

4.3.

- M. Dominique PHILIBERT, administrateur fonctionnel,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents relatifs à la gestion des données contenues dans le progiciel financier, à l'exclusion des marchés publics.

4.4.

- Mme Annie STRUS, assistante de direction,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence des personnes visées aux articles 4.5 et 4.7 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, à l'exclusion des marchés publics.

4.5.

- Mme Marilyne MASSON, chargée de la gestion de la dette et de la trésorerie,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie,
- la gestion courante des garanties d'emprunt,
- à l'exclusion des marchés publics.

4.6.

- Mlle Audrey JACQUEMOND, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et dans la limite de ses attributions, les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - des personnes visées aux articles 4.5 - 4.7 et 4.4 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie - de la personne visée à l'article 4.8 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion des régies,
 - à l'exclusion des marchés publics.

4.7.

- Mme Évelyne ITIER, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, dans la limite de ses attributions :
 - les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement,
 - la gestion courante des garanties d'emprunt,
 - les documents relatifs à la gestion des régies,
 - à l'exclusion des marchés publics
- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 4.5 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie à l'exclusion des marchés publics.

4.8.

- Mme Isabelle GOUILLOUD, chargée des tableaux de bord de suivi budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents relatifs à la gestion du fonds départemental d'écèlement de la taxe professionnelle, à l'exclusion des marchés publics.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- Mme Josette SAGNARD, Directrice, chargée de la gestion des ressources humaines,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, les correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les décisions relatives à la situation individuelle des agents, tels que :

- * les courriers adressés aux candidats à un poste leur indiquant qu'ils n'ont pas été retenus,
- * les décisions d'affectation,
- * les conventions relatives à la formation et aux stages.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de la Directrice des ressources humaines adjointe, la signature des marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- des personnes visées aux articles 5.2 – 6.1 – 6.2 – 6.3 du présent arrêté, tous les documents et arrêtés établis en application de ces articles.

5.2

- Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice des ressources humaines adjointe,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les arrêtés individuels du régime indemnitaire et de NBI,
- tous les documents et arrêtés relevant du service carrières et rémunérations dans l'attente du recrutement du responsable de ce service,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de son service ainsi que les déclarations de charges mensuelles et annuelles,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- tout document établi par la Cellule appui au pilotage.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des ressources humaines, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- Mme Véronique BERGER, responsable du service compétences et parcours professionnels,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 5.1 – 5.2 et du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

6.2.

- Mme Célia BEAULAIGUE, responsable de la cellule dialogue social,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 5.1 - 5.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

6.3.

– M. Pascal PONCE, coordonnateur du service qualité de vie au travail,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 5.1 - 5.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 7 : délégation est donnée à :

- Mme Yvette BUFFERNE, assistante sociale du personnel,
- Mme Sophie RUIZ, assistante sociale du personnel,
- Mme Alexandra RONZON, conseillère en économie sociale et familiale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente toutes les correspondances courantes ou documents entrant dans les attributions de leurs missions auprès des agents du Département.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1

- Mme Nadine BELLUS, médecin, responsable du service prévention-santé,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, toutes les correspondances courantes et courriers médicaux relevant des attributions de son service, à l'exclusion des marchés publics.

8.2.

- Mme Monique BERTEAUX, médecin de prévention,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du médecin responsable du service prévention santé, tous les documents établis par le service dans les conditions prévues à l'article 8.1, à l'exclusion des marchés publics

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

Article 9 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole GAUTHIER, Directrice des Affaires juridiques et du Secrétariat général,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale transmises au contrôle de légalité,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service de la commande publique, des affaires juridiques et de la documentation.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable du Secrétariat général, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

Article 10 : Délégation est donnée à :

10.1.

- Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions du Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général,

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 9 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

10.2.

- Mme Michèle RAY, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du secrétariat général,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de la responsable du Secrétariat général :

- tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

10.3.

- Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, de la responsable du Secrétariat général et de son adjointe :

- tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.1 et 10.2 du présent arrêté à l'exclusion des marchés publics.

- les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

Article 11 : Délégation est donnée à :

11.1.

- M. Guillaume YVARS, responsable du service de la commande publique,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 du présent arrêté, à l'exclusion des procédures supérieures à 90 000 € H.T, et les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

- tous les documents établis par le service de la commande publique, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 9 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la commande publique, dans la limite de ses attributions.

11.1.2.

- M. David NIGON, adjoint au responsable du service de la commande publique,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du responsable du service de la commande publique :

- tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 9 et 11.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.2.

- Mme Elodie PORTAL-BONFILS, responsable du service des affaires juridiques,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents et bordereaux relatifs à l'activité de conseil dans les conditions visées aux articles 1 - 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.,
- les documents relevant des fonctions de correspondant CADA.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

- tous les documents relatifs à l'activité contentieuse, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 9 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- tous les documents établis par la cellule documentation, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 9 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des affaires juridiques et de la documentation, dans la limite de ses attributions.

11.2.1.

- Mme Magali BESSY, adjointe au responsable du service des affaires juridiques, juriste,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de la responsable du service des affaires juridiques :

- tous les documents relatifs à l'activité contentieuse et à la documentation, dans les conditions prévues aux articles 9 et 11.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des affaires juridiques et de la documentation, dans la limite de ses attributions.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 12 : Délégation est donnée à :

- M. Jacky HERAULT, Directeur chargé des systèmes d'information,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents, correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
 - tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 13 : Délégation est donnée à :

13.1.

- M. Jean-Marc FAURE, adjoint au Directeur, responsable du service infrastructures et télécommunications,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers; les bordereaux de réception de commandes.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 12 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT.
 - du Directeur et du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

13.2.

- Mme Véronique JOUVELOT, responsable de la cellule système et production,
- M. Didier EPINAT, responsable de la cellule réseaux sécurité télécommunications,
- M. Michel FAURE, responsable de la cellule assistance et support technique,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service infrastructures et communications, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception des commandes.

Article 14 : Délégation est donnée à :

14.1.

- Mme Roselyne DEREYMOND, Responsable du service études, développements et intégration,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception de commandes.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur et de l'adjoint au Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- du Directeur, de l'adjoint au Directeur et du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

14.2.

- Mme Claire LAURENT, responsable cellule intégration et développement,
- Mme Valérie VALLA, chef de projet,
- Mme Claudine GARNIER, chef de projet,
- Mme Michèle JALIGOT, chef de projet,
- Mme Isabelle AYME, chef de projet,
- M. Gilles LOMBRAL, architecte logiciel

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du service études, développements et intégration : les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception de commandes.

Article 15 : Délégation est donnée à :

- M. Fabien COGNET, responsable du service SIG transversal,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers dans son domaine de compétence, les bordereaux de réception de commandes, à l'exclusion des marchés publics.

Article 16 : Délégation est donnée à :

- Mme Cécile FREYCON, responsable de la cellule administration, budget et marchés,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur la gestion administrative de la Direction, les bons de livraison et les bordereaux de réception des commandes relevant de son domaine de compétence
- les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

Article 17 : Délégation est donnée à :

- M. Jean-Claude ABRIAL, Directeur du Patrimoine et des moyens généraux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances et pièces comptables établis par la Direction, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté,
- toutes les acquisitions foncières et les actes de vente du Département sans limitation de montant à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 1.
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'adjointe au Directeur, responsable du service administration et moyens des services, les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement en matière d'administration générale,
- de la responsable du service études, méthodes, constructions et réhabilitations par intérim et du responsable du service investissements et marchés, les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement en matière de travaux

Article 18 : Délégation est donnée à :

18.1.

- Mme Bénédicte FORGE, adjointe au Directeur, responsable du service administration et moyens des services,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 17 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de son service.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 17 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,

18.1.1.

- M. Michel BERNARD, responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle Vie sociale,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments, dans la limite de 500 € H.T.

18.1.2.

- M. Louis TRIOLAIRE, adjoint au responsable,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle Vie sociale, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € H.T.

18.2.1

- M. Christian TARGE, responsable de la cellule ateliers et réceptions,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments, dans la limite de 500 € HT.

18.2.2

- M. Alain PATOUILLARD, adjoint au responsable,

À l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule ateliers et réceptions, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

18.3.

- M. Bernard OUIILLON, responsable de la cellule de l'imprimerie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les bons de livraison relatifs aux fournitures destinées à l'Imprimerie, à l'exclusion des marchés publics.

Article 19 : Délégation est donnée à :

- Mme Cyrielle HERVET, responsable par intérim du service des études, méthodes, constructions et réhabilitations,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de son service.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur et de son adjointe, tous les documents relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 - 17 et 18.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
 - du responsable du service investissements – marchés publics, les bordereaux de mandats et/ ou titres de recettes constituant le mandatement de ce service.

Article 20 : Délégation est donnée à :

- M. Joël MERCIER, responsable du service investissements – marchés publics relevant de la Direction,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1- 2 -17 et 18.1, à l'exclusion des marchés publics,
 - les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de son service.

Article 21 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 22 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 23 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-01-14

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DU PÔLE ATTRACTIVITÉ, ANIMATION
TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT (PAAE) EN RAISON
D'UN NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260857-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département les actions en justice ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU le contrat d'engagement de M. Xavier-Marie Garcette signé le 21 mai 2012 lui confiant les fonctions de Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
VU l'arrêté portant organisation des services signé le 24 janvier 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-01-9 signé du Président du Département accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté AR-2016-10-140 du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement signé le 24 octobre 2016 par le Président du Département,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

- M. Xavier-Marie Garcette, Directeur Général adjoint, chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents, les contrats de délégation de service public, les pièces contractuelles entrant dans les attributions et compétences du Pôle,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations de la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,

- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente, les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions,
- les actes d'acquisition, de cession, et de location de biens immobiliers.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

2.1.

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, à l'effet de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. et les contrats de délégation de service public.

2.2.

- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur de l'Administration et des finances, à l'effet de signer, les marchés dématérialisés du Pôle, jusqu'à 90 000 € H.T.

Article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Valérie DUL-MICHEL, Directeur de l'Education,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, adjointe au Directeur de l'Éducation par intérim, chargée des schémas directeurs d'aménagement, des plans informatiques, des mobiliers et de la gestion des personnels affectés dans les collèges,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation :

- tous les documents établis par son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

4.2.

- Mme Marie-Pierre BOURGEOIS, responsable du service gestion des personnels affectés dans les collèges, par intérim, et du service emplois aidés dans les collèges,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relatifs au fonctionnement de ses services, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T
- les documents relatifs aux emplois aidés dans les collèges publics et privés et dans les transports gérés par le Département, comme suit :
 - ordres de mission,
 - conventions de stage,
 - convocations aux formations,
 - factures,
 - lettres liées à la gestion courante des emplois aidés,
 - états des frais de déplacements,
 - attestations diverses,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service.

4.3.

- M. Pasquale BASILE, coordonnateur emplois aidés,
- Mme Audrey REBOUL, coordonnateur emplois aidés,
- M. Boubacar WADE, coordonnateur emplois aidés,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, dans leur domaine de compétence, les convocations pour les contrats emplois aidés.

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- M. Jean-Marc ARNAUD, adjoint au Directeur de l'Éducation, responsable du service programmation et suivi des travaux dans les collèges,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu' à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation :

- tous les documents établis par son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- Mme Jocelyne MIGUEL, gestionnaire de dossiers,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les accusés réception et remarques au titre du contrôle des actes des collèges publics de la Loire, en lien avec le logiciel Dem'act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale.

6.2.

- Mme Bernadette FAUVET-POURRAT, coordinatrice fonctionnelle des aides à la vie scolaire et gestionnaire des dossiers aux communes pour les bâtiments scolaires,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les courriers relatifs au fonds départemental scolaire, aux actions en faveur du premier degré et des maisons familiales rurales, des formations par alternance et aux documents émis par la cellule aides à la vie scolaire et universitaire à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service, à l'exclusion des marchés publics.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1.

- Mme Christine RUQUET, Directrice chargée de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction,
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

7.2.

- Mme Virginie TOURON, responsable du service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement (SPEPA) et du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE),

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions du SPEPA et de la MAGE, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur chargé de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau, tous les documents établis par le SPEPA et la MAGE dans les conditions aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

7.3.

- M. Frédéric KOSTKA, responsable du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes(SCTAC),

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur chargé de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau, tous les documents établis par son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

7.4

- Mme Marie-Dominique PAYS, chargée de l'urbanisme et de l'architecture,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les bons de commandes relatifs aux marchés de prestations des architectes conseil.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

- M. Serge ZAREMBOWITCH, Directeur du Numérique et de l'Innovation,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

8.2.

- Mme Virginie MOURIER, responsable du service innovation et compétitivité,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Développement économique et international :
 - tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

8.3.

- Mme Aurore TESTARD FARRAT, Chef de projet Services et Usages Numériques,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les certificats d'attestation de service fait relevant de ses attributions.

Article 9 : délégation est donnée à :

- M. Gaëtan CARTON, Directeur des projets de ZAIN et des espaces stratégiques,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
 - les bordereaux de mandatement et/ou des titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

Article 10 : délégation est donnée à :

10.1.

- M. Jean-François GIBERT, Directeur du Tourisme départemental,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction ainsi que ceux relevant de la station de Chalmazel, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction et de la station de Chalmazel.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics jusqu'à 90 000 € H.T.

10.2.

- Mme Cécile ANGELONI, adjointe au Directeur et responsable du service aménagement,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente tous les documents administratifs et comptables relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Tourisme :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de son service.

10.3.

- M. Frédéric GRAVIER, responsable de site – station de Chalmazel,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- tous les documents relevant de la station de Chalmazel, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Tourisme :

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement et de la station de Chalmazel.

10.4.

- Mme Marie-Annick VITALE, chargée du budget annexe de la station de Chalmazel,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents administratifs et comptables relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Tourisme et du responsable de site :

- tous les documents établis dans son domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la station de Chalmazel.

10.5.

- M. Bruno COASSY, technicien activités de plein air et pleine nature,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

10.6.

- Mme Christelle DE VILLELE, technicienne conseil,
- Mme Corinne JOUBAND, chargée de mission Clévacances,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, dans leur domaine de compétence, tous les documents relevant de leurs attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 11 : délégation est donnée à :

11.1.

- M. Stefano ARNALDI, Directeur de la culture,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les conventions de prêts, de matériels et de partitions, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT.

11.2.

- M. Olivier LARCADE, responsable du service de l'enseignement artistique et de la pratique amateur,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Culture, tous les documents relevant de son domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.3.

- M. Jean-Baptiste BERTRAND, directeur de la Maîtrise départementale,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, toutes les correspondances techniques et pédagogiques relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.4.

- M. Laurent BARNACHON, responsable du service des aides au Patrimoine,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Culture, tous les documents relevant de son domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.5.

- Mme Marie-Charlotte TAITE, responsable du service des propriétés culturelles départementales,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Culture, tous les documents relevant de son domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.6.

- Mme Nadège AUER, responsable du service des arts de la scène,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Culture, tous les documents relevant de son domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté à l'exclusion des marchés publics.

Article 12 : délégation est donnée à :

12.1.

- Mme Colette MODION, Directeur de la médiathèque départementale,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Médiathèque, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 €. H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par la Médiathèque dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

12.2.

- M. Rémi BANCEL, responsable de la gestion administrative et financière, par intérim,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la médiathèque départementale :
 - tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

12.3.

- Mme Frédérique AMBERT, coordonnatrice du Réseau centre,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 12.2 et du Directeur de la médiathèque départementale :
- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

12.4.

- Mme Anne LE HIR, responsable du site sud de la médiathèque départementale à Bourg-Argental,
- Mme Sabine TOULEMONDE, responsable du site nord de la médiathèque départementale à Neulise,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de leurs attributions dans leur domaine respectif, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 13 : délégation est donnée à :

13.1.

- M. Simon-Pierre DINARD, Directeur des archives départementales,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
- tous les documents relevant des attributions des archives départementales, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris ceux relatifs à l'exercice du droit de préemption, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des archives départementales.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par les Archives, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T

13.2.

- M Eric THIOU, Directeur adjoint, responsable du secteur des archives modernes et la bibliothèque,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives :

- tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris ceux relatifs à l'exercice du droit de préemption, à l'exclusion des marchés publics,
- les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des archives départementales.

13.3.

- Mme Nadine SAURA, responsable des archives communales et hospitalières et des archives privées,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives et du Directeur adjoint, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
 - les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
 - les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
 - les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
 - les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales.

13.4.

- M. Jean-François LA FAY, responsable du secteur de l'iconothèque et des nouvelles technologies,
- Melle Sophie LEGENTIL, responsable du secteur diffusion,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de leurs attributions dans leur domaine respectif, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

13.5.

- M. Hervé MASSON, responsable de la gestion administrative,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives et du Directeur adjoint : les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des archives départementales, à l'exclusion des marchés publics.

Article 14 : délégation est donnée à :

14.1.

- M. Olivier MELIN, Directeur des sports,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents relevant de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu' à 90 000 € H.T.

14.2.

- M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des sports :

- les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

14.3

- Mme Annick FAUCHER, gestionnaire de dossiers sports,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des sports et du coordonnateur jeunesse :

- les documents relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

14.4

- Mme Véronique BAILLY, gestionnaire de dossiers équipements,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des sports, du coordonnateur jeunesse et du gestionnaire de dossiers sports, les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 15 : délégation est donnée à :

15.1.

- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur de l'Administration et des Finances,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics dématérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint et d'un Directeur du Pôle, tous les documents établis par la Direction concernée, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

15.2.

- M. Olivier BAYLE, contrôleur de gestion,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Administratif et financier :
- les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

15.3.

– Mme Caroline PAYRE, responsable budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T

Article 16 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 17 Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 18 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-01-15

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DU PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
(PADD) EN RAISON D'UN NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-261711-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département de la Loire,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie et dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente au nom du Département les actions en justice ou défende le Département dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 nommant M. Christophe SALVAT Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement durable,
VU l'arrêté portant organisation des services signé le 24 janvier 2017,
VU l'arrêté n° AR-2017-01-9 du Président accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2016-01-141 du Pôle Aménagement et Développement Durable signé par le Président le 24 octobre 2016,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

- M. Christophe SALVAT, Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents, contrats de délégation de service public, entrant dans les attributions et les compétences du Pôle, les arrêtés de réglementation permanente de circulation,
- tous les marchés publics matérialisés et dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, les arrêtés de circulation,
- les décisions de recrutement et de licenciement, les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des décisions du Président,

- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions sauf en ce qui concerne les procédures d'expropriation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, afin de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T et les contrats de délégation de service public.

Article 3 : délégation est donnée à :

3.1.

- M. Thierry GUINAND, adjoint au Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, Directeur des projets d'aménagement durable,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de sa Direction,
- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint, tous les documents établis dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de sa Direction,
- d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent, y compris les marchés publics dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de cette Direction,

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

3.2.

- M. Bertrand MOUNIER, Chef du service foncier,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 3.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.2.1.

- Mme Emmanuelle BAUZAC, chargée d'opérations foncières,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et dans la limite de ses attributions, tous les documents relevant de ce service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3.2 du présent arrêté, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

3.2.2.

- M. Raphaël PETIT, technicien foncier aménagement/environnement,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service, dans la limite de ses attributions, tous les documents relevant de ce service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3.2 du présent arrêté, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

3.3.

- M. Benjamin CHENAUD, chef du service études,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 3.2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.3.1.

- M. Christian PALMIER, adjoint au chef du service études,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, tous les documents relevant des attributions du service études, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.3.2.

- M. Grégory COURTIAL, responsable d'opérations du service études,
- M. Didier CYRILLE, responsable d'opérations du service études,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions du service études, chacun dans leur domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 - 3.3 - 3.3.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.4.

- M. Patrick FRADIN, chef du service travaux,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Christine ROBIN, Directeur administratif et financier,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint, les marchés dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT de sa Direction,
- d'un autre Directeur :

* tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,

* les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction des transports et de la mobilité, de la Direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement,

- de la personne visée à l'article 4.2, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction de l'aménagement durable des réseaux de déplacements, de la Direction des projets d'aménagement durable, de la Direction de la gestion des espaces départementaux, et de la Direction des agences territoriales.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

4.2.

— M. Azdine BENZID, chef du service marchés-comptabilité,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction de l'aménagement durable des réseaux de déplacements, de la Direction des projets d'aménagement durable, de la Direction de la gestion des espaces départementaux et de la Direction des agences territoriales.

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

— M. Yves DADOLE, Directeur de l'aménagement durable des réseaux de déplacements,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint, les marchés dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT de sa Direction.
- d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

5.2.

— M. Thierry HUBO, Chef du service investissement préventif et équipements de la route,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service départemental des ouvrages d'art, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues à l'article 5.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

5.2.1

- M. Christian BROSSE, adjoint au chef du service investissement préventif et équipements de la route,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.3.

- M. Olivier RUSSIER, chef du service départemental des ouvrages d'art,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service investissement préventif et équipements de la route et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions de ce service, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- M. Frank BOUCHERY, Directeur de la gestion des espaces départementaux,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T, de sa Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur général adjoint, les marchés dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT de sa Direction,
 - d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
- * en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

6.2.

- Mme Clotilde CARTON, Chef du service information géographique et innovation,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

6.2.1.

- M. Grégory PREYNAT, Responsable de données géographiques,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 6.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

6.3.

- M. Pascal DURANTON, Chef du service Sécurité, Urbanisme et Réglementation,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

6.3.1.

- Mme Corinne AMEDRO, chargée de la prévention/sensibilisation sécurité, contentieux voirie et administration,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 6.3 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1.

- M. Roland DUCHAMP, Directeur des agences territoriales,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- tous les documents relevant des agences territoriales, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de sa Direction,

- * en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint, les marchés dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT de sa Direction,
- d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
- du chef du service gestion et exploitation de la route ou en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

7.2.

- M. Richard VANELLE, chef du service gestion et exploitation de la route,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 7.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- les arrêtés temporaires de circulation.

7.3.

- M. Marc BONNEL, chef du Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- M. Christian BUONO, chef du Service Territorial Départemental est Roannais,
- M. Thierry DELBONO, chef du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Rémy JACQUEMONT, chef du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Jean-Louis LAZZARESCHI, chef du Service Territorial Départemental ouest Roannais,
- M. Jean-Jacques PAULET, chef du Service Territorial Départemental Forez Ondaine

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de leur service, notamment en matière de gestion et de conservation du domaine public routier départemental, tous les actes concernant la mise en application du règlement de voirie départementale, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- les arrêtés de mandatement et les bordereaux de mandat relatifs aux subventions d'aide à la voirie de leur territoire, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service d'un autre service territorial départemental et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions de ce service territorial départemental,

*à l'exclusion :

- des décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- des autorisations de construction des équipements de voirie, des aménagements de chaussées ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, les structures, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

7.3.1.

- M. Michel MARCON adjoint au chef du Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- M. Guy SAVATIER, adjoint au chef du Service Territorial Départemental de l'est Roannais,
- Mme Amélie HALLARY, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Gérard DUPLOMB, adjoint au chef du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Gilles SEIGNOL, adjoint au chef du Service Territorial Départemental ouest Roannais,
- Mme Séverine VRAY, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Forez Ondaine,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service respectif, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues à l'article 7.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

7.3.1.1.

- M. Laurent BOCHARD, adjoint au chef du Service Territorial Départemental Gier Pilat, chargé de l'urbanisme,
- Mme Florence BARAY, adjointe au chef du Service Territorial Départemental, est Roannais, chargée de l'urbanisme,
- Mme Dominique POYADE, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Plaine du Forez, chargée de l'urbanisme,
- Mme Nicole GRANGER, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Montbrisonnais, chargée de l'urbanisme,
- Mme Annie MIGNARD, adjointe au chef du Service Territorial Départemental ouest Roannais, chargée de l'urbanisme,
- Mme Brigitte GABRIEL-REGIS, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Forez-Ondaine chargée de l'urbanisme,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service respectif et de leur adjoint, tous les documents relevant des attributions de leur service, dans les conditions prévues aux articles 7.3 et 7.3.1 du présent arrêté.

7.4.

- M. Gérard BARGE, responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental ouest Roannais, secteur St Just en Chevalet,
- M. Pascal BARRIER, responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental Montbrisonnais, secteur Boën/Noirétable,

- M. Fabrice CHENAUD, responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental ouest Roannais, secteur de Renaison,
- M. Jean-Louis FESSY, responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental est Roannais, secteur Charlieu/Perreux,
- M. Damien GRANGE, responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental Montbrisonnais, secteur Montbrison/Chalmazel,
- M. Bernard LAULAGNIER, responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental Forez-Ondaine secteur St Etienne nord ouest,
- M. Patrick PATURAL, responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental Gier Pilat, secteur Pélussin,
- M. Dominique POINARD, responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental Gier Pilat secteur Saint-Etienne sud,
- M. Michel SAGNARD, responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental est Roannais, secteur St Symphorien de Lay,
- M. Michel SOLEIL, responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental Forez Ondaine, secteur Saint-Bonnet le Château,
- M. Jean Philippe TREMBLAY responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental Forez Ondaine, secteur Saint-Just-Saint-Rambert,
- M. Pascal TRUNEL, responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental Plaine du Forez, secteur de Feurs,
- M. James VEY, responsable de la gestion de la route du Service Territorial Départemental Plaine du Forez, secteur Saint-Galmier,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service et de leur adjoint, les marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € H.T. en matière d'entretien routier, dans les conditions prévues aux articles 7.3 et 7.3.1 du présent arrêté.

7.5.

- M. Hervé BOURRIN, chef du parc routier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

7.5.1.

- M. Stéphane CHOJNACKI, chef comptable et adjoint au chef du parc routier,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du parc routier, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 7.5 du présent arrêté, les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

7.5.2.

- M. Serge CLAVARON, chef d'atelier au parc départemental,
- M. Daniel PERRET, chef d'exploitation au parc départemental,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service et de son adjoint les marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € H.T. en matière d'entretien routier, dans les conditions prévues aux articles 7.5 et 7.5.1 du présent arrêté.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

- M. Frédéric PICHON, Directeur des transports et de la mobilité, responsable du service «ingénierie du réseau des transports»,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des contrats de délégation de service public, les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de sa Direction,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service «ingénierie du réseau des transports».

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint chargé du Pôle, les marchés dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT de sa Direction,
- d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
- du responsable de mission mentionné au 8.1.1, tous les documents relevant des attributions de sa mission.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

8.1.1.

- M. Olivier GOUTELLE, responsable de la mission système d'information des transports et de la mobilité,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 8.1. du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

8.1.2.

- M. Mario BRUNO, chargé d'études déplacement au service «ingénierie du réseau des transports»,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service «ingénierie du réseau des transports» :

- tous les documents relevant des attributions de ce service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 8.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.
- les bordereaux de mandats et/ ou titres de recettes constituant le mandatement de ce service,

8.2.

- Mme Céline LAROCHE-STEIGNON, chef du service «services à la mobilité des usagers»,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de son service.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des transports et de la mobilité, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 8.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

8.2.1.

- Mme Marie-Laure LEROY adjointe au chef du service «services à la mobilité des usagers»,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, tous les documents établis par le service «services à la mobilité des usagers», dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 - 8.1 et 8.2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1.

- M. Franck BOMPUIS, Directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € HT,
 - les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur général adjoint chargé du Pôle, les marchés dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT de sa Direction,
 - d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
- * en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

9.2.

- M. Guillaume VERPY adjoint au Directeur, chef du service agriculture,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 9.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT, à l'exclusion des acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant,
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement :
 - tous les documents établis par la Direction, dans son domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 9.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

9.2.1.

- Mlle Vanig AYDABIRIAN, adjointe au chef du service agriculture,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture, tous les documents établis par le service, dans la limite de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 - 9.1 et 9.2 du présent arrêté.

9.2.2.

- Mme Lucie JIMENEZ, chargée de mission Aménagement foncier,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture et de son adjointe, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 - 9.1 et 9.2.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

9.2.3

- Mme Isabelle MEYNET, gestionnaire d'activités,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture, de son adjointe et de la chargée de mission aménagement foncier, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 - 9.1 - 9.2 et 9.2.2 à l'exclusion des marchés publics.

9.3.

- M. David MARAILHAC, chef du service environnement et forêt,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 9.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT,
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et de son adjoint,
- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 9.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

9.3.1.

- M. Laurent RUSSIAS, adjoint au chef de service Environnement et Forêt,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service environnement et forêt, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, à l'exclusion des marchés publics, des acquisitions foncières et des actes de vente sans limitation de montant.

9.3.1.1

- Mme Julie FARGIER, chargée de mission, milieux naturels,
- M. Fabrice FRAPPA, chargé de mission, milieux naturels,
- Mme Maud PONCET, chargée de mission, milieux aquatiques,
- M. Gonzague DE-MONTMAGNER, chargé de mission Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- M. Thierry VICARD, chargé de mission, pratiques durables

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service environnement et forêt et de son adjoint, dans la limite de leurs attributions, tous les documents établis par le service, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics,.

Article 10 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-01-16

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DU PÔLE VIE SOCIALE (PVS) EN RAISON
D'UN NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260705-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté portant organisation des services signé le 24 janvier 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-01-9 du Président du Département accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2016-10-142 du Pôle Vie sociale signé du Président le 24 octobre 2016,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

– M. CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents entrant dans les attributions et les compétences du Pôle,
- les décisions de recrutement des assistants familiaux, les décisions relatives au prononcé des amendes administratives en matière de rSa et les décisions de suspension, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les inscriptions et radiations hypothécaires,
- les marchés publics matérialisés ou dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des décisions du Président,

- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions sauf en ce qui concerne les contentieux de l'aide sociale, les obligations alimentaires,
- les décisions à la suite des recours gracieux sur retrait, non renouvellement, restriction, suspension d'agrément des assistants maternels, des assistants familiaux et des familles d'accueil personnes âgées et personnes handicapées,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services afin de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.
- Mme Annie SCHMITT, Directeur administratif et financier, à l'effet de signer les marchés jusqu'à 90 000 € HT.

Article 3 : délégation est donnée à :

3.1.

- Mme Annie SCHMITT, Directeur administratif et financier, responsable de la tarification, de la comptabilité des établissements, du contentieux et du contrôle, de l'accueil et des ressources internes,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction,
- les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
- * du Directeur général adjoint :
 - tous les documents établis par le Pôle, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 90 000 € H.T,
- * du Directeur général adjoint et d'un Directeur du Pôle :
 - les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT,
- * du responsable du service 3C :
 - tous les documents relatifs aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa.
- des autres Directeurs du Pôle Vie Sociale :
- * les bordereaux ou mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Pôle Vie Sociale.

3.2.

- Mme Françoise LAURENSEN, Responsable du service 3C (comptabilité, contentieux et contrôle),

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relatifs :
 - aux attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
 - aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur administratif et financier, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

3.3.

- Mme Chrystelle RATAJCZAK, Responsable du contentieux et de la lutte contre la fraude, des procédures de conciliation et de l'aide sociale générale,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les courriers relatifs à l'instruction :
 - des recours précontentieux et contentieux en matière de rSa,
 - des dossiers de fraude à l'allocation rSa,
 - des recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées et les courriers relatifs aux saisines du juge aux affaires familiales.

3.3.1.

- M. Stéphane BERKOUKI, chargé du contentieux en matière de rSa
- Mme Sylvie BARBE, chargée du contentieux en matière de rSa,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence et d'empêchement de la responsable du contentieux et de la lutte contre la fraude, les courriers relatifs à l'instruction des recours précontentieux et contentieux en matière de rSa.

3.4.

- Mme Nathalie GUARNERI Responsable ressources internes,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relatifs à la cellule ressources internes, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur administratif et financier et du responsable du service 3C, tous les documents relevant des attributions de la Direction administrative et financière, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

3.5.

- Mme Claudine ACCAR-TCHRAOU, chargée d'analyse financière,
- M. Jérémie BIALAS, chargé d'analyse financière,
- Mme Florence BRUYERE, chargée d'analyse financière,
- Mme Marielle FRACHON, chargée d'analyse financière,
- Mme Valérie KELLER CLAVELLOUX, chargée d'analyse financière,
- Mme Leila LAHMER, chargée d'analyse financière,
- Mme Djamila MOUHLLI, chargée d'analyse financière,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les rapports de visite de suivi des établissements, les rapports d'inspection des établissements, lorsqu'ils sont intervenus.

3.6.

- Mme Marion DECHOMET, chargée d'analyse financière,
- M. Cyrille VEDEL, chargé d'analyse financière,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les rapports de visite de suivi des établissements, les rapports d'inspection et d'audit des établissements lorsqu'ils sont intervenus.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Marie-Thérèse AVERNA, inspecteur protection des personnes, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Catherine BOIRON, inspecteur protection des personnes, secteur Forez,
- Madame Pascale CHATELARD, inspecteur protection des personnes sur le secteur de Saint Etienne à compter du 13 février 2017,
- Mme Danielle DIPOKO, inspecteur protection des personnes, secteur Saint-Etienne,
- Mme Sylvie JUNET, inspecteur protection des personnes, secteur Roanne,
- Mme Michèle PEYRARD, inspecteur protection des adultes vulnérables, secteur St-Etienne et Gier Ondaine Pilat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les actes relatifs à la décision et à la mise en oeuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs et des adultes vulnérables.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, cette délégation est permutable entre les inspecteurs protection des personnes présents.

4.2.

- Mme Michèle PEYRARD, inspecteur protection des personnes,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les mineurs non accompagnés.

4.3.

- Monsieur Brahim MEZABER, Coordonnateur Mineurs Non Accompagnés (MNA),

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les prises en charge financière pour un montant inférieur à 100 euros pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtements,...) et les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux).

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- M. Yves VANEL, Directeur de l'Insertion et de l'Emploi,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

5.2.

– M. Mickaël FOLLINET, Responsable du service gestion du rSa,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, à l'exclusion des marchés publics, tous les documents relatifs aux attributions de son service, dont :
 - la gestion des contrats aidés,
 - la gestion de l'allocation rSa :
 - * traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
 - * études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégué,
 - dérogations à l'ouverture de droit,
 - détermination des revenus non-salariés,
 - dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
 - neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
 - * ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
 - * traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
 - * correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués ;
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 5.1, à l'exclusion des acomptes mensuels demandés par les organismes payeurs et des marchés publics.

5.3.

– M. Philippe BONNEFONT, responsable du service de l'emploi,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et correspondances relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.4.

- M. Samir AMENOUCHE, Responsable Local d'Insertion, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Marie-Joséphine FATTELAY, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion de Roanne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Responsable Local d'Insertion, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Florence MEUNIER, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion de l'Ondaine-Couronne,
- M. Alain MOULIN, Responsable local d'insertion, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents relatifs à l'exécution des prestations rSa prévues par les marchés publics et les conventions, les contrats de solidarité active et les demandes de bourses d'insertion, les suspensions et rétablissements du droit au rSa, les attestations de paiement et les factures, les invitations à des réunions de travail, les comptes rendus et notes techniques relevant de leurs attributions, les procès-verbaux de séance d'instance technique, les notifications et bordereaux de décisions envoyés aux organismes payeurs, les bordereaux de désignation des référents de parcours, les procès-verbaux des plates-formes et toute autres correspondances courantes et documents relevant de leurs attributions.

* en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, cette délégation est permutable entre les responsables locaux d'insertion présents.

5.5.

- M. Jean-Paul AGUIAR, conseiller emploi insertion, secteurs Loire sud, Saint Etienne, Ondaine Couronne,
- M. Arnel DESCHAMPS, conseiller emploi insertion, secteur Loire nord,
- Mme Myriam DESCOURS, conseillère emploi insertion, secteur Gier Pilat,
- M. Arnaud FOUILLAND, conseiller emploi insertion, secteurs Saint Etienne, Ondaine, Couronne,
- Mme Christine GALAMBAUD, conseillère emploi insertion, secteurs Saint Etienne, Ondaine, Couronne,
- Mme Catherine LAINS, conseillère emploi insertion, secteurs de l'Ondaine, Couronne et Saint-Etienne,
- Mme Isabelle MORVAN, conseillère emploi insertion, secteurs de l'Ondaine, Couronne et Saint-Etienne,
- M. Michel POMAT, conseiller emploi insertion, secteur Loire nord,
- M. Hubert ROFFAT, conseiller emploi insertion, secteur centre,
- Mme Christiane BESSON, conseillère emploi insertion, parrainage des jeunes diplômés et rendez-vous de l'offre d'emploi, territoire départemental,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de leurs attributions respectives.

5.6.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE SAINT-ETIENNE

- Mme Myriam AMARI, référent de parcours insertion,
- Mme Vanessa BOIRON, référent de parcours insertion,
- Mme Nadia BOUNOUAR, référent de parcours insertion,
- Mme Sylvie BOUVIER, référent de parcours insertion,
- Mme Pascale BRIOUDE, référent de parcours insertion,
- Mme Michèle CHAMARD, référent de parcours insertion,
- Mme Nadège CHENEVIER, référent de parcours insertion,
- M. Norbert CHOL, référent de parcours insertion,
- M. Emmanuel DOS SANTOS MONTEIRO, référent de parcours insertion,
- Mme Edith EVRARD, référent de parcours insertion,
- Mme Delphine FAYNEL, référent de parcours insertion,
- Mme Cindy FOURNIER, référent de parcours insertion,
- M. David GARDE, référent de parcours insertion,
- M. Dominique HAON, référent de parcours insertion,
- Mme Christelle HEYRAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Maud LARTAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Julie LONJON-AMBERT, référent de parcours insertion,
- Mme Fabienne MONTAGNE, référent de parcours insertion,
- Mme Catherine MUFFAT-JOLY, référent de parcours insertion,
- Mme Marie NEYRET, référent de parcours insertion,
- M. Georges NICOLIN, référent de parcours insertion,
- M. Gérard NODIN, référent de parcours insertion,
- Mme Lucie ODOUARD, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine PAILLET, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine PALABOST, référent de parcours insertion,
- Mme Muriel PAPIN, référent de parcours insertion,
- Mme Marilyne PITIOT, référent de parcours insertion,
- Mme Audrey RICHARD, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine RIVAL, référent de parcours insertion,
- Mme Laetitia ROUHAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Sandy SOULIER, référent de parcours insertion,
- Mme Catherine SUZAT, référent de parcours insertion,
- M. Olivier VALENTE, référent de parcours insertion,

- Mme Caroline VERGEAT, référent de parcours insertion,
- Mme Nadine VIALLETON, référent de parcours insertion,
- M. Philippe ZANIN, référent de parcours insertion,
- Mme Hayat ZITOUNI, référent de parcours insertion.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DU ROANNAIS

- Mme Laure BESSON, référent de parcours insertion,
- Mme Giuliana CAFARELLA, référent de parcours insertion,
- Mme Céline DANIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Sylvie GIRARDET, référent de parcours insertion,
- M. Pierre LINOSSIER, référent de parcours insertion,
- M. Sébastien MAZOYON, référent de parcours insertion,
- Mme Aurélie MOUILLERE, référent de parcours insertion,
- Mme Virginie PERRIN, référent de parcours insertion,
- Mme Laetitia ROUSSET, référent de parcours insertion,
- Mme Julia VIGNAL, référent de parcours insertion.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE MONTBRISON

- Mme Annie CHANVILLARD, référent de parcours insertion,
- Mme Charlotte DEGUIN, référent de parcours insertion,
- Mme Aline DELORME, référent de parcours insertion,
- Mme Claire DRIOL, référent de parcours insertion,
- Mme Elodie JUNG, référent de parcours insertion,
- Mme Audrey LEBLANC, référent de parcours insertion,
- Mme Laurie MAISONNEUVE, référent de parcours insertion,
- M. Jean-Guy PLANTE, référent de parcours insertion,
- Mme Laëtitia RABIER, référent de parcours insertion.
- Mme Bernadette VERNET, référent de parcours insertion.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DU GIER-PILAT

- Mme Sandrine BENIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Émilie BOBICHON, référent de parcours insertion,
- Mme Danielle CHAPARD, référent de parcours insertion,
- M. Elio DI MARTINO, référent de parcours insertion,,
- Mme Christine DUBOIS, référent de parcours insertion,
- Mme Sandrine EL OUASMI, référent de parcours insertion,
- Mme Colette GAGNIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Chantal MANEVAL-VERNE, référent de parcours insertion,
- Mme Rose-Marie MARECHAL, référent de parcours insertion,
- Mme Marie-Anne PAUL, référent de parcours insertion,

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE L'ONDAINE/COURONNE

- M. Clément BASTY, référent de parcours insertion,
- Mme Lydia DAHMANI, référent de parcours insertion,
- Mme Stéphanie DUFOSSE, référent de parcours insertion,
- Mme Christelle GARNIER, référent de parcours insertion,
- Mme Stéphanie MONDON, référent de parcours insertion,
- Mme Andrée MONTMARTIN, référent de parcours insertion,
- Mme Emmanuelle PORTELATINE, référent de parcours insertion,
- Mme Céline RIBEIRO, référent de parcours insertion,
- Mme Charlotte RIVORY-DUGUA, référent de parcours insertion.
- Mme Nathalie THOMAS, référent de parcours insertion,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de l'accompagnement direct des personnes suivies.

5.7.

Techniciens d'insertion

- Mme Monique ABBOT, technicienne d'insertion du Gier,
- Mme Annick BAURY, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Sabine DOLS technicienne d'insertion de l'Ondaine-Couronne,
- Mme Magali DELAIGUE, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Fanny DUMAS, technicienne d'insertion du Forez,

- Mme Ghislaine LARUE, technicienne d'insertion de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, technicienne d'insertion du Forez,
- M. Laurent MIOCHE, technicien d'insertion de renfort et de remplacement,
- Mme Michèle MORVANT, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Elisabeth RENAUDIER, technicienne d'insertion de l'Ondaine,
- Mme Claude SAUZY, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- M. Jean Paul WALTER, technicien d'insertion du Gier,
- Mme Sylvie YVRARD, technicienne d'insertion de Roanne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les contrats de solidarité active ou contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire ainsi que les courriers et les décisions liés à l'octroi des bourses d'insertion.

5.8.

- Mme Catherine LABBE, responsable de la cellule administrative,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- Mme Jocelyne MOUREAU, Directeur de la Protection de l'Enfance,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les décisions de placement en établissements hors Loire,
 - les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

6.2.

- M. Christophe DESVIGNES, adjoint au Directeur de la protection de l'enfance, responsable du service placement familial,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions du service placement familial, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance :
 - tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté,
 - les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
 - les bordereaux de mandats et/ou de titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

6.3.

- Mme Dominique BAKOURI, responsable du service "adoption",

à l'effet de signer :

- * de manière permanente l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance et de son adjoint, les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département, dans son domaine de compétence.

6.4.

- M. Philippe BARLERIN, chef de service de la protection de l'enfance du Forez,
- Mme Céline GORMAND chef de service de la protection de l'enfance du Roannais,
- Mme Dominique LACROIX, chef de service de la protection de l'enfance de Saint-Etienne,
- M. François SERRES, chef de service de la protection de l'enfance du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Dominique TISSOT, chef de service de la protection de l'enfance de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1000 €,
 - les décisions de placement en établissements de la Loire.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance et de son adjoint, les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiées au Département, dans leur domaine de compétence.

6.5.

- M. Mickaël BERTHIER, responsable éducatif enfance Gier Pilat,
- Mme Annie CHARLEMOINE, responsable éducatif enfance Saint-Etienne nord,
- M. Laurent CHARMETTE responsable éducatif enfance Roanne,
- Mme Emilie CHOVET, responsable éducatif enfance Saint-Etienne nord
- Mme Laurence MAHE, responsable éducatif enfance Roanne,
- Mme Ghislaine ORTIZ, responsable éducatif enfance Forez,
- Mme Yvette PERRIN, responsable éducatif enfance Ondaine,
- Mme Pascale SILBERMANN, responsable éducatif enfance Saint Etienne sud,
- M. Marc WEBER, responsable éducatif enfance Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et sur leur territoire de développement social respectif, les autorisations aux assistants familiaux pour la prise en charge éducative quotidienne de l'enfant ainsi que les bons de commande des accords-cadres concernant le transport individuel d'enfants confiés à l'aide sociale

6.6.

- Mme Laure KAWAYE responsable administrative et financière,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les courriers aux assistants familiaux et organismes prestataires, relatifs aux demandes de pièces complémentaires et aux rappels de procédure concernant le paiement des factures,
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière de la paie des assistants familiaux et des frais annexes à l'hébergement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1.

- Docteur Dominique LAVAIRE, médecin départemental de PMI,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, notamment les recours sur refus, dérogation, modification d'agrément d'assistants maternels et d'assistants familiaux ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements petite enfance ainsi que les propositions de financement correspondantes, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du médecin adjoint au médecin départemental de PMI, les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux, agrément, refus d'agrément, de dérogation ou de refus de dérogation, de modification ou refus de modification, de renouvellement à l'exclusion des décisions de retrait, de suspension, de non renouvellement, de restriction d'agrément.

7.2.

- Mme Béatrice LALLOUE médecin adjoint du médecin départemental de PMI,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux, agrément, refus d'agrément, dérogation ou de refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement à l'exclusion des décisions de retrait, de suspension, de non renouvellement, de restriction d'agrément.

* en cas d'absence et d'empêchement de la personne citée à l'article 7.3, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants familiaux

7.3.

- Mme Chrystelle LAURIA, gestionnaire de la procédure agrément des assistants familiaux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants familiaux.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

- Mme Annick DUGUA, Directeur du territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

- Mme Muriel JAOUEN Directeur du territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Françoise ORIOLE, Directeur du territoire de développement social du Forez,
- Mme Agnès ROCHE Directeur par intérim du territoire de développement social du Roannais,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de leur direction respective, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les décisions d'attribution des aides financières des dispositifs d'allocations mensuelles, secours d'urgence enfance, Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et procédures d'urgence FAJD,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de leur territoire respectif.

* en cas d'absence ou d'empêchement, de l'adjoint santé au Directeur de territoire de développement social concerné, les demandes d'avis au maire de la commune d'implantation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

8.2.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE SAINT-ETIENNE

- Mme Bernadette ARNAUD, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Fabienne CARROT, responsable action sociale sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne sud,
- Mme Pascale CHATELARD, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-est,
- Mme Laurence DELTEL, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne Couronne,
- Mme Dominique SONNALLIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne centre,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs d'aides financières relevant du Territoire de développement social concerné.

8.2.2.

- Dr Nadine CHAVAREN, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne couronne,
- Dr Cécile COTTE médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Dr Pascale DUCROT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne centre,
- Dr Dany FAURE, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord est,
- Dr Pierre RAMOGNINO médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne sud,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

* en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au médecin santé PMI du Territoire de Saint-Etienne (art. 9.2.3), les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant, à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.

8.2.3.

- Mme Nathalie ESCOT, infirmière puéricultrice et adjointe au médecin santé PMI du Territoire de Saint Etienne, à compter du 1^{er} mars 2017,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, sur le territoire de Saint Etienne, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence et d'empêchement de Leïla Imloul citée à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.3.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU GIER-ONDAINE-PILAT

- Mme Françoise DEBATISSE, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Fatih DIAF, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Mme Karine LIOTIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Mme Nathalie MELLADO, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et Coordonnateur du Relais Autonomie,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement de l'une des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs d'aides financières relevant du Territoire de développement social concerné.

8.3.2.

- Dr Claudine BLANCHARD-ROBERT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Dr Virginie LEVEQUES, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond,
- Dr Marion LUQUET-LACROIX, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de

renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.
- de Mme Brigitte Magnoloux et Mme Amel Laïdi citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.3.3.

- Mme Béatrice CROZET, puéricultrice et adjointe au médecin santé PMI du Territoire du Gier Ondaine Pilat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, sur le territoire du Gier Ondaine Pilat, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.
- * en cas d'absence et d'empêchement de Mmes LAIDI et MAGNOLOUX citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.4.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU FOREZ

- Mme Odile BRIVET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- M. Luc BRUN, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez Nord,
- Mme Florence CORRE, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Mme Sandrine DUGUET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise, à compter du 1^{er} février 2017,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.
- * en cas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs d'aides financières relevant du Territoire de développement social concerné.

8.4.2.

- Dr Sylvie MASSACRIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Marion ROGALSKI-LANDROT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Marianne VANGREVELYNGHE médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Dr Christine VERNAY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.
- de Mme Florence Boeuf et Mme Florence Vacheron citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.5.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU ROANNAIS

- Mme Carine BOUCHER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne couronne,
- Mme Guylène COUDOUR, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne est,
- Mme Sylvie LAURENT, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ouest,
- Mme Agnès ROCHE, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ville,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs d'aides financières relevant du Territoire de développement social concerné.

8.5.2.

- Dr Pascale BOURGIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ville,
- Dr Catherine GUYON, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne couronne,
- Dr Frédérique VAGINAY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne est,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.
- de Mme Nicole Fayolle citée à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.6.

- Mme Florence CORRE, adjoint social au directeur du Territoire de développement social du Forez,
- Mme Agnès ROCHE, adjoint social au directeur du Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Dominique SONNALLIER, adjoint social au directeur du Territoire de développement social de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Territoire de développement social concerné, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Territoire de développement social concerné, dans leur domaine de compétence.

8.7.

- Dr Pascale DUCROT, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Dr Catherine GUYON, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Roannais,
- Dr Christine VERNAY, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les courriers de demandes d'avis aux maires des communes sur l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil petite enfance, - les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance, - les demandes d'avis au maire de la commune d'implantation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modification d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant, à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agréments assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Territoire de développement social concerné, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Territoire de développement social concerné, dans leur domaine de compétence.

8.8.

- Mme Brigitte ARNOLD, assistante administrative du Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, assistante administrative du Territoire de développement social du Forez,
- Melle Djamila BOUMEDDANE, assistante administrative du Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, assistante administrative du Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les marchés publics relatifs aux abonnements et aux fournitures diverses inférieurs à 4 000 € HT.

8.9.

- Mme Florence BOEUF, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Forez,
- Mme Elisabeth BRANCIER secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Sandrine GUERLE, secrétaire de renfort et de remplacement chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Leila IMLOUL, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Amel LAIDI, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Brigitte MAGNOLOUX, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Monique PION, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Roannais,

- Mme Florence VACHERON, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.10

- Mme Marie-Christine BOURHIS, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Evelyne MOREL, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Françoise WICART, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
 - les courriers administratifs visant à la complétude des dossiers,
 - l'accusé de réception des dossiers complets,
 - les courriers relatifs aux visites de contrôle d'établissements petite enfance.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1.

- M. Jérôme REYNE, Directeur de l'Autonomie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction,
 - les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU), les décisions de récupération d'indus,
 - les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées et personnes handicapées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté, les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH.

9.2.

- Dr Christine DELHUMEAU-GAZEL, médecin handicap,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente,
 - les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil.
 - les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH, pour l'aspect médical.

9.3.

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Serge CHAVE, médecin autonomie sur le Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Dr Martine DION, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Roannais, et par interim, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil, les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de prestation de compensation du handicap, dans leur ressort territorial.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable administratif et responsable social du même territoire de développement social, les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les propositions de plans d'aide aux personnes âgées, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée d'autonomie, de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.4

- Dr Martine DION, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Roannais,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 10.2 du présent arrêté, les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif « une réponse accompagnée pour tous » piloté par la MDPH, sur l'aspect médical.

9.5.

- Mme Cécile JULES, responsable social autonomie, territoire de développement social du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, responsable social autonomie, territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, responsable social autonomie, territoire de développement social du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, responsable social autonomie, territoire de développement social de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les propositions de plans d'aide aux personnes âgées, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie à l'exclusion des décisions de récupération d'indus, * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable administratif du même territoire de développement social, les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.6.

- Mme Stéphanie BONCHE, responsable administratif autonomie du territoire de développement social de Saint-Etienne,

- Mme Béatrice MARTUCCI, responsable administratif autonomie du territoire de développement social du Roannais,
- Mme Blandine VERNAY-MAISON, responsable administratif autonomie du territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus.

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable social du même territoire de développement social, les propositions de plan d'aide aux usagers et les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.7

- Mme Stéphanie BONCHE, en tant que responsable de la cellule chargée de la comptabilité à domicile par intérim,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues à l'article 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics et des décisions de récupération d'indus.

9.8.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU FOREZ

- Mme Martine BEAL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sylvie CHANUT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Valérie CHARTIER, instructeur comptable Autonomie,
- M. Thibault MAYOUD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Monique MIDROIT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Martine ROCHETTE, instructeur comptable Autonomie,

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU ROANNAIS

- Mme Sandra ARCHIMBAUD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Joëlle BOCHARD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Françoise GAZEL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Catherine GUERET, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Danièle LETORT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sylvie MARCELIN, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Dominique RIVIERE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Hélène VERNAY, instructeur comptable Autonomie

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU GIER-ONDAINE-PILAT

- Mme Brigitte CHANAL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Anne DIGONET, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Chantal GARDETTE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Huguette JAYOL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Géraldine PEYROT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Ophélie RACODON, instructeur comptable Autonomie,

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE SAINT-ETIENNE

- Mme Aurélie BARBE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Camille BERTHOMIER, instructeur comptable Autonomie,

- Mme Céline BONNEFOND, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sandrine DURAND, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Martine FAURE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Christiane RICHARD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Simone RIGAUD, instructeur comptable Autonomie.
- Mme Julie SARAVO, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Valérie SEYVE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Laurence ZAPLATA, instructeur comptable Autonomie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les déclarations de dossiers complets, les demandes de justificatifs, les courriers d'alerte de renouvellement de prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

9.9.

- Monsieur Jean-Claude ANDRE, référent Prévention, Qualité et Relations avec les usagers,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les correspondances courantes liées aux missions d'instruction des demandes de financement auprès de la conférence des financeurs de la prévention, de suivi des réclamations des usagers des établissements et services médico-sociaux et à la démarche qualité départementale.

9.10

- Mme Laure HENAULT, chargée de mission Schéma et Modernisation à domicile,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les correspondances courantes liées à la mission de coordination des services d'aide et d'accompagnement à domicile engagés dans la démarche départementale de modernisation.

9.11

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, pilote MAIA, Territoire de Développement Social de Saint-Etienne,
- Mme Laurie GRATTON, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Geneviève SABY, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les correspondances courantes liées à leur mission de coordination du projet MAIA.

Article 10 : délégation est donnée à :

10.1.

- Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

10.2.

- Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, Chargée de mission Logement et Habitat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents relatifs à l'exécution des prestations de service prévues pour les marchés publics, à l'exclusion des marchés publics,
- les courriers relatifs à l'instruction des dossiers de demande de subvention à l'exception des courriers d'accusé de réception des dossiers complets,
- les documents relatifs aux conventions concernant les actions départementales en faveur du logement et les documents nécessaires au règlement des aides à l'investissement logement.

Article 11 : délégation est donnée à :

11.1.

- Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, Directeur des Politiques sociales,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- les pièces comptables, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

11.2.

- Mme Claire MAILLARD, responsable de la cellule administrative et comptable,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 11.1, les pièces comptables, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la cellule administrative et comptable.

11.3.

- Mme Nathalie GRANDGONNET, conseillère technique, territoire de développement social du Roannais,
- Mme Maryline MADO, conseillère technique, territoire de développement social du Forez,
- Mme Isabelle MANDON, conseillère technique, territoire de développement social de Saint-Etienne,
- M. Michaël VAISSEAU, conseiller technique, territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents et pièces comptables relatifs aux dispositifs d'aides financières : secours exceptionnel et secours exceptionnel d'urgence, Fonds de Solidarité Logement (FSL), dispositif d'Accompagnement pour les Accédants à la Propriété –DAAP42, - les documents et pièces comptables relatifs aux subventions « solidarité » et « jeunesse » gérées par la Direction des politiques sociales, les services sociaux d'intérêt général (SSIG) gens du voyage et MASP (mesures d'accompagnement social personnalisé), les mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL) et aux prestations d'interprétariat et de traductions, à l'exclusion des marchés publics.

- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 9.1, 9.2.1, 9.3.1, 9.4.1, 9.5.1, les décisions d'attribution d'aides financières : allocations mensuelles, secours d'urgence enfance, Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés (FAJD).

12.4.

- Mme Béatrice DELORME-JAUER, chargée de mission,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 9.1, 9.2.1, 9.3.1, 9.4.1, 9.5.1 et 12.3, les documents et pièces comptables relatifs aux dispositifs d'aides financières.

12.5.

- Mme Jacqueline DELORME, chargée de mission,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et pièces comptables relatifs aux subventions «jeunesse».
- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 9.1, 9.2.1, 9.3.1, 9.4.1, 9.5.1 - 12.3 et 12.4, les documents et pièces comptables relatifs aux dispositifs d'aides financières.

Article 13 : Délégation est donnée à :

- M. Bernard BARBIER, Responsable du Service Mission Organisation et Qualité,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relatifs au service Mission Organisation et Qualité, à l'exclusion des marchés publics.

Article 14 : voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 15 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 16 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 1+0850 au PR 4+0360 dans le sens croissant
Commune de LUPE et MALLEVAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERFIM TIC

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 31/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de câbles aériens et souterrains pour la fibre optique THD42 il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 17/02/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 1+0850 au PR 4+0360 dans le sens croissant (LUPE et MALLEVAL) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC) / 06 73 22 99 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de LUPE

Madame la Maire de MALLEVAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

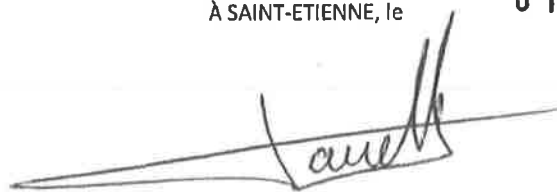
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC)

À SAINT-ETIENNE, le

01 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 78+0600 au PR 78+0800 route de Rivas
Commune de CRAINTILLEUX**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de MTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 10/03/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 78+0600 au PR 78+0800 (CRAINTILLEUX) située hors agglomération route de Rivas.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Mélanie BROUSSE (MTP) / 04/74/85/94/97 / 06/24/14/41/65

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Mélanie BROUSSE (MTP)

À SAINT-ETIENNE, le

1 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD504 du PR 6+0754 au PR 13+0931
Commune de MONTAGNY et PERREUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création d'accotement et de reprise des accotements en enrobés, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 28/02/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 6+0754 au PR 13+0931 (MONTAGNY et PERREUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benjamin Sesslecq (EUROVIA) / 06 11 04 04 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur le Maire de PERREUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Benjamin Sesslecq (EUROVIA)

À SAINT-ETIENNE, le

01 FEV. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 17+0980 au PR 18+0180
Commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CEGELEC

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 02/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 13/02/2017 jusqu'au 24/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 17+0980 au PR 18+0180 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Denis Troncy (CEGELEC) / (06) 26 64 73 22

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Denis Troncy (CEGELEC)

Monsieur Brice Roche (Syndicat Intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le

02 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : 2017-065
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 8+0650 au PR 8+0700 dans le sens croissant
Commune de VERRIERES-EN-FOREZ**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SETELEN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 13/02/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 8+0650 au PR 8+0700 dans le sens croissant (VERRIERES-EN-FOREZ) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Isabelle FAURE (SETELEN) / 04 37 23 65 64 / 06 82 68 64 87

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VERRIERES-EN-FOREZ

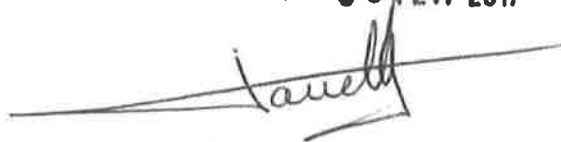
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Isabelle FAURE (SETELEN)

À SAINT-ETIENNE, le **03 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 22+0441 au PR 22+0600 dans le sens croissant du côté gauche
Commune de SAINT-POLGUES**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 14/02/2017 jusqu'au 31/03/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 22+0441 au PR 22+0600 dans le sens croissant du côté gauche (SAINT-POLGUES) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10 de 08h00 à 17h00.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Thomas Augustin (SAG VIGILEC) / 06 08 50 03 57

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-POLGUES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Thomas Augustin (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le **03 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD109 du PR 7+0689 au PR 7+0870)
Commune de TOURETTE (LA)

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/02/2017 Jusqu'au 17/02/2017, de 7h30 à 18h sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 7+0689 au PR 7+0870 (TOURETTE (LA)) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de TOURETTE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **03 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 20+0310 au PR 20+0430
Commune de RENAISSON

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAS Seignol

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, de chargement de grumes en bord de chaussée il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/02/2017 jusqu'au 27/02/2017, du lundi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 20+0310 au PR 20+0430 (RENAISSON) située hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier ou B15+C18.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Pierre Charasse (SAS Seignol) / 06 20 49 36 14

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

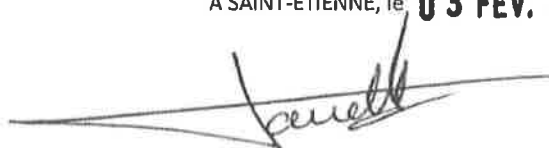
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Pierre Charasse (SAS Seignol)

À SAINT-ETIENNE, le **03 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD60 au PR 16+0740
Commune de PONCINS

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 au PR 16+0740 (PONCINS) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PONCINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le **03 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD109 du PR 1+0213 au PR 1+0229
Commune de ROZIER-COTES-D'AUREC

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/02/2017 jusqu'au 17/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 1+0213 au PR 1+0229 (ROZIER-COTES-D'AUREC) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 18h00 et la journée.

Le stationnement Autre des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de ROZIER-COTES-D'AUREC

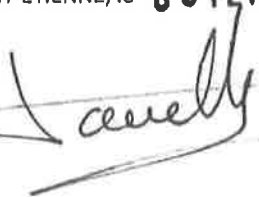
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **03 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 26+0325 au PR 26+0816
Commune de BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 23/01/2017

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BRIENNON en date du 02/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 15/02/2017 Jusqu'au 17/07/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 26+0325 au PR 26+0816 (BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU) située en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules légers et aux véhicules de secours de plus de 3,5t.

ARTICLE 2 : A compter du 15/02/2017 Jusqu'au 17/07/2017, de manière permanente, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la RD4 du PR 26+0325 au PR 26+0816 (BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU) située en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

ARTICLE 3 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD482 du PR 5+0600 au PR 14+0870, RD39 du PR 32+0150 au PR 28+1150, RD43 du PR 12+0340 au PR 4+0680 et RD4 du PR 24+0990 au PR 26+0325.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 60 02 12 / 06 85 03 26 40

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 5 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Madame la Maire de BRIENNON

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur le Maire de ROANNE

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire)
La Poste
La Direction des transports et de la mobilité

À POUILLY-SOUS-CHARLIEU, le 06 FEV. 2017

À SAINT-ETIENNE, le 07 FEV. 2017

Le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD79 du PR 8+0500 au PR 8+0750 dans le sens croissant
Commune de MALLEVAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CHAVANAY en date du 30/01/2017

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MALLEVAL en date du 07/02/2017

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BESSEY en date du 07/02/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PELUSSIN en date du 30/01/2017

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 31/01/2017

CONSIDÉRANT que les RD503, RD1086 sont des routes classées "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 08/02/2017, de 8h30 à 16h00 sauf weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD79 du PR 8+0500 au PR 8+0750 dans le sens croissant (MALLEVAL) située hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD503 du PR 1+0850 au PR 0, RD1086 du PR 8+0320 au PR 5+0100, RD7 du PR 34+0260 au PR 28+0070 et RD79.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benjamin Durand (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 32 00 31 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Madame la Maire de MALLEVAL

Monsieur le Maire de BESSEY

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Benjamin Durand (SERPOLLET)

À SAINT-ETIENNE, le **07 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-087
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 44+0750 au PR 44+0950
Commune de CHALAIN-LE-COMTAL

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/02/2017 jusqu'au 17/02/2017, du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 44+0750 au PR 44+0950 (CHALAIN-LE-COMTAL) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **07 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 3+0000 au PR 3+2000 dans le sens croissant du côté droit
Commune de CHERIER

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 20/05/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 3+0000 au PR 3+2000 dans le sens croissant du côté droit (CHERIER) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Élodie Delabarre (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 80 63 15 78

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHERIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Élodie Delabarre (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le **07 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD41 du PR 4+0000 au PR 7+0000 dans le sens croissant
Commune de CHERIER**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 20/05/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 4+0000 au PR 7+0000 dans le sens croissant (CHERIER) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Élodie Delabarre (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 80 63 15 78

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHERIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Élodie Delabarre (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le **07 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 22+0300 au PR 22+0900 dans le sens croissant
Commune de CHERIER**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 20/05/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 22+0300 au PR 22+0900 dans le sens croissant (CHERIER) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Élodie Delabarre (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 80 63 15 78

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHERIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Élodie Delabarre (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le **07 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

A10092-2017

Loire

LE DÉPARTEMENT

Pôle
Aménagement
et Développement DurableService
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION****RD79 du PR 6+0450 au PR 8+0700 dans le sens croissant
Commune de MALLEVAL****Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,****Le Maire de la commune de MALLEVAL**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de câbles aériens et souterrains pour la fibre optique THD42, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation**ARRÊTENT****ARTICLE 1 :** A compter du 13/02/2017 jusqu'au 24/02/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD79 du PR 6+0450 au PR 8+0700 dans le sens croissant (MALLEVAL) située en et hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demi chaussée.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellement levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC) / 06 73 22 99 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de MALLEVAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame le Maire de MALLEVAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC)

À MALLEVAL, le 7 février 2017 - À SAINT-ETIENNE, le

09 FEV. 2017

Le Maire de MALLEVAL



[Signature]
Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 13+0200 au PR 14+0100 dans le sens croissant
Commune de CHAMPOLY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SETELEN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 15/02/2017 jusqu'au 16/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 13+0200 au PR 14+0100 dans le sens croissant (CHAMPOLY) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière Immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Isabelle FAURE (SETELEN) / 04 37 23 65 64 / 06 82 68 64 87

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMPOLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Isabelle FAURE (SETELEN)

À SAINT-ETIENNE, le

09 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP17018
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR 17+0190 au PR 17+0730 au lieu-dit pied de vache
Commune de VEAUCHE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes, bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de la liaison électrique souterraine HTB 225KV, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 23/06/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 17+0190 au PR 17+0730 (VEAUCHE) située hors agglomération au lieu-dit pied de vache.
La circulation est interdite sur une demié chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA) / 04 72 09 80 72 / 06 98 03 88 24

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de VEAUCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA)

À SAINT-ETIENNE, le

09 FEV. 2017

Pour le Président et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**Pôle
Aménagement
et Développement Durable**

**Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : 2017-075
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1**

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 11+0200 au PR 11+0700 dans le sens décroissant
Commune de SAINT-PRIEST-LA-VETRE**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,**

Le Maire de la commune de SAINT-PRIEST-LA-VETRE

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 13/02/2017 jusqu'au 18/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 11+0200 au PR 11+0700 dans le sens décroissant (SAINT-PRIEST-LA-VETRE) située en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de SAINT-PRIEST-LA-VETRE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-PRIEST-LA-VETRE, le **9** FEV, 2017

Le Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE



À SAINT-ETIENNE, le **10** FEV 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR 30+0750 au PR 31+0230 au lieu-dit pied de vache
Commune de SAINT-BONNET-LES-OULES et VEAUCHE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de la liaison électrique souterraine HTB, 225KV, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 23/06/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sur le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 30+0750 au PR 31+0230 (SAINT-BONNET-LES-OULES et VEAUCHE) située hors agglomération au lieu-dit pied de vache.
La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10 .

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA) / 04 72 09 80 72 / 06 98 03 88 24

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES

Madame la Maire de VEAUCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA)

À SAINT-ETIENNE, le **10 FEV 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP17024
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD12 du PR 15+0230 au PR 15+0430 route de Chazelles au lieu-dit "Rochepont"
Commune de SAINT-GALMIER

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 24/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 15+0230 au PR 15+0430 (SAINT-GALMIER) située hors agglomération route de Chazelles au lieu-dit "Rochepont".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GALMIER

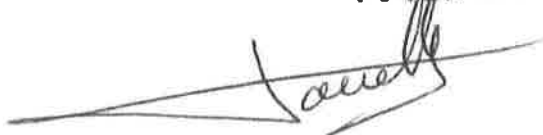
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **10 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP17023
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 9+0900 au PR 10+0300 avenue des farges , les Vorzines
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ et SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SUEZ SRA SAVAC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de contrôle de travaux d'assainissement et essais d'étanchéité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/02/2017 jusqu'au 10/03/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 9+0900 au PR 10+0300 (BELLEGARDE-EN-FOREZ et SAINT-ANDRE-LE-PUY) située hors agglomération avenue des farges , les Vorzines.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Céline Bergerat (SUEZ SRA SAVAC) / 04 77 75 76 93 / 06 32 77 23 09

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Céline Bergerat (SUEZ SRA SAVAC)

À SAINT-ETIENNE, le **10 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 9+1024 au PR 12+0255
Commune de AMBIERLE et CHANGY

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 17/03/2017, de 7H00 à 17H00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 9+1024 au PR 12+0255 (AMBIERLE et CHANGY) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06.26.64.73.09

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de CHANGY

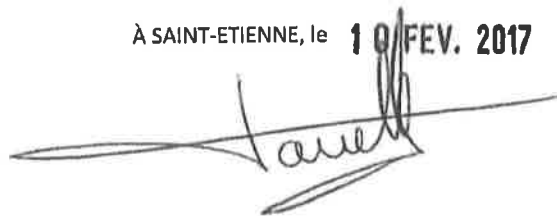
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le **10 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 71+0350 au PR 74+0215 dans le sens croissant et PRECIEUX)
Commune de HOPITAL-LE-GRAND (L') et PRECIEUX**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT qu'à la suite de dégradations superficielles sur les enduits de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 10/02/2017 jusqu'au 14/04/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 71+0350 au PR 74+0215 dans le sens croissant (HOPITAL-LE-GRAND (L') et PRECIEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Madame la Maire de PRECIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **10 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD30 du PR 16+0376 au PR 17+0546
Commune de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ et PAVEZIN

Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,

Le Maire de la commune de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 28/02/2017 jusqu'au 31/05/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 16+0376 au PR 17+0546 (SAINTE-CROIX-EN-JAREZ et PAVEZIN) située en et hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demi chaussée

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PAVEZIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)

À SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, le 09/02/2017

À SAINT-ETIENNE, le

13 FEB 2017

Le Maire de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ



Daniël TORQUES,
maire

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 32+0740 au PR 33+0060
Commune de SAINT-BONNET-LES-OULES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-9 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Travaux publics du Jarez

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseau d'eau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 17/03/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 32+0740 au PR 33+0060 (SAINT-BONNET-LES-OULES) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellement levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Marc Tissot (Travaux publics du Jarez) / 06 42 11 39 86

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Jean-Marc Tissot (Travaux publics du Jarez)

À SAINT-ETIENNE, le

13 FEV. 2017
Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD79 du PR 8+0500 au PR 8+0700 dans le sens croissant du côté gauche
Commune de MALLEVAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de MGB TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 15/02/2017 jusqu'au 28/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD79 du PR 8+0500 au PR 8+0700 dans le sens croissant du côté gauche (MALLEVAL) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Mickaël Vallin (MGB TP) / 04 78 48 20 23 / 06 09 16 96 74

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MALLEVAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Mickaël Vallin (MGB TP)

À SAINT-ETIENNE, le

13 FEV. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD501 au PR 3+0300
Commune de SAINT-GENEST-MALIFaux

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électrique en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 24/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 au PR 3+0300 (SAINT-GENEST-MALIFaux) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS) / 06 64 97 42 22

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

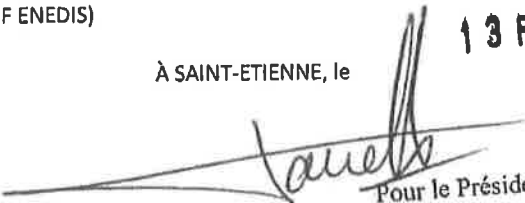
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ETIENNE, le

13 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 9+0900 au PR 11+0580 Avenue de Chenevriér , Avenue des Farges
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ et SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose ou entretien d'éclairage public, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 31/03/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 9+0900 au PR 11+0580 (BELLEGARDE-EN-FOREZ et SAINT-ANDRE-LE-PUY) située hors agglomération Avenue de Chenevriér , Avenue des Farges.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera Interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellevées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS) / 04/77/27/48/70 / 06/07/26/79/39

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le

13 FEV. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 au PR 14+0050
Commune de SAINT-JODARD

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de TPCF ST ETIENNE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 28/02/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 au PR 14+0050 (SAINT-JODARD) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean Christophe Laffay (TPCF ST ETIENNE) / 04 77 33 29 26 / 06 60 34 66 64

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

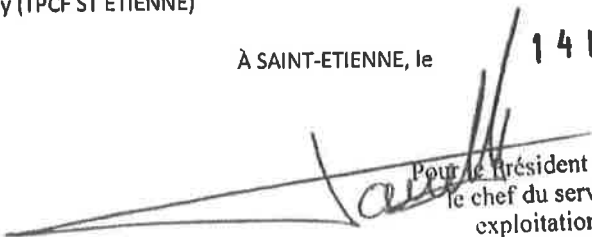
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Christophe Laffay (TPCF ST ETIENNE)

À SAINT-ETIENNE, le

14 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-139
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 46+0700 au PR 46+0900 dans le sens croissant du côté gauche
Commune de NOIRETABLE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 24/02/2017, de 8h30 à 16h30, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 46+0700 au PR 46+0900 dans le sens croissant du côté gauche (NOIRETABLE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

14 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD95 du PR 5+0729 au PR 5+0767
Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 03/03/2017, 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD95 du PR 5+0729 au PR 5+0767 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

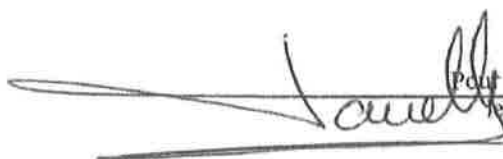
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **14 FEV. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 14+0610 au PR 14+0730
Commune de VALEILLE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour des aménagements des accotements du bourg, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 30/03/2017, de 8h00 à 16h00 sauf le mercredi et le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 14+0610 au PR 14+0730 (VALEILLE) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur la voie de gauche

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Lionel VOLDOIRE (EIFFAGE) / 0477555500 / 06.20.26.55.06

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VALEILLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Lionel VOLDOIRE (EIFFAGE)

À SAINT-ETIENNE, le

14 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP17028
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 34+0200 au PR 34+0450 Route de Lapra lieu dit "Cartala"
Commune de SAINT-BONNET-LES-OULES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Travaux publics du Jarez

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'extension du réseau d'eau potable, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 31/03/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 34+0200 au PR 34+0450 (SAINT-BONNET-LES-OULES) située hors agglomération Route de Lapra lieu dit "Cartala".
La circulation est Interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean Louis DEFREITAS (Travaux publics du Jarez) / 04/77/20/75/32 / 06/42/11/39/86

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Louis DEFREITAS (Travaux publics du Jarez)

À SAINT-ETIENNE, le

14 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1498 du PR 49 au PR 49+0075)
Commune de ETRAT (L')**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SOBECA

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD1498 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 28/02/2017 jusqu'au 10/03/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1498 du PR 49 au PR 49+0075 (ETRAT (L')) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jorick Bildstein (SOBECA) / 06 80 38 73 08

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire d'ETRAT (L')

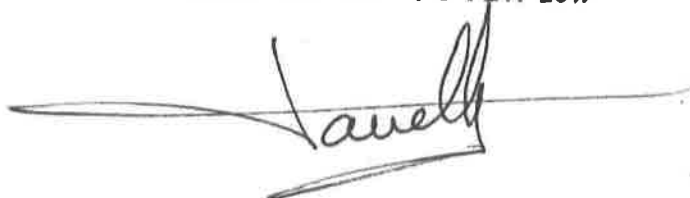
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jorick Bildstein (SOBECA)

À SAINT-ETIENNE, le **15 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 95+0350 au PR 95+0450 dans le sens croissant
Commune de BOURG-ARGENTAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de BORNE TP

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de deux arrêts de bus il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/02/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 95+0350 au PR 95+0450 dans le sens croissant (BOURG-ARGENTAL) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

Ces prescriptions de circulation ci-dessus ne sont pas sans incidences dans le cadre de la viabilité hivernale de l'itinéraire. Afin de prévenir des difficultés de circulation, le chef de chantier devra demander l'accord de poursuivre les travaux en appelant chaque jour entre 16h et 17h le responsable d'intervention du secteur du Pilat. Pour connaître le responsable d'intervention de la semaine, l'entreprise devra appeler le 04 77 33 04 04 chaque lundis pendant toute la durée du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP) / 07 86 48 33 38

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

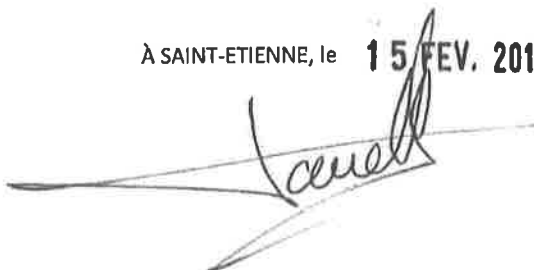
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP)

À SAINT-ETIENNE, le 15 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD86 du PR 2+0920 au PR 3+0320
Commune de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la dépose d'un support EDF en bordure de route, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/02/2017 jusqu'au 20/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD86 du PR 2+0920 au PR 3+0320 (SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

Monsieur Thomas Augustin (SAG VIGILEC) / 06 08 50 03 57

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

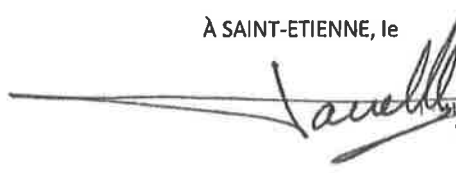
ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Thomas Augustin (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le

15 FEV. 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : JFC 17026
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 21+0000 au PR 21+0500
Commune de PONCINS

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EGTP SARL

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunications il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 03/03/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 21+0000 au PR 21+0500 (PONCINS) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de PONCINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ETIENNE, le

16 FEV. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 8+0510 au PR 8+0670
Commune de LENTIGNY

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Axians

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 28/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 8+0510 au PR 8+0670 (LENTIGNY) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fabien Jacon (Axians) / 06 20 55 04 28

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LENTIGNY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

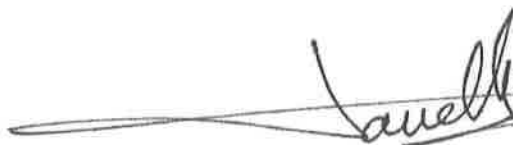
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fabien Jacon (Axians)

À SAINT-ETIENNE, le

16 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD108 du PR 3+0733 au PR 3+0781
Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction d'une nouvelle chaussée il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 31/03/2017, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 3+0733 au PR 3+0781 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Hervé Vidal (COLAS) / 06 60 34 66 28

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Hervé Vidal (COLAS)

À SAINT-ETIENNE, le

16 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 8+0965 au PR 9+0000
Commune de AMBIERLE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement sur le réseau de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 03/03/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 8+0965 au PR 9+0000 (AMBIERLE) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est alternée par B15+C18.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrice THEVENET (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'AMBIERLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrice THEVENET (POTAIN TP)

Madame Sonia Mounib (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ETIENNE, le

16 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
le Chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 30+0325 au PR 30+0390
Commune de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de terrassement d'un talus rocheux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 10/03/2017, de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 30+0325 au PR 30+0390 (NOTRE-DAME-DE-BOISSET) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 0477646111 / 0674447670

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le

16 FEV. 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-149
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD21 du PR 21+0700 au PR 21+0800
Commune de AILLEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 24/02/2017, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 21+0700 au PR 21+0800 (AILLEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'AILLEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

16 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD46 du PR 0+0270 au PR 2+0970)
Commune de SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX et PACAUDIERE (LA)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23/02/2017 jusqu'au 21/04/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD46 du PR 0+0270 au PR 2+0970 (SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX et PACAUDIERE (LA)) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX

Monsieur le Maire de PACAUDIERE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

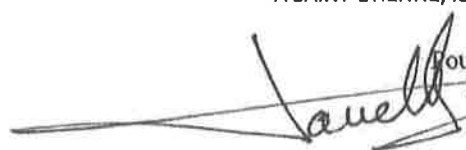
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le

16 FEV. 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 au PR 11+0900
Commune de SAINT-JODARD

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de S2R

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 26/01/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 26/01/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de VENDRANGES en date du 30/01/2017

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE

CONSIDÉRANT que la RD282 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 28/02/2017, de 21H00 à 6H00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD56 au PR 11+0900 (SAINT-JODARD) située hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD56 du PR 11+0900 au PR 10+0886, RD26 du PR 30+0725 au PR 36+0200, RD282 du PR 9+0160 au PR 3+0180, RD42 du PR 27+0430 au PR 23+0270, RD17 du PR 13 au PR 13+0640, RD42 du PR 23+0250 au PR 20+0890 et RD56 du PR 14+0642 au PR 11+0900.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur François Hebrard (S2R) / 07 87 99 18 66

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur le Maire de VENDRANGES

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

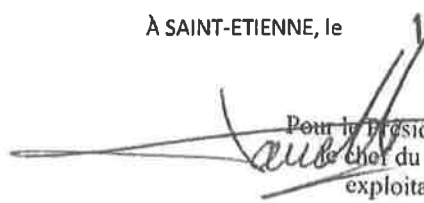
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur François Hebrard (S2R)

À SAINT-ETIENNE, le

7 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD80 du PR 7+0950 au PR 8+0140
Commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement sur le réseau de gaz il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD80 du PR 7+0950 au PR 8+0140 (SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY) située en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jorick Bildstein (SOBECA) / 06 80 38 73 08

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jorick Bildstein (SOBECA)

À SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, le 17/02/2017

À SAINT-ETIENNE, le

17 FEV. 2017

Le Maire de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY



Pierre COLOMBAT.

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route.

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 5+0720 au PR 5+0780 dans le sens croissant du côté droit
Commune de VERRIERES-EN-FOREZ**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 24/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 5+0720 au PR 5+0780 dans le sens croissant du côté droit (VERRIERES-EN-FOREZ) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VERRIERES-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

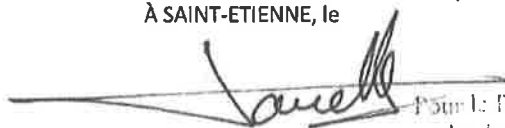
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

17 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017- 151
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 2+0700 au PR 2+0800
Commune de CHALAIN-D'UZORE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GOURBIERE TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 28/02/2017, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 2+0700 au PR 2+0800 (CHALAIN-D'UZORE) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Ludovic Gachet (GOURBIERE TP) / 04 77 76 22 96 / 06 73 93 41 43

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Ludovic Gachet (GOURBIERE TP)

À SAINT-ETIENNE, le

17 FEV. 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : 2017-106
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD68 du PR 3+0900 au PR 8+0050
Commune de SAINTE-FOY-ST-SULPICE et ARTHUN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Maison des étangs du forez Réserve de Biterne

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de vidange d'un étang en bordure de chaussée il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 18/02/2017, le samedi, de 7h00 à 15h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD68 du PR 3+0900 au PR 8+0050 (SAINTE-FOY-ST-SULPICE et ARTHUN) située hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD42 du PR 12+0950 au PR 9+0250, RD1089 du PR 26+0130 au PR 24+0400 et RD94 du PR 0+0000 au PR 3+0760.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Gérard Audret (Maison des étangs du forez Réserve de Biterne) / 04 77 76 23 12 / 06 89 09 34 97

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Madame la Maire d'ARTHUN

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Gérard Audret (Maison des étangs du forez Réserve de Biterne)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le

17 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route
RICHARD VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 142 au PR 143
Commune de COLOMBIER et THELIS-LA-COMBE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SG Bois

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/02/2017 jusqu'au 24/03/2017, du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 142 au PR 143 (COLOMBIER et THELIS-LA-COMBE) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demié chaussée

La circulation est alternée par K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellement levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Clément Lachaud (SG Bois) / 04 74 60 17 37 / 07 89 21 57 92

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Clément Lachaud (SG Bois)

À SAINT-ETIENNE, le

17 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 83+0900 au PR 84+0200 et RD22 du PR 17+0500 au PR 18
Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUZ

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SEETP ROBINET

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 20/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 et RD22 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement de réseaux d'eau potable il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21/02/2017 jusqu'au 14/04/2017, de jour, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 83+0900 au PR 84+0200 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demié chaussée **ARTICLE 2 :** A compter du 21/02/2017 jusqu'au 14/04/2017, de jour, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 17+0500 au PR 18 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demié chaussée

Ces prescriptions de circulation ci-dessus ne sont pas sans incidences dans le cadre de la viabilité hivernale de l'itinéraire. Afin de prévenir des difficultés de circulation, le chef de chantier devra demander l'accord de poursuivre les travaux en appelant chaque jour entre 16h et 17h le responsable d'intervention du secteur du Pilat. Pour connaître le responsable d'intervention de la semaine, l'entreprise devra appeler le 04 77 34 44 32 chaque lundi pendant toute la durée du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Amélie Courbon (SEETP ROBINET) / 04 77 74 23 11 / 06 83 86 36 66

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Amélie Courbon (SEETP ROBINET)

À SAINT-ETIENNE, le

20 FEV. 2017

Richard Vanelle
Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

07 DEC. 2016

Direction des infrastructures de transport

Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic

Bureau de l'information routière
et des systèmes d'information

Nos réf. : DEP 2016-016

Affaire suivie par : Alméria Senécat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt3.grn.dit.dgtm@developpement-durable.gouv.fr

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la
mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des
linéaires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours « hors chantiers » 2017

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2017 et pour le mois de janvier 2018 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2017 et pour le mois de janvier 2018.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à l'ensemble des départements métropolitains,
- 31 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 10 jours complémentaires pour les départements de certaines régions.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

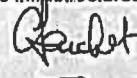
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

La Directrice des Infrastructures de transport



Christine BOUCHET

Annexe : Calendrier 2017 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017 inclus

- le lundi 2 janvier 2017 de cinq à vingt-quatre heures ;
- du samedi 18 février à zéro heure au dimanche 19 février à vingt-quatre heures ;
- du samedi 25 février à zéro heure au dimanche 26 février à vingt-quatre heures.

Période du 31 mars au 29 juin 2017 inclus

- le samedi 8 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 14 avril à cinq heures au lundi 17 avril à vingt-quatre heures ;
- le samedi 22 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- du samedi 29 avril à cinq heures au lundi 1^{er} mai à vingt-quatre heures ;
- du mercredi 24 mai à zéro heure au dimanche 28 mai de zéro à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 2 juin à cinq heures au lundi 5 juin à vingt-quatre heures.

Période du 30 juin au 30 septembre 2017 inclus

- du vendredi 7 juillet à cinq heures au dimanche 9 juillet à vingt-quatre heures ;
- du jeudi 13 juillet à cinq heures au dimanche 16 juillet à vingt-quatre heures ;
- du samedi 22 juillet de zéro heure au dimanche 23 juillet à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 28 juillet à cinq heures au dimanche 30 juillet à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 4 août à cinq heures au dimanche 6 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 11 août à cinq heures au dimanche 13 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 18 août à cinq heures au dimanche 20 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 25 août à cinq heures au dimanche 27 août à vingt-quatre heures ;
- du samedi 2 septembre à zéro heure au dimanche 3 septembre à vingt-quatre heures.

Période du 1er octobre au 31 janvier 2018 inclus

- du vendredi 22 décembre à cinq heures au lundi 25 décembre à zéro heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine.

Période du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017

- le samedi 4 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie ;
- le samedi 11 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Occitanie, Grand Est, Hauts de France, Centre Val de Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le samedi 4 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.

Période du 31 mars au 29 juin 2017

- le samedi 1^{er} avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Occitanie, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre Val de Loire.

Période du 30 juin au 30 septembre 2017

- le samedi 1^{er} juillet de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie ;
- le vendredi 21 juillet de cinq heures à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le vendredi 1^{er} septembre de cinq heures à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2017 au 31 janvier 2018

- le vendredi 20 octobre de cinq à vingt-quatre heures dans les régions Hauts de France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre Val de Loire ;
- le samedi 30 décembre de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2017 à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- le samedi 6 janvier 2018 de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.



REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD11 du PR 10+0900 au PR 11+0500 au lieu dit le Duret
Commune de AVEIZIEUX**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune d'AVEIZIEUX**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 22/02/2017 jusqu'au 31/03/2017, de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD11 du PR 10+0900 au PR 11+0500 (AVEIZIEUX) située en et hors agglomération au lieu dit le Duret.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Fanny Frison (SOBECA) / 04 77 79 67 99 / 07 84 39 90 08

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune d'AVEIZIEUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'AVEIZIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Fanny Frison (SOBECA)

À AVEIZIEUX, le 17 10 21 2017

À SAINT-ETIENNE, le

21 FEV. 2017

Le Maire d'AVEIZIEUX

Sylvain DARDOULLIER



Richard Vanelle
Route Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : 2017-148
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 au PR 26+0160 au PR26 + 900
Commune de SAINTÉ-AGATHE-LA-BOUTERESSE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ETV

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 20/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/02/2017 jusqu'au 24/02/2017, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 au PR 26+0160 au PR 26+900 (SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

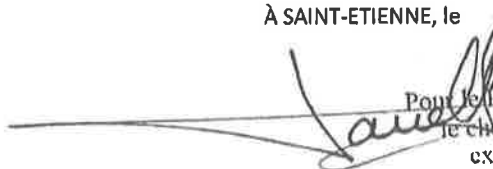
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

21 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 14+0075 au PR 13+0885
Commune de RENAISSON

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 24/02/2017 jusqu'au 06/03/2017, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 14+0075 au PR 13+0885 (RENAISSON) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La circulation est alternée par feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06.26.64.73.09

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le

21 FEV. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD78 du PR 3+0600 au PR 3+0800 La Positière
Commune de PAVEZIN**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 17/03/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD78 du PR 3+0600 au PR 3+0800 (PAVEZIN) située hors agglomération La Positière.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur CARVALHO (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

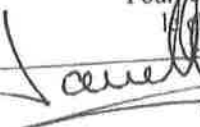
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de PAVEZIN
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur CARVALHO (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le

21 FEV. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route


Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD104 du PR 24+0289 au PR 24+0505
Commune de ROZIER-COTES-D'AUREC

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 03/03/2017, De 7h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 24+0289 au PR 24+0505 (ROZIER-COTES-D'AUREC) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière Immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de ROZIER-COTES-D'AUREC

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

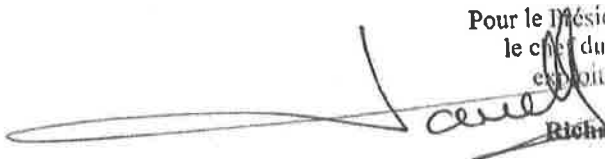
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

21 FEV. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route


Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD7 du PR 16+0100 au PR 16+0300 Les Maranches
Commune de PAVEZIN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 17/03/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 16+0100 au PR 16+0300 (PAVEZIN) située hors agglomération Les Maranches.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur CARVALHO (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PAVEZIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur CARVALHO (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **21 FEV. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD7 du PR 17+0300 au PR 17+0400 au lieu-dit Le Col de Pavézin
Commune de PAVEZIN**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 17/03/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 17+0300 au PR 17+0400 (PAVEZIN) située hors agglomération au lieu-dit Le Col de Pavézin.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PAVEZIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le

22 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD203 du PR 13+0430 au PR 13+0550 dans le sens croissant au lieu-dit Les Holmes
Commune de BULLY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, de réparation ou de pose de supports de réseaux électrique en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 28/03/2017, de 8h00-17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD203 du PR 13+0430 au PR 13+0550 dans le sens croissant (BULLY) située hors agglomération au lieu-dit Les Holmes.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BULLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

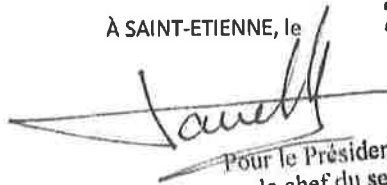
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ETIENNE, le

22 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD203 du PR 12+0800 au PR 13+0090 dans le sens croissant au lieu-dit Les Holmes
Commune de BULLY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, de réparation ou de pose de supports de réseaux électrique en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 Jusqu'au 28/02/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD203 du PR 12+0800 au PR 13+0090 dans le sens croissant (BULLY) située hors agglomération au lieu-dit Les Holmes.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BULLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ETIENNE, le 22 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 20+0845 au PR 23+0086 et RD31 du PR 15+0103 au PR 19+0295
Commune de OUCHES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement de réseaux de télécommunication il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 04/08/2017, de 7H00 à 17H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 20+0845 au PR 23+0086 (OUCHES) située hors agglomération et RD31 du PR 15+0103 au PR 19+0295 (OUCHES) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou B15+C18.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Bernard Ferrier (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 09 64 56 72

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'OUCHES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

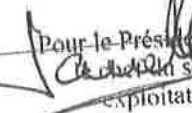
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bernard Ferrier (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le

22 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : GP17031
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD16 du PR 17+0193 au PR 18+0330 au lieu-dit les Ronzières
Commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES et SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BIR: Bâtiment Industrie Réseaux

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ en date du 23/02/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY en date du 17/02/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de la liaison souterraine électrique HTB 225KV pour le compte de RTE, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 24/02/2017 jusqu'au 31/03/2017, de manière permanente, la circulation des

véhicules est interdite sur la RD16 du PR 17+0193 au PR 18+0330 (SAINT-CYR-LES-VIGNES et SAINT-ANDRE-LE-PUY) située hors agglomération au lieu-dit les Ronzières.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD16 du PR 17+0193 au PR 15+0980, RD10 du PR 18+0740 au PR 21+0760, RD1089 du PR 9+0070 au PR 12+0600 et RD16 du PR 21+0150 au PR 18+0330.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Philippe Lequerre (BIR) / 01 49 62 02 62 / 06 22 38 93 28

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Monsieur Philippe Lequerre (BIR)

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

À SAINT-ETIENNE, le

23 FEV, 2017



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD282 au PR 6+1345
Commune de NEULISE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EUROVIA

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 22/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD282 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunications Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 03/03/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD282 au PR 6+1345 (NEULISE) située hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de NEULISE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ETIENNE, le

23 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD307 du PR 14+0451 au PR 13+0145, RD18 du PR4+0799 au PR4+0803, RD8 du PR9+1000 au PR10+0607,
RD307 du PR14+0451 au PR13+0145 et RD307 du PR10+0405 au PR13+0085 et CHANGY)
Commune de CHANGY**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune de CHANGY**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CEGELEC

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 23/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD307 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement de réseaux de télécommunication il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 28/08/2017, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD41 du PR 34+0688 au PR 42+0579 (SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, CHANGY et SAINT-BONNET-DES-QUARTS) située en et hors agglomération ;
- RD18 du PR4+0799 au PR4+0803 (SAINT-FORGEUX-LESPINASSE) située hors agglomération ;
- RD8 du PR9+1000 au PR10+0607 (AMBIERLE et CHANGY) située hors agglomération ;
- RD307 du PR14+0451 au PR13+0145 (CHANGY) située en et hors agglomération ;
- RD307 du PR10+0405 au PR13+0085 (PACAUDIERE (LA) et CHANGY) située en et hors agglomération ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou B15+C18.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Bernard Ferrier (CEGELEC) / 04.77.71.50.35 / 06.09.64.56.72

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de CHANGY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur le Maire de CHANGY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bernard Ferrier (CEGELEC)

À CHANGY, le **23 FEV. 2017**

À SAINT-ETIENNE, le **23 FEV. 2017**

Le Maire de CHANGY



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 9 au PR 9+0300
Commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Scierie Moulin

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 14/04/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 9 au PR 9+0300 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

Monsieur Kévin Rodier (Scierie Moulin) / 04 71 61 70 00 / 06 70 77 88 74

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

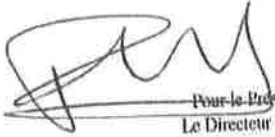
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Kévin Rodier (Scierie Moulin)

À SAINT-ETIENNE, le

23 FEV. 2017


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 072 2017 SUD
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 au PR 14+0090
Commune de SAINT-JODARD

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électrique en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 10/03/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 au PR 14+0090 (SAINT-JODARD) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ETIENNE, le **23 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 37+0200 au PR 37+0490 dans le sens croissant au lieu-dit La gare
Commune de SAINT-POLGUES**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des Jours "hors chantiers"

VU la demande de CITEOS

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 23/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 21/03/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 37+0200 au PR 37+0490 dans le sens croissant (SAINT-POLGUES) située hors agglomération au lieu-dit La gare.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-POLGUES

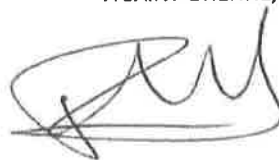
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le **23 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD56 au PR 14+0050
Commune de SAINT-JODARD**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de TPCF ST ETIENNE

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 16/02/2017

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 27/02/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de VENDRANGES en date du 20/02/2017

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 27/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD282 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 28/02/2017 jusqu'au 23/06/2017, de manière permanente, week end compris, la circulation des véhicules est interdite sur la RD56 au PR 14+0050 (SAINT-JODARD) située hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD42 du PR 20+0850 au PR 27+0420, RD17 du PR 13+0640 au PR 13+0015, RD282 du PR 3+0180 au PR 9+0180, RD26 du PR 36+0200 au PR 30+0720 et RD56 du PR 10+0890 au PR 14.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Christophe Laffay (TPCF ST ETIENNE) / 04 77 33 29 26 / 06 60 34 66 64

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de VENDRANGES

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Jean-Christophe Laffay (TPCF ST ETIENNE)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le 27 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD35 du PR 1+0756 au PR 2+0534, RD35 du PR 3+0181 au PR 7+0043, RD35 du PR 7+0166 au PR 9+0908),
RD52 du PR 5+0571 au PR 9+0905, RD52 du PR 10+0247 au PR 13+0274 et RD41 du PR 28+0352 au PR
36+0675**

Commune de SAINT-BONNET-DES-QUARTS, CROZET (LE), AMBIERLE et CHANGY

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le déroulement et le raccordement câble abonnés, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 28/08/2017, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD35 du PR 1+0756 au PR 2+0534 (SAINT-BONNET-DES-QUARTS) située en et hors agglomération ;
- RD35 du PR 3+0181 au PR 7+0043 (SAINT-BONNET-DES-QUARTS) située hors agglomération ;
- RD35 du PR 7+0166 au PR 9+0908 (SAINT-BONNET-DES-QUARTS et CROZET (LE)) située hors agglomération ;
- RD52 du PR 5+0571 au PR 9+0905 (SAINT-BONNET-DES-QUARTS et AMBIERLE) située hors agglomération ;
- RD52 du PR 10+0247 au PR 13+0274 (SAINT-BONNET-DES-QUARTS) située en et hors agglomération ;
- RD41 du PR 28+0352 au PR 36+0675 (SAINT-BONNET-DES-QUARTS et CHANGY) située en et hors agglomération ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou B15+C18.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Bernard Ferrier (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 09 64 56 72

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-DES-QUARTS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CROZET (LE)

Madame la Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de CHANGY

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bernard Ferrier (CEGELEC)

À SAINT-BONNET-DES-QUARTS, le **24 FEV. 2017** À SAINT-ETIENNE, le **27 FEV. 2017**

Le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 37 au PR 37+0500
Commune de MARCLOPT

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD plaine du Forez du Département de la Loire

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement et de réfection des réseaux eaux usées et adduction eau potable dans le bourg de Marclopt, que ces travaux génèrent l'augmentation du trafic empruntant la voie communale VC2 au niveau du carrefour avec la RD1082, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 28/04/2017, de manière permanente, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD1082 du PR 37 au PR 37+0500 (MARCLOPT) située hors agglomération.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Pascal Trunel (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Madame la Maire de MARCLOPT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Pascal Trunel (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **27 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD108 du PR 11+0377 au PR 11+0420
Commune de CHAMBLES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de PCE Service

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 27/02/2017 jusqu'au 17/03/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 11+0377 au PR 11+0420 (CHAMBLES) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

La circulation est alternée par K10 ou B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellement levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur JONATHAN DE RIDDER (PCE Service) / 0983221435

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBLES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur JONATHAN DE RIDDER (PCE Service)

À SAINT-ETIENNE, le **27 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 15+0297 au PR 15+0474
Commune de SAINT-GENEST-MALIFAU

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 15+0297 au PR 15+0474 (SAINT-GENEST-MALIFAU) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est Interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **27 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD37 du PR 1+0159 au PR 1+0905
Commune de SAINT-GENEST-MALIFAU

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD37 du PR 1+0159 au PR 1+0905 (SAINT-GENEST-MALIFAU) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFEAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **27 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD72 du PR 0+0438 au PR 1+0224
Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD72 du PR 0+0438 au PR 1+0224 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFEAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **27 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : 2017-082
Tél : 04 77 34 44 44
loire.exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20-1 du PR 0+0000 au PR 0+0500
Commune de MARCOUX et TRELINS**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune de TRELINS**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseau d'eau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 01/06/2017, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20-1 du PR 0+0000 au PR 0+0500 (MARCOUX et TRELINS) située en et hors agglomération.

La circulation est interdite sur la voie de droite

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alexandre VIAL (EUROVIA) / 04 77 23 69 55 / 06 15 50 12 02

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de TRELINS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MARCOUX

Monsieur le Maire de TRELINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alexandre VIAL (EUROVIA)

À TRELINS, le 27 février 2017

Le Maire de TRELINS



À SAINT-ETIENNE, le 28 FEV. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD81 du PR 1+0800 au PR 2+0250
Commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EURL BIESSE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 15/03/2017, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD81 du PR 1+0800 au PR 2+0250 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou B15+C18.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Sébastien Biesse (EURL BIESSE) / 06 86 07 25 71

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

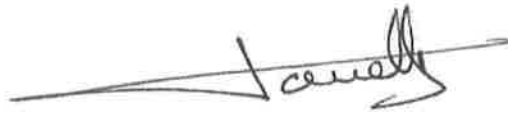
Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

À SAINT-ETIENNE, le **28 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD501 du PR 6+0200 au PR 10
Commune de SAINT-GENEST-MALIFaux et MARLHES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 6+0200 au PR 10 (SAINT-GENEST-MALIFaux et MARLHES) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX
Madame la Maire de MARLHES
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **28 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 7+0800 au PR 9+0200
Commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 7+0800 au PR 9+0200 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

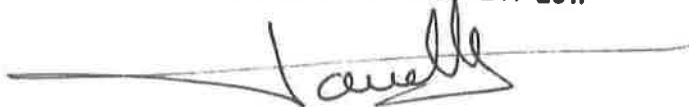
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **28 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 19+0000 au PR 25+0000
Commune de BOURG-ARGENTAL et SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,

Le Maire de la commune de BOURG-ARGENTAL

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CONSTRUCTEL

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 19+0000 au PR 25+0000 (BOURG-ARGENTAL et SAINT-SAUVEUR-EN-RUE) située en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de BOURG-ARGENTAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À BOURG-ARGENTAL, le 28 février 2017

Le Maire de BOURG-ARGENTAL



Pour le Maire par délégation
M. Richard VANELLE
Adjoint responsable

À SAINT-ETIENNE, le 28 FEV. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 11+0500 au PR 12+0500
Commune de SAINT-GENEST-MALIFAU

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 11+0500 au PR 12+0500 (SAINT-GENEST-MALIFAU) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **28 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD2 du PR 30+0000 au PR 33+0000
Commune de THELIS-LA-COMBE et BOURG-ARGENTAL

Le Président du Département de la Loire,
VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 30+0000 au PR 33+0000 (THELIS-LA-COMBE et BOURG-ARGENTAL) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **28 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD72 du PR 0 au PR 0+0500
Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD72 du PR 0 au PR 0+0500 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **28 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR 4+0000 au PR 10+0000
Commune de THELIS-LA-COMBE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 4+0000 au PR 10+0000 (THELIS-LA-COMBE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **28 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR 17 au PR 21
Commune de BURDIGNES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 17 au PR 21 (BURDIGNES) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellement levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BURDIGNES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **28 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 38+0500 au PR 39+0500
Commune de BURDIGNES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 38+0500 au PR 39+0500 (BURDIGNES) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de BURDIGNES
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **28 FEV. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD032-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n° 113
Commune de Lérigneux
Lieu-dit : Col de Baracuchet
Du PR 0 au PR 5+890**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD004-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la RD 113 Col de Baracuchet.

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD113 Col de Baracuchet.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD004-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD 113 sont levées à partir du mercredi 1er février 2017 à 7 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 01/02/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD0033-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules (pneus hiver admis) sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du vendredi 3 février 2017 à 15 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires (pneus hiver admis) pour l'accès au Col du Béal sur la RD6 pour tous les véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 0 + 000 et PR 6 + 000.

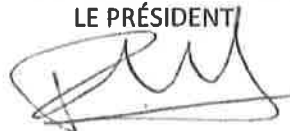
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 03 FEV. 2017
LE PRÉSIDENT



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD 34-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n° 113
Commune de Lérigneux
Lieu-dit : Col de Baracuchet
Du PR 0 au PR 5+890**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux (pneus hiver admis) à tous les véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD113 Col de Baracuchet.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du samedi 4 février 2017 à 10 heures, les équipements spéciaux, pneus hiver admis, sont obligatoires pour l'accès au Col de Baracuchet sur la RD113 sauf véhicules d'exploitation et de secours du PR 0 au PR 5+890.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 04/02/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'environnement Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD35-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DEVIATION
Interdiction de circulation**

**Route Départementale n° 30
Communes de Pavezin
Lieu-dit :
Du PR 21**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'interdire la circulation sur la RD30.

ARRETE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du samedi 4 février 2017 à 14 heures, la circulation sur la RD30 est interdite à tous véhicules (sauf véhicules d'exploitation et de secours) au PR 21 .

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 04/02/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD36-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation**

**Route Départementale n° 30
Commune de Pavézin
au PR 21**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 25 janvier 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD35-2017 portant interdiction de circulation sur la RD 30

CONSIDERANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD30.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD35-2017 interdisant la circulation des véhicules sur la RD30 sont levées à partir du dimanche 5 février 2017 à 16 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 05/02/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'environnement Rouiller

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD 037-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SANS DÉVIATION

**Route Départementale n° 1082
Route à grande circulation
Du PR 73+594 au PR 97**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable de du Préfet de la Loire du 09/02/2017

CONSIDERANT que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux, pneus hiver admis, à tous les véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du jeudi 9 février 2017 à 5 heures 30 sur la RD 1082 entre Saint Étienne et Bourg Argental.

- Les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules, pneus hiver admis. (sauf véhicules d'exploitation et des services de secours)

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 09/02/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux



Franck BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD038-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DEVIATION
Levée interdiction de circuler**

**Route Départementale n° 1082
Route à grande circulation
Du PR 73 + 594 au PR 97**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Préfet de la Loire du 10/02/2017

CONSIDERANT que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

CONSIDERANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques, il convient de lever l'interdiction de circulation sur la RD 1082 sans équipements spéciaux,

ARRETE**ARTICLE 1: Réglementation de la circulation**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n° PCD 037-2017 du 09/02/2017

À compter du vendredi 10 février 2017 à 6 heures, la circulation des véhicules sans équipements spéciaux est rétablie sur la RD 1082 entre Saint Etienne et Bourg Argental.

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ETIENNE, le 10/02/2017
LE PRESIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entrevue Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD N°039-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux**

**Route Départementale n°6
Commune de CHALMAZEL
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD 031-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la RD6 Col du Béal.

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD 031-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD6 sont levées à partir du dimanche 12 février 2017 à 12 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 12/02/2017

LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux



Franck BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD040-2017

Votre Interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n° 113
Commune de Lérigneux
Lieu-dit : Col de Baracuchet
Du PR 0 au PR 5+890**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD034-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la RD 113 Col de Baracuchet.

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD113 Col de Baracuchet.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD034-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD 113 sont levées à partir du lundi 13 février 2017 à 16 heures.

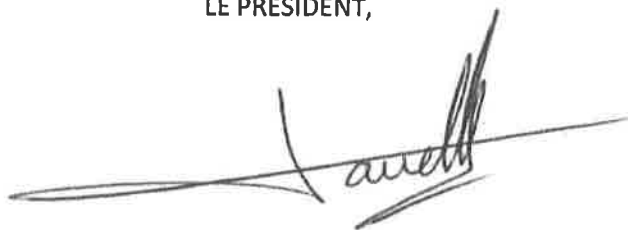
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 13/02/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD041-2017

Votre Interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel-Jeansagnière
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules (pneus hiver admis) sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du mardi 28 février 2017 à 16 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires (pneus hiver admis) pour l'accès au Col du Béal sur la RD6 pour tous les véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 0 + 000 et PR 6 + 000.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE **28 FEV. 2017**
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Milotrail
Commune de Panissières
RD : 60**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association des fourmis dans les pattes

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 12 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté N°184_201618/01/2017

ARTICLE 2: Déroutement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Villechenève (69) le dimanche 12 mars 2017 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- Au carrefour entre le parcours et la RD 60 des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association des fourmis dans les pattes
Mme GRANJARD - tel : 04 74 70 14 49

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire Montbrison
- L'organisateur : Association des fourmis dans les pattes
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Panissières
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TRUNEL

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 01 FEV. 2017
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Paris Nice édition 2017, 5^{ème} étape
Communes de la Chapelle Villars, Chuyer, Saint Michel sur Rhône, Chavanay, Malleval, Saint Pierre de Boeuf
RD : 19, 90, 7, 1086

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 8 avril 2015 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande de Monsieur le Préfet de la Loire

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 2/01/2017

VU le dossier remis par l'organisateur : Amaury sport organisation

CONSIDÉRANT que la RD 1086 est une route classée « à grande circulation »

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le jeudi 9 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Quincie en Beaujolais (Rhône) le jeudi 9 mars 2017 de 11 heures 45 à 17 heures.

Les participants emprunteront le parcours suivant :

Arrivée sur le département de la Loire depuis la RD 28E (69)

De la RD 28E (69) jusqu'à la RD 19

De la RD 19 jusqu'à la RD 90

De la RD 90 jusqu'à la RD 7

De la RD 7 jusqu'à la RD 1086

De la RD 1086 jusqu'à la sortie du Département de la Loire RD 86 (07)

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite en amont du premier coureur, à l'initiative de la garde républicaine, le mercredi 9 mars 2016
- Les coupures sur les carrefours dangereux seront assurées par la gendarmerie pour les routes départementales.
- La circulation sera rétablie à l'initiative de la garde républicaine après le passage du dernier coureur.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Amaury sport organisation

M. AJANSSENS - tel : 06 42 77 00 78

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

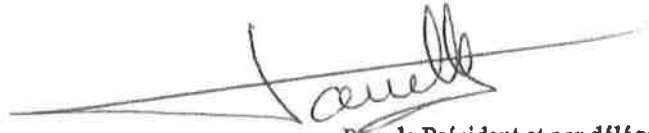
- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : Amaury sport organisation
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les maires des communes la Chapelle Villars, Chuyer, Saint Michel sur Rhône, Chavanay, Mallevall, Saint pierre de Boeuf
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL et M. BONNEL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **02 FEV. 2017**
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vanelle', is written over a horizontal line.

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Vide grenier
Commune d'Amions
RD : 26
Lieu-dit Le bourg
Du PR 22 +750 au PR 23 + 350**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : APE St Paul Dancé

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 25 et 26 février 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un vide grenier est organisé sur la commune d'Amions du samedi 25 février 2017 au dimanche 26 février 2017.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

Au droit de la manifestation, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sera en sens unique sur la RD 26 du PR 23 +350 au PR 22 +750
- le stationnement sur la RD 26 du PR 22 + 750 au PR 23 + 350 sera autorisé sur le côté droit de la chaussée
- la vitesse sera limitée à 50 Km/h et le dépassement interdit

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mme BHERTELIER- tel : 06 63 03 57 10*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire Roanne
- L'organisateur : APE St Paul Dancé
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'Incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune d'Amions
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **02 FEV. 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Prix Bonvert
Commune de Mably
RD : 39, 43**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 12 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Mably le dimanche 12 mars 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Mably RD 39
- De la RD 39 jusqu'à la RD 43
- De la RD 43 jusqu'à la VC chemin du Merlin
- De la VC chemin du Merlin jusqu'à la VC Lucas
- De la VC Lucas jusqu'à l'arrivée RD39

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, le dimanche 12 mars 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 30 suivant le parcours visé dans l'article 1.
- Les cyclistes devront respecter la partie droite de la chaussée qui leur sera réservée.
- A chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une déviation pourra être mise en place et sous la responsabilité de l'organisateur.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CSADN Roanne Mably cyclisme
M. CHASSAGNE - tel : 06 70 48 12 77

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Mably
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le

Le Président,

09 FEV. 2017

Pour le Préfet, fait et signé par délégation,

 Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Compétition équestre Trec
Communes de Veauche, Rivas, Cuzieu
RD : 1082**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Équestre et loisirs ASEL 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le Cliquez ici pour entrer une date. pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une randonnée équestre est organisée au départ de la commune de Veauche le dimanche 12 mars 2017 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La vitesse sera réglementée à 50 km/h du panneau de sortie d'agglomération de Veauche jusqu'au giratoire RD1082/RD101 de 7 heures à 18 heures.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- À chaque carrefour avec la RD 1082 des signaleurs avertiront les participants de l'arrivée de véhicules et les feront stopper.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Association Équestre et loisirs ASEL 42

Mme GANDIN - tel : 06 45 86 22 07

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
- L'organisateur : Association Équestre et loisirs ASEL 42
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les maires des communes de Veauche, Rivas, Cuzieu
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 12 03 2017
Le Président,

[Signature]
Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 1^{ère} édition « Les rives de l'Aix »
Commune de Saint Martin la Sauveté, Grézolles
RD : 26**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Sou des écoles

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 19 février 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté ES180bis_2016 du 22/12/2017

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Martin la Sauveté le dimanche 19 février 2017 de 13 heures à 16 heures 30.

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour entre le parcours et la routes départementales 26, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Sou des écoles

M. BRUYERES - tel : 04 77 65 52 46

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Sou des écoles
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Martin la Sauveté, Grézolles
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 10 FEV. 2017
Le Président,

Pour le Président, par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Page 2 sur 2

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : 35^{ème} rallye baldomérien
Communes de Chambœuf, Chazelles-sur-Lyon, Chevières, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Galmier,
Saint-Médard-en-Forez
RD : 103

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : ASA du Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 4 et 5 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course motorisée est organisée au départ de la commune de St Galmier le dimanche 5 mars 2017 de 8 heures à 21 heures.

L'épreuve se déroule en deux parcours :

- ES 1-3-5 RD 103 du panneau de sortie d'agglomération de Chevières jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de St Denis sur Coise.
- ES 2-4-6 parcours sur voie communale

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dimanche 5 mars 2017 de 8 heures à 21 heures dans les deux sens de circulation.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3: Déviations :

Les véhicules emprunteront la RD 2 puis RD 11 et enfin RD 6 Chazelles sur Lyon dans les deux sens de circulation.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
ASA du Forez
- tel : 06 80 94 86 19

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

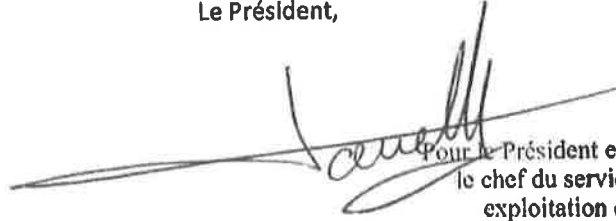
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : ASA du Forez
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les maires des communes de Chambœuf, Chazelles-sur-Lyon, Chevières, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Galmier, Saint-Médard-en-Forez
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **14 FEV. 2017**
Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : 35^{ème} rallye baldomérien
Communes de Chambœuf, Chazelles-sur-Lyon, Chevrières, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Galmier,
Saint-Médard-en-Forez
RD : 103

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : ASA du Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 4 et 5 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Annule et remplace le N°ES178_2016 du 14/02/2017

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Une course motorisée est organisée au départ de la commune de St Galmier le dimanche 5 mars 2017 de 7 heures 30 à 21 heures.

L'épreuve se déroule en deux parcours :

- ES 1-3-5 parcours sur voie communale
- ES 2-4-6 RD 103 du panneau de sortie de St Denis sur Coise jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de d'agglomération de Chevières.

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le dimanche 5 mars 2017 de 7 heures 30 à 21 heures dans les deux sens de circulation.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4: Déviations :

Les véhicules emprunteront la RD 2 puis RD 11 et enfin RD 6 Chazelles sur Lyon dans les deux sens de circulation.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

ASA du Forez

M. PORTE - tél : 06 10 73 78 76

Permanence ASA : 04 77 95 55 55

ARTICLE 5: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

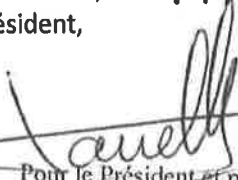
ARTICLE 6: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : ASA du Forez
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Chambœuf, Chazelles-sur-Lyon, Chevières, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Galmier, Saint-Médard-en-Forez
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **14 FEV. 2017**
Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 28^{ème} rallye du Pays du Gier
Communes de : Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Chuyer, Doizieux, Genillac, La Chapelle-Villars, La Grand-Croix, La Terrasse-sur-Dorlay, La Valla-en-Gier, L'Horme, Pavezin, Pélussin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Étienne, Valfleury
RD : 30, 78, 76, 120, 2, 106, 288

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande de Monsieur le Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : ASA de la Loire

Vu l'avis favorable de M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des territoires en date du ,

CONSIDÉRANT que la RD 288 est classée à grande circulation

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le vendredi 17 mars 2017 et le samedi 18 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation****ES 1** Le vendredi 17 mars 2017 de 18h00 à 23h30

- Départ commune de Saint Chamond sur la RD2 au lieu dit « Chavanne » au panneau de sortie d'agglomération de Saint Chamond
- De la RD2 jusqu'au croisement avec la RD6
- De la RD6 jusqu'au croisement avec la RD65
- De la RD6 jusqu'au croisement avec la VC « Verpilleux »
- De la VC « Verpilleux » jusqu'au croisement avec la RD65
- De la RD65 jusqu'au croisement avec la VC « la route des Arcs »
- Arrivée sur la VC « la route des Arcs » commune de Génilac

ES 2 Le vendredi 17 mars 2017 de 9h00 à 23h30

- Voies communales départ commune de Saint Étienne Fouay

ES 3-6 Le samedi 18 mars 2017 de 9h00 à 21h00

- Départ commune de Saint Chamond sur la RD2 au lieu dit « Chavanne » au panneau de sortie d'agglomération de Saint Chamond
- De la RD2 jusqu'au croisement avec la RD6
- De la RD6 jusqu'au croisement avec la RD65
- De la RD6 jusqu'au croisement avec la VC « Verpilleux »
- De la VC « Verpilleux » jusqu'au croisement avec la RD65
- De la RD65 jusqu'au croisement avec la VC « la route des Arcs »
- Arrivée sur la VC « la route des Arcs » commune de Génilac

ES 4-7 Le samedi 18 mars 2017 de 10h00 à 22h00

- Départ commune de Longes (Rhône) sur la RD30 au lieu dit « l'Hermite »
- De la RD30 jusqu'au croisement avec la RD78
- De la RD78 jusqu'à RD 616 (Rhône)
- De la RD 616 (Rhône) jusqu'à la RD78
- De la RD78 jusqu'au croisement avec la VC « Nuzières »
- De la VC « Nuzières » jusqu'au croisement avec la RD625 (Rhône)
- De la RD625 (Rhône) jusqu'au croisement avec la RD78
- De la RD78 jusqu'au croisement avec la VC « Bonne bouche »
- De la VC « Bonne bouche » jusqu'au croisement avec la RD30
- De la RD30 jusqu'au croisement avec la VC « la Fournarie »
- La VC « la Fournarie » jusqu'à la VC « route de Chuyer »
- Arrivée au lieu dit « la Roche »

ES 5-8 Le samedi 18 mars 2017 de 1h00 à 23h00

- Départ commune de Doizieux sur la RD120 au collet de Doizieux
- De la RD120 jusqu'au croisement avec la RD76
- Arrivée sur la RD76 au PR 12+250

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, ainsi que le stationnement seront interdits sur les différents parcours et horaire visés dans l'article 1.
- La RD 288, sens St Chamond-La Grand-Croix, sera interdite à la circulation, hors véhicules de services et de secours, l'accès et le stationnement seront autorisés aux seuls intervenants de la course du vendredi 17 mars 2017 9 heures au dimanche 19 mars 2017 14 heures.
- RD 288 sens La Grand-Croix-St Chamond la vitesse sera limitée à 70 km/h.

ARTICLE 3: Déviations :

ES 3-6

Saint Chamond, Chavanne, Valfleury, Cellieu

ES 4-7

- Chateauneuf – Ste Croix en Jarez : Par Rive de Gier, Quartier Richardon VO seyoux, Ste Croix en Jarez

Ste Croix en Jarez – La Terrasse sur Dorlay : Grange Rouet, Le Grand Valluy, Croix du Mazet, la Terrasse

Sur Dorlay

Col de Pavazin – Rive de Gier : La Terrasse sur Dorlay, St Paul en Jarez, Grand Croix, Lorette, Rive de Gier

ES 5-8

Départ RD120 à Doizieux : la Terrasse sur Dorlay, RD76

Doizieux au carrefour RD76 : la Terrasse sur Dorlay, St Paul en Jarez, St Chamond

Carrefour RD76 à l'arrivée : St Martin en Coailleux, St Chamond

RD 288 : les véhicules seront dirigés sur la bretelle d'accès N°15 de la RN 88

Un état des lieux des parcours et de la RD 288 sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux (04 77 19 18 30)

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

ASA de la Loire

M. MAURIN - tel : 06 09 47 10 52

Permanence : 06 13 89 89 09

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

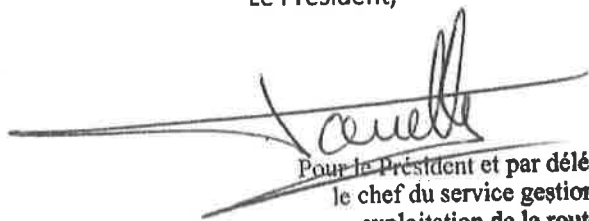
- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : ASA de la Loire
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de St Chamond, Rive de Gier, La Grand Croix, Lorette, Chateauneuf, Ste Croix en Jarez, La Chapelle Villars, Chuyer, Pavezin, La Terrasse sur Dorlay, Pélussin, Doizieux, La Valla en Gier, Valfleury, Cellieu
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. BONNEL

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **15 FEV. 2017**
Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Paris Nice édition 2017, 5^{ème} étape
Communes de la Chapelle Villars, Chuyer, Saint Michel sur Rhône, Chavanay, Mallevall, Saint Pierre
de Boeuf
RD : 19, 90, 7, 1086

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 8 avril 2015 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande de Monsieur le Préfet de la Loire

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 2/01/2017

VU le dossier remis par l'organisateur : Amaury sport organisation

CONSIDÉRANT que la RD 1086 est une route classée « à grande circulation »

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le jeudi 9 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Quincie en Beaujolais (Rhône) le jeudi 9 mars 2017 de 11 heures 45 à 17 heures.

Les participants emprunteront le parcours suivant :

Arrivée sur le département de la Loire depuis la RD 28E (69)

De la RD 28E (69) jusqu'à la RD 19

De la RD 19 jusqu'à la RD 90

De la RD 90 jusqu'à la RD 7

De la RD 7 jusqu'à la RD 1086

De la RD 1086 jusqu'à la sortie du Département de la Loire RD 86 (07)

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite en amont du premier coureur, à l'initiative de la garde républicaine, le mercredi 9 mars 2016
- Les coupures sur les carrefours dangereux seront assurées par la gendarmerie pour les routes départementales.
- La circulation sera rétablie à l'initiative de la garde républicaine après le passage du dernier coureur.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Amaury sport organisation

M. AJANSSENS - tel : 06 42 77 00 78

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : Amaury sport organisation
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les maires des communes la Chapelle Villars, Chuyer, Saint Michel sur Rhône, Chavanay, Malleval, Saint pierre de Boeuf
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL et M. BONNEL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **15 FEV. 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix Bonvert
Commune de Mably
RD : 39, 43

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 12 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1:** Annule et remplace l'arrêté du 9/02/2017**ARTICLE 2:** Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Mably le dimanche 12 mars 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Mably RD 39
- De la RD 39 jusqu'à la RD 43
- De la RD 43 jusqu'à la VC chemin du Merlin
- De la VC chemin du Merlin jusqu'à la VC Lucas
- De la VC Lucas jusqu'à l'arrivée RD39

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, le dimanche 12 mars 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 30 suivant le parcours visé dans l'article 1.
- La RD 43 sera interdite à la circulation, hors véhicules de police et de secours, du giratoire des 4 routes jusqu'à la VC Chemin du Merlin
- Une déviation, sous la responsabilité de l'organisateur, sera mise en place par l'organisateur. Elle prendra l'itinéraire suivant : par la Rue des rosiers, par la rue des Tilleuls, puis la RD 39 jusqu'au giratoire des 4 routes.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CSADN Roanne Mably cyclisme
M. CHASSAGNE - tel : 06 70 48 12 77

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

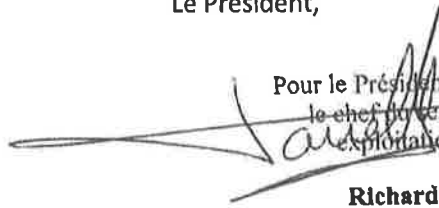
ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Mably
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. FESSY

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **15 FEV. 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Course cycliste handisport
Commune de Veauchette
RD : 54

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Union cycliste Forez 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 1^{er} avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Veauchette le samedi 1^{er} avril 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Veauchette direction VCchemin des Chambon
- De la VC chemin des Chambons jusqu'à la VC le Noyer
- De la VC le Noyer jusqu'à la VC chemin des Lièvres
- De la VC chemin des Lièvres jusqu'à la RD 54
- De la RD 54 jusqu'à la VC chemin du Chazet
- De la VC chemin du Chazet jusqu'à l'arrivée rue du Vieux Bourg

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, le samedi 1^{er} avril 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 30 suivant le parcours visé dans l'article 1.
- Les cyclistes devront respecter la partie droite de la chaussée qui leur sera réservée.
- A chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Union cycliste Forez 42

M. NICOLAS - tel : 06 67 90 13 89

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Union cycliste Forez 42
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Veauchette
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. TREMBLAY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **16 FEV. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Course contre la montre cycliste handisport
Commune de Veauchette
RD : 54, 108**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Union cycliste Forez 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 2 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Veauchette le dimanche 2 avril 2017 de 8 heures 30 à 13 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Veauchette VC chemin de la Villa
- De la VC chemin de la Villa jusqu'à la RD 54
- De la RD 54 jusqu'à la RD 108
- De la RD108 jusqu'à la VC chemin des Bergettes
- De la VC chemin des Bergettes jusqu'à l'arrivée VC rue du Vieux Bourg

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, le dimanche 2 avril 2017 de 8 heures 30 à 13 heures suivant le parcours visé dans l'article 1.
- Les cyclistes devront respecter la partie droite de la chaussée qui leur sera réservée.
- A chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Union cycliste Forez 42

M. NICOLAS - tel : 06 67 90 13 89

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Union cycliste Forez 42
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Veauchette
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. TREMBLAY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **16 FEV. 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Farnay Trail

Communes de Farnay, Châteauneuf, Pélussin, Sainte Croix en Jarez, Saint Paul en Jarez

RD : 7

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association les Faro

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 26 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Farnay le dimanche 26 mars 2017 de 8 heures 30 à 13 heures 30.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour entre le parcours et la RD 7 des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association les Faro
M. ARNAUD - tel : 06 44 10 79 81

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : Association les Faro
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Farnay, Châteauneuf, Pélussin, Sainte Croix en Jarez, Saint Paul en Jarez
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. BONNEL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **6 FEV. 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Cross country Championnat de France
Communes de Saint Galmier, Cuzieu
RD : 6**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-27 6 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

Vu l'arrêté N° R17/023 de la commune de Saint Galmier

VU le dossier remis par l'organisateur : Fédération Française d'Athlétisme

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 25 et 26 février 2017, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée sur l'hippodrome de la commune de Saint Galmier le samedi 25 février 2017 de 8 heures à 19 heures et le dimanche 26 février 2017 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules sera interdite dans le sens de circulation Cuzieu-Saint Galmier, du lieudit « les Guichards » jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de la commune de Saint Galmier:
 - le samedi 25 février 2017 de 8 heures à 19 heures
 - le dimanche 26 février 2017 de 7 heures à 18 heures

La coupure effective de la RD6 sera assurée par la commune de Saint Galmier.

- La vitesse sera réduite à 30 km/h du lieudit « les Guichards » jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de la commune de Saint Galmier :
 - le samedi 25 février 2017 de 8 heures à 19 heures
 - le dimanche 26 février 2017 de 7 heures à 18 heures

ARTICLE 3: Déviations :

Les usagers emprunteront l'itinéraire suivant (pour les deux sens de circulation):

Du lieudit « les Guichards » RD6, commune de Cuzieu jusqu'à la RD 1082

De la RD 1082 jusqu'au carrefour avec la RD 101 lieudit « les Plagnes »

De la RD 101 jusqu'à la RD 10 commune de Saint Galmier.

La déviation sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 4: Stationnement

- Le stationnement sera autorisé sur la RD 6 du lieudit « les Guichards » jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Saint Galmier en laissant un passage d'une largeur minimum de 4 mètres, le samedi 25 février 2017 de 8 heures à 19 heures et le dimanche 26 février 2017 de 7 heures à 18 heures.
- Le stationnement sur chaussée et accotements sera interdit 150 mètres avant et 150 mètres après le passage à niveau de la RD 6 au PR 49+755.

ARTICLE 5: Ralentisseurs

Une écluse double sera mise en place, par les services techniques de la commune de Saint Galmier, sur la RD6 à proximité du PR50+120

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation de la déviation est : Service technique départemental Plaine du Forez
Permanence PC routes (appel via la gendarmerie)*

ARTICLE 6: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées, à l'initiative des forces de l'ordre.

ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Fédération Française d'Athlétisme
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Galmier, Cuzieu
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 8: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 9: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **17 FEV. 2017**
Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : La ruée du Viaduc
Communes de Saint Symphorien de Lay, Neaux, Neulise, Vendranges
RD : 80**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Sou des écoles publiques

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 30 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Symphorine de Lay le dimanche 30 avril 2017 de 9 heures 30 à 14 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour entre le parcours et la RD 80 des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Sou des écoles publiques
Mme BATAILLE - tel : 06 71 89 19 38

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

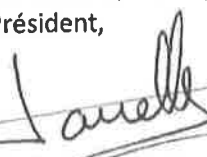
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Sou des écoles publiques
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Symphorien de Lay, Neaux, Neulise, Vendranges
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire : M. SAGNARD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **17 FEV. 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Trail des Salamandres
Communes de Sorbiers, Fontanès, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury
RD : 3, 23, 106

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Office municipal des sports de Sorbiers

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 19 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Sorbiers le dimanche 19 mars 2017 de 8 heures à 12 heures 30.

Les participants emprunteront deux parcours de 11 et 29.5 kilomètres

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour entre les RD 3, 23, 106 et les parcours, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Office municipal des sports de Sorbiers

04 77 01 11 30

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : Office municipal des sports de Sorbiers
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Sorbiers, Fontanès, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **28 FEV. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation.

le chef de service

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail Bonnefontaine
Communes de Saint Jean Bonnefonds, Saint Chamond, La Talaudière
RD : 32**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Office Municipal des Sports St Jean Bonnefonds

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 2 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Jean Bonnefonds le dimanche 2 avril 2017 de 8 heures à 15 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Des signaleurs donneront la priorité aux coureurs sur la RD 32 au PR 32+500.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Office Municipal des Sports St Jean Bonnefonds

Mme ALMAGRO : 06 22 49 85 02

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : Office Municipal des Sports St Jean Bonnefonds
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Jean Bonnefonds, Saint Chamond, la Talaudière
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. BONNEL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **28 FEV. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Prix du parc Marly
Commune de Mably
RD : 43, 39, 27**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : : CSADN ROANNE MABLY CYCLISME

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 26 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Mably le dimanche 26 mars 2017 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Mably VC rue des Tilleuls jusqu'au croisement avec la VC rue des Rosiers
- De la VC rue des Rosiers jusqu'au croisement avec la RD 43
- De la RD 43 jusqu'au croisement avec la RD 39
- De la RD 39 jusqu'au croisement avec la RD 27
- De la RD 27 jusqu'au croisement avec la VC rue des Tilleuls
- De la VC rue des Tilleuls jusqu'à l'arrivée commune de Mably
-

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, le dimanche 26 mars 2017 de 13 heures à 18 heures suivant le parcours visé dans l'article 1.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

CSADN ROANNE MABLY CYCLISME

M. CHASSAGNE : 06 70 48 12 77

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : CSADN ROANNE MABLY CYCLISME
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Mably
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire Est RoannaisOuest RoannaisMontbrisonnaisForez OndainePlaine du ForezGier Pilat : Prénom Nom

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **28 FEV. 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service prestataire

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Course des bords de Loire
Communes de Mizérieux, Nervieux
RD : 1**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Sou des écoles RPI Nervieux Mizérieux

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 15 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Mizérieux le samedi 15 avril 2017 de 16 heures à 19 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour entre le parcours et la RD1 des signaleurs donneront la priorité aux coureurs .
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Sou des écoles RPI Nervieux Mizérieux

M. COMTE - tel : 06 24 21 04 14

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire Montbrison
- L'organisateur : Sou des écoles RPI Nervieux Mizérieux
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Mizérieux, Nervieux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais et Plaine du Forez : M. SAGNARD, M. TRUNEL

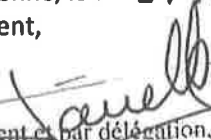
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **27 FEV. 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Page 2 sur 2

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Prix du pays roannais
Commune de Vougy
RD : 13**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Club Routier des 4 Chemins

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 16 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vougy le dimanche 16 avril 2017 de 15 heures 30 à 17 heures 45.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ VC 18 Croix Bayon - VC 119 Morlandet - RD 13 – VC 122 Chemin de la Vavre - VC 8 chemin des 3 Moineaux – VC117 Georges Sand – arrivée VC 18 Croix Bayon

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, le dimanche 16 avril 2017 de 15 heures 30 à 17 heures 45 suivant le parcours visé dans l'article 1.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Club Routier des 4 Chemins

M. MARCET: 06 45 42 00 79

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

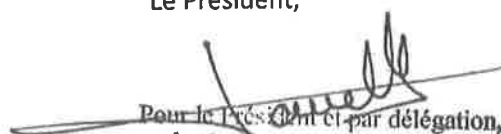
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Club Routier des 4 Chemins
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Vougy
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **27 FEV. 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 89^{ème} Grand prix de Vougy
Communes de Vougy, Nandax, Coutouvre
RD : 13, 57, 39, 17 et 482

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : CR4C (« club routier des 4 chemins »)

Vu l'avis favorable de M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des territoires en date 27/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée « à grande circulation »

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 17 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vougy le lundi 17 avril 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 15.

Les participants emprunteront les itinéraires suivants :

Circuit de 12 kilomètres 100 effectué trois fois :

Départ VC118 Croix de Bayon - VC119 - RD 13- le Roseil – le Gabotier- RD13 Nandax- Bas de Parras- Bourg de Nandax – Resslin carrefour RD13/RD57 – carrefour RD39/RD57 (Jean Denis) – carrefour RD 39/RD17 (Robert Lareure) – carrefour RD17/RD482 (giratoire des trois moineaux) – VC 122 chemin de la Vavre – VC117 Georges Sand – arrivée à Vougy VC118 Croix de Bayon

Circuit de 12 kilomètres 600 effectué neuf fois :

Départ VC118 Croix de Bayon - VC119 - RD 13- le Roseil – le Gabotier- RD13 Nandax- Bas de Parras – montée de Parras – RD57 carrefour Jean Denis – retour vougy par la RD39 – RD 17 – VC122 chemin de la Vavre - VC117 Georges Sand – arrivée à Vougy VC118 Croix de Bayon

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, le lundi 17 avril 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 15 suivant les parcours visés dans l'article 1.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Sur la RD 482 un alternat par feux tricolores sera mise en place au niveau du carrefour « les Trois moineaux » selon les prescriptions du « manuel de chantier signalisation temporaire-Les Alternats »
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : CR4C (« club routier des 4 chemins »)

M. MARCET : 06 45 42 00 79

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : CR4C (« club routier des 4 chemins »)
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les maires des communes de Vougy, Nandax, Coutouvre
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **28 FEV. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**Pôle
Aménagement et
Développement
Durable**
Sécurité Urbanisme et
Réglementation

Votre Interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

RD3 du PR 20+0120 au PR 20+0310
Commune de CALOIRE

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle d'Aménagement et Développement Durable daté du 9 février 2017,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté AP13-2015 du 30 juillet 2015 portant interdiction de circulation sur le pont du Pertuset aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,

VU l'arrêté AP19-2015 du 7 septembre 2015 portant dérogation à la limitation de tonnage,

VU la demande de l'entreprise EFV du 31 janvier 2017,

CONSIDERANT que suite à l'acquisition d'un véhicule par l'entreprise EFV, il convient d'abroger et remplacer l'arrêté du 7 septembre 2015,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté AP19-2015 du 7 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées à l'article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2015 ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise EFV suivants :

Immatriculations : CZ-707-BH (tracteur) - CQ-572-BY (remorque) et EJ 214 BB (tracteur) - EG 360 XE (semi - remorque),

Chauffeurs : M. Jérôme JOUFFRE et M. Yves MARCHAL.

ARTICLE 3 : Cette mesure ne déroge pas à l'application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2015 qui impose aux conducteurs bénéficiant d'une dérogation de s'assurer qu'ils circuleront en l'absence d'autres poids lourds sur l'ouvrage avant de s'engager et que dans le sens Unieux-Chaloire, les interdistances de sécurité de 50 mètres entre deux poids lourds devront être respectées conformément au code de la route.

ARTICLE 4 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le **16 FEV. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Christophe SALVAT

COPIES ADRESSEES A

Mail à : Entreprise EFV

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de l'Agriculture
de la Forêt et de
l'Environnement

Nos Réf : AR-2017-01-28

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE RÉVISION DE LA RÉGLEMENTATION DE
BOISEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR EN RUE**

Arrêté légalisé en préfecture le 9 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-262073-AR-1-1

- Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants,
- Vu le titre II du livre 1er du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-9 à R 123-23,
- Vu la délibération de cadrage départementale du 28 juin 2010 en matière de Réglementation de boisement,
- Vu la proposition de projet de réglementation de boisement faite par la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 7 juillet 2016,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu la désignation, le 10 janvier 2017, par le Président du Tribunal Administratif de Lyon de Monsieur Jean Pierre REVOL, commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE, DATES ET DURÉE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Réglementation de boisement de la commune de Saint Sauveur en Rue.

L'enquête publique se déroulera du jeudi 9 mars 2017 au mardi 11 avril 2017.

ARTICLE 2 : DÉCISION ADOPTÉE

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R 126-5, le Département, par délibération, fixera la délimitation des périmètres et le règlement qui s'y applique.

ARTICLE 3 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean Pierre REVOL, directeur des écoles en retraite, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : LIEUX ET JOURS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de Saint Sauveur en Rue, du jeudi 9 mars au mardi 11 avril 2017 inclus aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, à savoir :

- mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- mercredi de 8h30 à 12h00
- jeudi de 8h30 à 12h00
- vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- samedi de 8h30 à 11h30

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de la Loire à www.loire.fr, ainsi que sur un poste informatique mis à disposition au Département de la Loire, 22 rue Balay, 42022 SAINT ETIENNE du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le public pourra :

- présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Saint Sauveur en Rue aux jours et heures mentionnés ci-dessus
- les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur en précisant l'objet de l'enquête (Réglementation de boisement) – Mairie – 1 Place du 8 Mai 42220 Saint Sauveur en Rue
- les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante ep.rb.stsauveur.2017@loire.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché en mairie de Saint Sauveur en Rue, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de la commune.

L'enquête sera également annoncée, quinze jours avant son ouverture sur le site internet du Département.

Un avis de publicité dans la presse sera effectué 15 jours avant l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- La Tribune le Progrès
- Paysan de la Loire

ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra, en mairie de Saint Sauveur en Rue, à disposition du public pour recevoir ses observations :

- Le jeudi 9 mars 2017 de 8h30 à 12h00
- Le mardi 11 avril 2017 de 13h30 à 17h00

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1° La délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
- 2° Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,
- 3° Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- 4° La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,
- 5° Une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes et un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment d'un point de vue de l'environnement, le projet soumis a été retenu,
- 6° La mention des textes qui régissent l'Enquête Publique
- 7° L'avis de l'autorité environnementale

ARTICLE 8 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a son siège en Mairie de Saint Sauveur en Rue.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 11 avril 2017 à 17h00, après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10: CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Département. Une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif concerné, ainsi qu'au Préfet de la Loire.

ARTICLE 11 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée pendant un an à compter de la date de clôture :

- en mairie de Saint Sauveur en Rue, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat
- sur le site du Département www.loire.fr

Une copie du rapport et des conclusions pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD – DAFE - Service agriculture – 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint Etienne cedex 1.

ARTICLE 12 : INFORMATIONS

Le responsable du projet soumis à enquête est le Département de la Loire

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de :

Madame Angélique BERTHAIL (technicienne foncier) – Département de la Loire – PADD – DAFE -
Service agriculture
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint Etienne cedex 1
04 77 49 90 48.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Président du Département, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Maire de Saint Sauveur en Rue, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes pendant quinze jours au moins, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de l'Agriculture
de la Forêt et de
l'Environnement

Nos Réf : AR-2017-01-39

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ CONSTITUANT LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT
FONCIER DES COMMUNES DE BELLEROCHÉ ET BELMONT DE LA LOIRE**

Arrêté légalisé en préfecture le 15 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-262065-AR-1-1

- Vu le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015,
- Vu la décision de la Commission permanente du 6 juin 2016 instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) pour les communes Belleroche et Belmont de la Loire,
- Vu la désignation faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Roanne par ordonnance du 2 février 2017,
- Vu les désignations des Conseillers municipaux et des propriétaires forestiers par délibération du Conseil municipal de Belleroche du 27 septembre 2016 et par délibération du Conseil municipal de Belmont de la Loire du 4 novembre 2016,
- Vu les désignations des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers faites par la Chambre d'Agriculture le 23 novembre 2016,
- Vu l'élection des propriétaires fonciers par délibération du Conseil municipal de Belleroche du 27 septembre 2016 et par délibération du Conseil municipal de Belmont de la Loire du 4 novembre 2016,
- Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages en date du 23 novembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du Président en date du 27 décembre 2016 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier est abrogé.

ARTICLE 2 :

La CIAF de Belleroche et Belmont de la Loire est présidée par un Commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Roanne :

Président titulaire :

Mme Joyce CHETOT, le Bourg, 42590 PINAY

Président suppléant :

M. Noël LAURENT, 502 Rue Ferdinand Merlin, 42540 SAINT JUST LA PENDUE

ARTICLE 3 :

La Commission comprend également :

1) Le Maire de la commune de Belleroche et un Conseiller municipal suppléant :

Membre titulaire :

M. René CHETAIL, Maire, Le Bourg, 42670 BELLEROCHE

Membre suppléant :

M. Romaric ROZET, Conseiller municipal, Le Sarrazin, 42670 BELLEROCHE

Le Maire de la commune de Belmont de la Loire et un Conseiller municipal suppléant :

Membre titulaire :

M Jean Luc MATRAY, Maire, Route Echarmeaux, 42670 BELMONT DE LA LOIRE

Membre suppléant :

M. Georges MERCIER, Conseiller municipal, Tremontet, 42670 BELMONT DE LA LOIRE

2) 4 exploitants et 2 suppléants sous désignation de la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

Mme Françoise CHAUMONT, Saint Claude, 42670 BELMONT DE LA LOIRE

M. Henri PIOT, Vers Eau, 42670 BELMONT DE LA LOIRE

M. Cyril ROCHE, Le Chassigny, 42670 BELLEROCHE

M. Sébastien BERTHELOT, Le Bourg, 42670 BELLEROCHE

Membres suppléants :

M. Émile VACHERON, Le Bourg, 42670 BELMONT DE LA LOIRE

M. Serge BRIDAY, Le Rez, 42670 BELLEROCHE

4 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 2 suppléants élus par le conseil municipal:

Membres titulaires :

M. Mireille VERNE, Pezeron, 42670 BELMONT DE LA LOIRE

M. Pascal DUBOUIS, Aux Quatre Vents, 42670 BELMONT DE LA LOIRE

M. Daniel MAGNIEN, Le Chuzeville, 42670 BELLEROCHE

M. René DESBAT, Le Chuzeville, 42670 BELLEROCHE

Membres suppléants :

M. Jean-Paul DEAL, Les Pins, 42670 BELMONT DE LA LOIRE

M. Jean SENZIER, Le Pré Haut, 42670 BELLEROCHE

3) 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :

Membres titulaires :

M. Edmond ROMAGNY, La Tour de Morland, 42460 COUTOUVRE

M. Patrick LAOT, 7 Rue des Acacias, 42300 MABLY

M. Bruno BARRIQUAND, FRAPNA, 11 Rue René CASSIN, 42100 SAINT-ETIENNE

Membres suppléants :

M. Régis DUPERRON – Maison de la Chasse et de la Nature, 10 Impasse St-Exupery, BP30152, 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX,
M. Stéphane DESBAT, Les Prés, 42670 BELLEROCHÉ
M. Emmanuel MAURIN, FRAPNA, 11 Rue René CASSIN, 42100 SAINT-ETIENNE

4) 2 Fonctionnaires et 2 suppléants :

Membres titulaires :

Mme Angélique BERTHAIL, technicienne, cellule aménagement foncier du Département de la Loire
M. Guillaume VERPY, Responsable du service agriculture du Département de la Loire.

Membres suppléants :

Mme Lucie JIMENEZ, Chargée de mission, cellule aménagement foncier du Département de la Loire
M. Laurent RUSSIAS, Ingénieur, service Forêt bois et des milieux naturels du Département de la Loire

5) Un délégué du Directeur des Finances Publiques

Mme Tiffany BERTONCINI

6) Un représentant du Président du Département et un suppléant

Membre titulaire :

Mme Chantal BROSSE, Vice-présidente déléguée à l'agriculture

Membre suppléant :

M. Jérémie LACROIX, Conseiller départemental

7) Un représentant de l'Office national des Forêts

M. Jean Paul LETHUAIRE

8) Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)

Mme Cécile HERRGOTT

9) 4 propriétaires forestiers et 4 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture

Membres titulaires :

M. Henri BEAUPERTUIT, 2059 Chemin du Bas Joly, 42460 SEVELINGES
M. Daniel SANY, Les Vernes, 42670 BELMONT DE LA LOIRE
M. Bernard CHIGNIER, Chassigny, 42670 BELLEROCHÉ
M. Jean Paul CHETAIL, Le Bourg, 42670 BELLEROCHÉ

Membres suppléants :

M. Roger PERRAS, Batty, 42670 BELMONT DE LA LOIRE
M. Michel CHASSIGNOL, Route de Charlieu, 42670 BELMONT DE LA LOIRE
M. René GUERRE, Le Jeannin, 42670 BELLEROCHÉ
M. Michel DESBAS, La Cytrière, 42670 BELLEROCHÉ

4 propriétaires forestiers et 4 suppléants désignés par le conseil municipal

Membres titulaires :

M. Jean Louis POIZAT, Vers le Bouis, 42670 BELMONT DE LA LOIRE
M. Christian CHAUMONT, Saint Claude, 42670 BELMONT DE LA LOIRE
M. Noël BRIDAY, Le Rez, 42670 BELLEROCHÉ
M. Pierre GUICHON, Le Bourg, 42670 BELLEROCHÉ

Membres suppléants :

M. Philippe DUBOUIS, Aux Saleves, 42670 BELMONT DE LA LOIRE
M. Claude LABROSSE, Tremontet, 42670 BELMONT DE LA LOIRE
M. Paul MERCIER, La Poute, 42670 BELLEROCHÉ
M. Roger CORGET, Le Blanc, 42670 BELLEROCHÉ

ARTICLE 4 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège en Mairie de Belmont de La Loire.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Conseil départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) - Service Agriculture.

ARTICLE 6 :

La CIAF sera dissoute dès lors que les délais pour exercer les voies de recours contre la délibération de l'Assemblée départementale adoptant le règlement et le plan de zonage seront expirés,

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 14 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de l'Agriculture
de la Forêt et de
l'Environnement

Nos Réf : AR-2017-01-40

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE PUPITRES THÉMATIQUES

VU

- l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDERANT

La Communauté d'agglomération Loire Forez participe à la valorisation des sentiers des Hautes-Chaumes, en installant des panneaux thématiques le long des sentiers.

Un des sentiers identifié passe à proximité de la propriété départementale (Espace Naturel Sensible) de l'Écocomplexe tourbeux de Roche Gourgon.

ARRETE

Article 1 : objet

La Communauté d'agglomération Loire Forez est autorisée à installer un pupitre d'interprétation de dimension 60*80cm sur la thématique des milieux pastoraux, sur une parcelle départementale de l'écocomplexe tourbeux de Roche Gourgon : parcelle cadastrale n° 035 BD au lieu-dit Roche Gourgon sur la commune de Roche.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie pour la durée de vie du pupitre d'interprétation mentionné dans l'article 1.
Elle est consentie à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Article 3 : redevance

L'installation de pupitres d'interprétation concourant à la satisfaction d'un intérêt général qui profite à tous en valorisant les sentiers des Hautes Chaumes, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 4 : convention

Une convention entre le Département et la Communauté d'agglomération Loire Forez est jointe au présent arrêté pour régler les conditions et modalités d'installation.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

Article 6 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 17 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

CONVENTION
AUTORISATION D'INSTALLATION DE PUPITRES THEMATIQUES

Entre les soussignés :

la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ**

Sise 17 Boulevard de la Préfecture, 42600 MONTBRISON,

Représentée par le Président, Monsieur Alain BERTHEAS, autorisé à signer ce type de convention par délibération du Conseil Communautaire du 24 mars 2015

Et le Propriétaire

NOM Prénom ou Dénomination	Domicile
Département de la Loire	2 Rue Charles de Gaulle 42022 ST ETIENNE Cedex 01

Agissant en qualité de propriétaire, et désigné ci-après par l'appellation : Le Propriétaire,

il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare être majeur capable et être le seul propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral et désignées ci-dessous :

Commune	Section	Numéro(s)	Lieu-dit
Roche	BD	035	Roche-Gourgon

1. OBJET

La Communauté d'agglomération Loire Forez participe à la valorisation des sentiers des Hautes-Chaumes, en installant des panneaux thématiques le long des sentiers.

Ainsi, la présente convention a pour objet d'autoriser, et ce à titre gratuit, la Communauté d'agglomération Loire Forez et les prestataires qu'elle aura missionnés, à installer un panneau dit pupitre d'interprétation, le long du chemin existant, en bordure de parcelle citée ci-dessus.

La Communauté d'agglomération Loire Forez est tenue de le conserver, l'entretenir et éventuellement le remplacer, selon les modalités détaillées ci-dessous.

L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

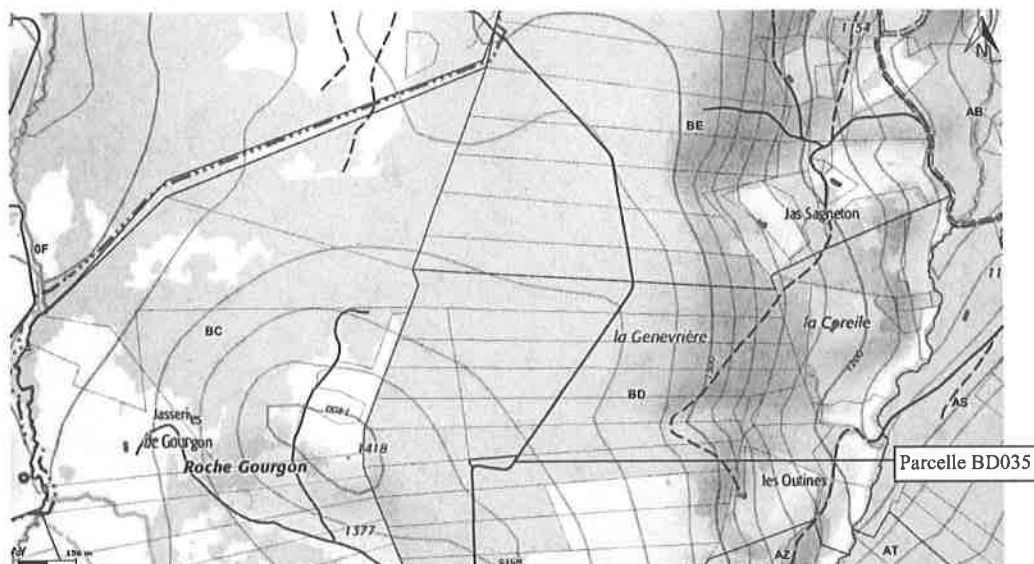
En cas de révocation de l'autorisation, la Communauté d'agglomération Loire Forez s'engage à retirer le panneau dans un délai maximum de 3 mois.

Le propriétaire s'oblige à s'abstenir de tout faire de nature à nuire à la conservation des panneaux.

Le propriétaire précise l'existence d'éléments particuliers à préserver lors des travaux d'installation et d'entretien (exemples : clôture, arbre, haie, regard, réseau, drainage, abri, mare...) : Maintien en l'état de la clôture du parc de pâturage.

Le propriétaire s'engage à informer la Communauté d'agglomération Loire Forez en cas de transfert de propriété de tout ou partie de la parcelle concernée.

2. SITUATION SOMMAIRE DES PANNEAUX



Implantation d'un pupitre
d'interprétation le long du sentier
balisé sur la thématique des
milieux pastoraux. (60*80 cm)

3. MODALITES

La Communauté d'agglomération Loire Forez informera le propriétaire sur place de la nature et de la position des panneaux qui seront installés dans les règles de l'art par l'entreprise que Loire Forez missionnera. Les modalités d'accès et de mise en œuvre seront définies conjointement.

Lors de l'installation initiale et de toute éventuelle intervention future, Loire Forez avertira le propriétaire de la date précise des travaux au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence absolue, nécessitant une intervention immédiate, auquel cas elle s'engage à tenter de les prévenir par tous les moyens dont elle dispose.

Loire Forez remettra les lieux en état après travaux. Si les travaux occasionnent des dégâts, ceux-ci feront l'objet d'une indemnité.

4. DUREE

La présente convention prend effet à dater de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour la durée des panneaux visés ci-dessus.

Fait en deux exemplaires, à Montbrison.

Le propriétaire
« Lu et approuvé »
Date et signature

**La Communauté d'agglomération
Loire Forez**

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-18

Le Président du Département de la Loire,

**CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE À LA
MICRO-CRÈCHE "LES MINI-POUCES" À UNIAS (42210)**

Arrêté légalisé en préfecture le 1 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260786-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire du Forez en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de référent technique en date du 29 septembre 2016 par M. Pierre CHEVROT, Président de l'association « Les Mini-Pouces » située ZA Grangeneuve à l'Hôpital le Grand (42210) ;
- L'arrêté PMI n° 2011/17 du 30 mars 2011 relatif à l'ouverture de la structure ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 19 décembre 2016, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2001/17 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Les Mini-Pouces » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé Micro-crèche « Les Mini-Pouces ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

*** ADRESSE**

MICRO-CRECHE « LES MINI-POUCES »
61 Centre Bourg
42210 UNIAS

*** CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 10 places en accueil polyvalent pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

*** JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

- Du lundi au vendredi de 7h à 19h.

*** PERSONNEL :**

- Référent technique :

Madame Valérie MOTTET, titulaire du Diplôme d'État d'infirmière à raison de 8 heures hebdomadaires (le mercredi).

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : L'association « Les Mini-Pouces », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune d'Unias à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 1 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-22

Le Président du Département de la Loire,

**CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE À LA MICRO-
CRÈCHE "PAPILLONS ET COCCINELLES" À PRÉCIEUX (42600)**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260891-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire du Forez en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de référent technique en date du 29 septembre 2016 par M. Pierre CHEVROT, Président de l'association « Les Mini-Pouces » située ZA Grangeneuve à l'Hôpital le Grand (42210) ;
- L'arrêté PMI n° 2016-01-60 du 20 avril 2016 relatif au changement d'horaires de la structure ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 19 décembre 2016, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2016-01-60 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Les Mini-Pouces » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé Micro-crèche « Papillons et Coccinelles ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

*** ADRESSE**

MICRO-CRECHE « PAPILLONS ET COCCINELLES »
Lieu-dit Azieux
42600 PRECIEUX

*** CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 10 places en accueil polyvalent pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

*** JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

- Du lundi au vendredi de 7h à 19h.

*** PERSONNEL :**

- Référent technique :

Madame Valérie MOTTET titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmière à raison de 8 heures hebdomadaires (le vendredi).

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : L'association « Les Mini-Pouces », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Mme le Maire de la commune de Précieux à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 1 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-17

Le Président du Département de la Loire,

**CHANGEMENT DE DIRECTRICE AU MULTI-
ACCUEIL "LES FRIPOUILLES" À SAVIGNEUX (42600)**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260709-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire du Forez en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté PMI n° 2005/17 du 22 août 2005 relatif à l'ouverture de la structure ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 19 décembre 2016, notamment en ce qui concerne le changement de directrice ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2005/17 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Les Fripouilles » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé multi-accueil « LES FRIPOUILLES ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

*** ADRESSE**

MULTI-ACCUEIL « LES FRIPOUILLES »
12 rue Bayard
42600 SAVIGNEUX

*** CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 34 places réparties de la manière suivante, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans :

- * 30 places en accueil régulier
- * 02 places en accueil occasionnel
- * 02 places en accueil polyvalent

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

*** JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

- Du lundi au vendredi de 07h15 à 19h15.

*** PERSONNEL :**

- Direction :

Madame Cindy CROUZOLON titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : L'association « Les Fripouilles », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Savigneux à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 2 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-25

Le Président du Département de la Loire,

**TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "L'ÎLE AUX ENFANTS" AU COTEAU**

Arrêté légalisé en préfecture le 3 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260979-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire de Roanne en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de transformation faite par l'association « L'Île aux enfants » située 9 Boulevard Charles Gallet au Coteau (42120) ;
- L'arrêté PMI n° 2015-08-159 du 6 novembre 2015 relatif à la modulation de la capacité d'accueil ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne du 14 décembre 2016, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2015-08-159 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « L'Île aux enfants » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé multi-accueil « L'Île aux enfants ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

*** ADRESSE**

MULTI-ACCUEIL « L'ÎLE AUX ENFANTS »
9 Boulevard Charles Gallet
42120 LE COTEAU

*** CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 21 places en accueil polyvalent pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

*** JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h.

*** PERSONNEL**

- Direction :

Madame Sandrine JONDET, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 12 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 6 : L'association « L'Île aux enfants », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Président de Roannais Agglomération à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 2 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-26

Le Président du Département de la Loire,

**TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE
JEUNES ENFANTS "LOU PITYOTOU" À PÉRIGNEUX (42380)**

Arrêté légalisé en préfecture le 7 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-261047-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire du Forez en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de transformation du 14 novembre 2016 faite par l'association ADMR USSON EN FOREZ située 18 Place du Grand Faubourg à Périgneux (42380) ;
- L'arrêté PMI n° 2011/36 du 26 septembre 2011 relatif à l'ouverture de la Micro-crèche ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez du 19 décembre 2016, notamment en ce qui concerne la transformation de la Micro-crèche ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2011/36 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association ADMR USSON EN FOREZ est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé Micro-crèche « LOU PITYOTOU ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MICRO-CRECHE « LOU PITYOTOU »
160 Chemin des Carrières
42380 PERIGNEUX

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil polyvalent pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- Du lundi au vendredi de 7h à 18h30.

* PERSONNEL

- **Référent technique :**

Madame Nadine BRUYERE, conseillère en économie sociale et familiale, à raison de 12 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : L'association ADMR USSON EN FOREZ, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Périgneux à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 3 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-30

Le Président du Département de la Loire,

OUVERTURE DE LA MICRO CRÈCHE "BULLE D'ÉVEIL" À RIVE DE GIER

Arrêté légalisé en préfecture le 7 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-261688-AR-1-1

VU

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée au médecin de santé de PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande d'ouverture déposé le 10 octobre 2016 par Mmes MISTRI Florence et THEVE Elisabeth, co-gérantes de la SARL « Bulle d'Eveil », située 27 rue des Chirats 42800 RIVE DE GIER ;
- L'avis de M. le Maire de Rive de Gier du 10 novembre 2016 ;
- L'avis du médecin de santé de PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat du 9 janvier 2017, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : La SARL « Bulle d'Éveil » est autorisée à faire fonctionner, à compter du 16 janvier 2017 un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « Bulle d'Éveil ».

Article 2 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE :

**MICRO CRECHE « BULLE D'EVEIL »
27 rue de Chirats
42800 RIVE DE GIER**

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent pour des enfants de 10 semaines à 6 ans

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30

* PERSONNEL :

Référente technique :

Madame Béatrice FAURE, titulaire du diplôme d'état d'infirmière à raison de 7 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997, fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé de PMI au territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : La SARL « Bulle d'Éveil », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M le Maire de Rive de Gier à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 3 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-01-29

Le Président du Département de la Loire,

**EXTENSION DE CAPACITÉ ACCORDÉE À L'ASSOCIATION
DES HANDICAPÉS ADULTES DES MONTAGNES DU MATIN
(ADHAMA) POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA
VIE SOCIALE « RÉSIDENCE ST ANTOINE » À PANISSIÈRES**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-261648-AR-1-1

VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

VU le décret n° 2003-1135 du 29 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté départemental du 26 avril 1986 par lequel l'Association des Handicapés Adultes des Montagnes du Matin (ADHAMA) a été autorisée à créer, à Panissières, un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Résidence St Antoine »,

VU l'arrêté départemental n°2016-52 du 7 décembre 2016 de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Handicapés Adultes des Montagnes du Matin (ADHAMA) pour le fonctionnement du Service d'accompagnement à la Vie Sociale « Résidence St Antoine » situé à Panissières, et pour le fonctionnement du Foyer de Vie et du Foyer Hébergement Les Muriers situé à Bussières.

VU la demande de l'Association des Handicapés Adultes des Montagnes du Matin (ADHAMA), pour l'extension de capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Résidence St Antoine » à Panissières de 35 places,

CONSIDERANT que l'opération envisagée correspond à des besoins constatés,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article 25 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 est accordée à l'Association des Handicapés Adultes des Montagnes du Matin (ADHAMA) en vue de l'extension de capacité de 27 à 35 places pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Résidence St Antoine » à Panissières.

Article 2 :

L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 et est délivrée sous réserve d'un début de réalisation du projet dans un délai maximum de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

L'établissement visé par la présente autorisation est chargé d'assurer le suivi de la Vie Sociale auprès d'un public handicapé mental souffrant de déficiences intellectuelles.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 5 :

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Président du Département de la Loire.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 7 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur, affiché à la Mairie de Panissières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 10 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-01-31

Le Président du Département de la Loire,

**TRANSFERT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE
« VIVRE LA VIE » SITUÉ À SAINT ETIENNE À LA
MUTUALITÉ FRANÇAISE LOIRE HAUTE-LOIRE,
ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-261717-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la convention du 1^{er} janvier 1988 signée entre le Département de la Loire et l'association *Vivre la vie*, par laquelle est définie la nature de la prestation offerte aux personnes handicapées bénéficiant d'un service d'accompagnement, précisées les modalités de financement par le Département comme les modalités de participation aux orientations, à la gestion et au fonctionnement du service ;

Vu l'avenant n°1 du 26 avril 1990, à cette convention du 18 avril 1988, relative à la dotation versée par le Département à l'Association ;

Vu l'arrêté du Département n° 2007-16 du 21 décembre 2007 accordant à l'association de gestion *Vivre la vie* l'autorisation administrative d'être un service d'accompagnement à la Vie sociale (SAVS) pour adultes handicapés, afin qu'elle assure la prise en charge « Vie Sociale » auprès de personnes en situation de handicap mental vivant à domicile ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'administration de l'association de gestion *Vivre la vie* du 18 octobre 2016 approuvant le transfert de la gestion de *Vivre la vie* à la *Mutualité Française Loire SSAM* ;

Vu l'extrait de délibération du Conseil d'administration de la *Mutualité Française Loire SSAM* du 27 septembre 2016 approuvant la reprise de la gestion du SAVS *Vivre la vie* et la proposition de transfert de l'activité sur la résidence Mutualiste L'Embellie ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

CONSIDERANT que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité du service concerné en termes de clientèle reçue ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à l'association de gestion *Vivre la vie*, sise 6, cours Gustave Nadaud à SAINT ETIENNE, pour la gestion du service d'accompagnement à la Vie sociale (SAVS) est transférée à compter du 1^{er} avril 2017 à la Mutualité Française Loire Haute-Loire SSAM, sise 60 rue Robespierre à SAINT-ETIENNE.

Article 2 : L'établissement est transformé dans les conditions suivantes :

- la capacité du service est augmentée de 15 places, soit un total de 85 places,
- Le service devient un Service d'accompagnement global, qui regroupe les missions d'un SAVS et des activités d'accueil de jour,
- Le service est déménagé dans les locaux du foyer l'Embellie au 4 rue Colette à St Etienne.

Article 3 : La présente autorisation est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 21 décembre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement des places par rapport aux caractéristiques prises en compte pour leur autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1.

Article 5 : Le présent transfert ne modifie pas les dispositions de la convention tripartite pluriannuelle conclue conformément à l'article L313-12 du CASF. Celle-ci est transférée à la nouvelle entité.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 078 706 1
Raison sociale	Mutualité Française Loire Haute-Loire SSAM
Adresse	60 RUE ROBESPIERRE BP 10172 42000 ST ETIENNE
Statut juridique	Société mutualiste

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 001 265 0
Nom	Service d'accompagnement global VIVRE LA VIE
Adresse	4 RUE COLETTE 42000 ST ETIENNE
Catégorie	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
Capacité totale autorisée	85

Article 7 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-36

Le Président du Département de la Loire,

**CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE À LA MICRO-
CRÈCHE "BULLES DE MÔMES" À CUINZIER (42460)**

Arrêté légalisé en préfecture le 21 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-261845-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire de Roanne en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de référent technique envoyée en date du 15 janvier 2017 par l'association « Bulles de mômes » située le Mont Rolland à Cuinzier (42460) ;
- L'arrêté PMI n° 2011/44 du 5 septembre 2011 relatif à l'ouverture de la micro-crèche ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne en date du 19 janvier 2017, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2011/44 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Bulles de mômes » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « Bulles de mômes ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MICRO-CRECHE BULLES DE MOMES
VILLAGE CROT
42460 CUINZIER

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Référent technique** :

Madame Martine SANCHEZ titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 8 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 6 : L'association « Bulles de mômes », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Cuinzier à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 17 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-01-32

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ AUTORISANT À L'ASSOCIATION « JEANNE MARIE DESVIGNES »
L'EXTENSION DE CAPACITÉ DE LA RÉSIDENCE
AUTONOMIE « LES BLEUETS DU PILAT » À PELUSSIN**

Arrêté légalisé en préfecture le 21 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-261721-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté n°2006-54 autorisant à l'Association « Jeanne Marie DESVIGNES » la régularisation administrative de l'établissement « Les Bleuets du Pilat » à PELUSSIN en tant que foyer résidence pour personnes âgées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'Association « Jeanne Marie DESVIGNES » est autorisée à augmenter la capacité de la Résidence Autonomie pour personnes âgées « Les Bleuets du Pilat » de 43 à 46 places.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 000 879 9
Raison sociale	Association « Jeanne Marie DESVIGNES »
Statut juridique	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 000 884 9
Nom	Résidence autonomie « Les Bleuets du Pilat »
Adresse	2 Allée des Bleuets 42410 PELUSSIN
Catégorie	Résidence Autonomie
Capacité totale autorisée	46

Article 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire (article L313-1).

Article 6 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf : AR-2017-01-42

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION À LA SAS "RÉSIDENTE BIEN VIVRE EXPLOITATION" À
FAIRE FONCTIONNER UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
À DOMICILE (SAAD) AU SEIN DE RÉSIDENCES SERVICES**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-262609-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L.313-1, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.7232-1-2 et L.7232-4,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la demande d'autorisation présentée par la SARL « RÉSIDENCE BIEN VIVRE EXPLOITATION » pour la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des personnes âgées et des personnes handicapées dans le cadre de la gestion d'une ou de résidence(s) - services,

CONSIDERANT que cette structure répond aux exigences et aux besoins repérés sur le territoire en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile,

CONSIDERANT que cette procédure est exonérée de la procédure d'appel à projets au regard du V de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au vieillissement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale, et avis favorable de Madame la Vice-Présidente en charge de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement prévue à l'article L 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS « Résidence Bien Vivre Exploitation » pour faire fonctionner un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des personnes âgées et handicapées au sein de la (des) résidence(s)-services qu'elle gère et auprès des seuls résidents qui y vivent, conformément à l'article 3, pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation permet à la SAS « **RÉSIDENCE BIEN VIVRE EXPLOITATION** » d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et/ou de la prestation de compensation du handicap en application de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Elle ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Raison sociale	RÉSIDENCE BIEN VIVRE EXPLOITATION
Adresse	7 Rue Antoine Eyraud 42410 PELUSSIN
Statut juridique	Société par Action Simplifiée (S.A.S)

2°) Entité service :

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Nom	RÉSIDENCE BIEN VIVRE EXPLOITATION
Adresse organisme gestionnaire	7 Rue Antoine Eyraud 42410 PELUSSIN
Catégorie	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
Zone d'intervention	- Saint Paul en Jarez (42740) - Pélussin (42410) - Saint Genest Malifaux (42660) - L'Horme (42152) - Chavanay (42410) - Bourg Argental (42220) - Maclas (42520)

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 7 : Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS « RÉSIDENCE BIEN VIVRE EXPLOITATION », 7 Rue Antoine Eyraud- 42410 PELUSSIN. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf : AR-2017-01-44

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION DONNÉE À L'ASSOCIATION AUTISME LOIRE À FAIRE
FONCTIONNER UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
À DOMICILE (SAAD) SOUS L'APPELLATION "HAPPY HOME"**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-262815-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1 6° et 7°, L 312-8, L. 313-1, L 313-1-2, L 313-3, L 313-5, L 314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la demande d'autorisation présentée par l'Association AUTISME LOIRE pour la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des personnes âgées et des personnes handicapées,

CONSIDERANT que cette structure répond aux exigences et aux besoins repérés sur le territoire en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile,

CONSIDERANT que cette procédure est exonérée de la procédure d'appel à projets au regard du V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale, et avis favorable de Madame la Vice-Présidente en charge de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement prévue à l'article L 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association AUTISME LOIRE pour faire fonctionner un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) sous l'appellation « HAPPY HOME » auprès des personnes âgées et handicapées, pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation permet à l'association AUTISME LOIRE d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et/ou de la prestation de compensation du handicap en application de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Elle ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Raison sociale	AUTISME LOIRE
Adresse	11 rue René Cassin 42100 Saint Etienne
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité service :

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Nom du gestionnaire	AUTISME LOIRE
Adresse	11 rue René Cassin 42100 Saint Etienne
Catégorie	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Zone d'intervention	Canton d'Andrézieux-Bouthéon (couverture complète) Canton de Feurs (couverture complète) Canton de St Just St Rambert (couverture complète) Canton de Firminy (couverture complète) Canton de Montbrison (couverture complète) Canton de St Etienne et sa couronne (Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Roche la Molière, St Genest Lerpt, Villars, St Jean-Bonnefonds, St Priest en Jarez) Canton de Sorbiers (couverture complète)
---------------------	---

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 7 : Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à l'association AUTISME LOIRE. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 février 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Annick BRUNEL

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction du
Développement
Economique et
International

Nos Réf : AR-2017-01-38

Le Président du Département de la Loire,

AVICCA : COTISATION 2017

Arrêté légalisé en préfecture le 16 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-261985-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-2,

VU l'article 2 de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département pour autoriser, au nom du Département le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

ARRETE

Article 1 - objet :

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à AVICCA domiciliée 10 rue aux Ours, 75003 Paris, association loi 1901.

Article 2 - montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation est de 4 850 €.

Article 3 - voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

Article 4 - exécution :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 15 février 2017

Le Président

Bernard BONNE

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Février 2017 - N° 7